

**Joseph LAHITTON**

CHANOINE HONORAIRE

PROFESSEUR DE DOGME ET D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

---

DEUX

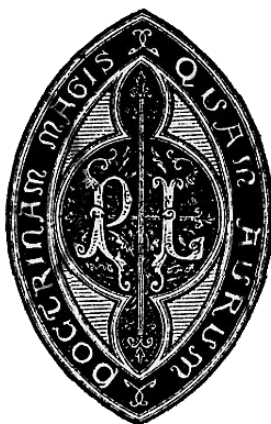
**CONCEPTIONS DIVERGENTES**

DE LA

**VOCATION SACERDOTALE**

---

**Exposé - Controverse - Conséquences pratiques**



**PARIS (VI<sup>e</sup>)**

**LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR**

22, RUE CASSETTE



<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2022

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.



**DEUX**  
**CONCEPTIONS DIVERGENTES**  
**DE**  
**LA VOCATION SACERDOTALE**

**DU MÊME AUTEUR**

A la même Librairie

**LA VOCATION SACÉRDOTALE**

**TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE**

**A L'USAGE DES SÉMINAIRES**

**ET DES RECRUTEURS DE PRÊTRES**

In 12 - 450 pages, 4 fr.

et chez l'auteur : **Grand Séminaire de Poyanne (Landes)**

---

Ouvrage honoré d'une lettre  
de S. E. le Cardinal MERRY DEL VAL

*Nihil obstat.*

EUG. LAFARGUE,  
*vic. gén.*

*Imprimatur.*

† FRANÇOIS,  
*Ev. d'Aire et de Dax.*  
Die 24<sup>a</sup> Septembris 1910.

## PRÉFACE

*L'année dernière nous avons publié l'ouvrage intitulé : **La Vocation Sacerdotale** : Traité théorique et pratique à l'usage des Séminaires et des recruteurs de prêtres.*

*La pure doctrine de l'Eglise, nous semblait-il, avait été plus ou moins défigurée sur ce point, et, à la faveur d'équivoques de mots, une théorie de la vocation s'était infiltrée parmi nous, qui n'allait à rien moins qu'à troubler la paix des séminaires et à compromettre le recrutement du clergé.*

*C'est pourquoi nous avons voulu attirer sur cette grave question l'attention du public ecclésiastique.*

*Notre but a été atteint.*

*Les théologiens ont pesé nos arguments, les grandes Revues ecclésiastiques ont émis leur avis savamment motivé, d'augustes suffrages nous sont venus... Enfin, des controverses assez vives se sont élevées : elles ne sont pas tout à fait assoupies.*



*De ces échanges d'idées aura jailli plus de lumière.*

*Le présent ouvrage pose de nouveau la question ; utilisant les critiques des uns et les bienveillantes observations des autres, il voudrait apporter des précisions nouvelles, dissiper des équivoques persistantes, et répondre aux objections les plus sérieuses.*

*Plus d'une fois, au cours des récentes controverses, on a fait appel au jugement de l'épiscopat.*

*Pour nous associer davantage à cet acte de déférence, nous prions Nos Seigneurs les Evêques de nous permettre de leur soumettre humblement ce livre et d'en accepter la dédicace.*

*Grand Séminaire de Poyanne (olim, Aire-sur-l'Adour)*

*1<sup>er</sup> Octobre 1910.*

---

# TABLE SYNTHÉTIQUE (1)

---

## EXPOSÉ

CHAPITRE I. — Exposé de la pure doctrine de l'Eglise sur la vocation sacerdotale.

CHAPITRE II. — Exposé d'une opinion divergente.

CHAPITRE III. — La pure doctrine de l'Eglise remise en lumière dans un ouvrage récent.

CHAPITRE IV. — Suffrages favorables recueillis par l'ouvrage.

## CONTROVERSE

CHAPITRE V. — Une voix discordante : Controverse avec M. Letourneau.

CHAPITRE VI. — Réponse à quelques doutes bienveillants.

## CONSÉQUENCES PRATIQUES

CHAPITRE VII. — Conséquences pratiques : Vraie méthode du recrutement du clergé.

---

(1) La table analytique très détaillée se trouve à la fin du volume.



## CHAPITRE I

### *Exposé de la pure doctrine de l'Eglise sur la Vocation Sacerdotale*

Dégagée de ses accessoires et purifiée de certaines additions illégitimes, la doctrine de l'Eglise concernant la vocation sacerdotale, paraît extrêmement simple.

Elle comporte : de la part du sujet, les aptitudes et l'intention droite ; de la part de l'Eglise, l'appel-vocation. Cet appel, l'Eglise l'intime de la part de Dieu aux candidats dont les aptitudes lui ont paru suffisantes et, droite, l'intention.

**Candidats  
nombreux**      « Dieu, nous dit S. Thomas, n'abandonne jamais son Eglise au point qu'elle ne puisse toujours recruter, pour les besoins du peuple chrétien, des ministres capables, en nombre



*L'attrait n'est que facultatif* Qu'on le remarque bien, il n'est nullement *nécessaire* que le jeune aspirant manifeste de vifs attraits pour le sacerdoce, ni qu'il se présente spontanément au prêtre, ni même qu'il accepte avec empressement les premières propositions qui lui sont faites dans ce sens. On verra bientôt de quelle théorie s'inspire cette manière de comprendre le recrutement des vocations. D'après la plus pure doctrine de l'Eglise il *suffit* que l'enfant — même après des hésitations, des répugnances et des refus — finisse par consentir à se laisser former en vue du saint ministère.

Sans doute, on envoie plus volontiers au Séminaire les enfants qui, d'eux-mêmes, expriment tout haut leur désir d'être prêtres. En vérité, cependant, ces desirs ne donnent aucune garantie spéciale pour l'avenir, parce qu'ils procèdent, le plus souvent, de motifs très ordinaires. Que peut savoir du sacerdoce un enfant de dix ou onze ans? Rien, ou peu de chose. C'est pourquoi, les refus qu'un sujet d'ailleurs bien doué oppose aux premières ouvertures ne doivent pas être tenus pour irrévocables — pas plus que ses attraits; ils ne doivent pas décourager le prêtre recruteur. Celui-ci, par une tactique prudente, raisonnée,

persévérante, continuera à faire le siège de cette âme qu'il convoite pour les saints autels. Avec une adresse délicate il la travaillera jusqu'à ce qu'il l'ait inclinée doucement à *consentir*.

En définitive, pour le prêtre recruteur, tout revient à obtenir de l'enfant qu'il veuille aller au Séminaire où l'on forme les prêtres. Dès que ce vouloir bien personnel est formé, le *candidat lointain existe*.

Le reste est l'œuvre de l'Eglise par ses Séminaires.

**Rôle de  
l'Eglise**

En effet, les ministres supérieurs de l'Eglise, chez qui réside la plénitude du Sacrement de l'Ordre en même temps que le pouvoir de juridiction, ont été chargés par Jésus-Christ, le Souverain Prêtre, de répandre autour d'eux le Sacerdoce, pour en assurer la perpétuité.

Chercher des aspirants est la première tâche des évêques; ils s'y appliquent soit par eux-mêmes, soit par leurs prêtres et, en particulier, par les pasteurs des paroisses.

Mais là où le soin des évêques devient plus assidu et plus personnel, c'est dans la formation des jeunes candidats que le recrutement leur a amenés.

*Les Séminaires*

Pour eux ils ont créé et ils entretiennent les Séminaires, ces pépinières sacrées où, sous l'action harmonieusement combinée de Dieu et de prêtres spécialement délégués à cet office, les aptitudes lointaines sont cultivées avec art, les dispositions de science et de vertu développées et affermies, les intentions épurées, de mâles résolutions prises, les caractères trempés et assouplis.

C'est l'aspirant au sacerdoce qui s'élabore lentement.

Sans doute, parmi les candidats de la première heure, plusieurs n'aboutiront pas ; chaque étape annuelle en laissera quelques-uns sur la route (1). Les espérances qu'ils avaient fait concevoir ne se sont pas réalisées ; il a fallu reconnaître l'insuffisance de leur science, ou de leur vertu ; ou bien leurs premiers attraites se sont évanouis ; car, tandis que pour d'autres le consentement, difficilement donné d'abord s'est changé en un vouloir ferme et arrêté, pour eux, à mesure que la carrière sacerdotale, vivement désirée dans la première enfance, s'est mieux révélée dans l'adolescent, le consentement est allé s'affaiblissant de plus en plus. Très divers sont

---

(1) On a calculé qu'il n'arrive, en moyenne, au sacerdoce qu'un candidat sur quatre, cinq ou même six.



les motifs de défection, et c'est bien à l'épreuve des Séminaires que l'on constate la fragilité des premiers attraits, et qu'on arrive à ne plus tenir compte que de la volonté proprement dite.

C'est donc le petit nombre qui persévère ; et c'est pourquoi la nécessité s'impose d'un *recrutement très nombreux*, surtout d'un *recrutement d'élite*.

**Les candidats et la vocation** Occupons-nous maintenant du petit nombre de ceux qui sont arrivés à maturité, et, à leur sujet, posons-nous cette question. Que sont-ils par rapport au sacerdoce ?

Des candidats qui demandent à le recevoir, et qui, par un long travail de formation, sont devenus aptes à en remplir les augustes fonctions.

Mais du moins **ont-ils la vocation ?**

Ici, il est nécessaire d'examiner, de réfléchir, de s'appliquer à bien discerner ; nous sommes devant une bifurcation, il importe de prendre la bonne route.

**Mot à double sens** Si l'on veut dire : *ont-ils les dispositions voulues pour le saint ministère ?* — et c'est un des sens légitimes du mot « VOCATION » — la réponse ne fait pas de doute : Oui, ils ont la

vocation ; c'est-à-dire, ils possèdent, selon le langage de l'Église, l'*idonéité* de science et de vertu, rigoureusement requises pour qu'on soit légitimement reçu dans la milice levitique. Encore une fois, ce sens du mot « vocation » est légitime ; on le trouve dans tous les lexiques et l'on ne saurait en incriminer l'usage, mais seulement l'abus et l'équivoque.

Mais — et c'est de là que naît l'équivoque — lorsqu'on parle de vocation *sacerdotale*, c'est généralement en un sens nouveau et tout autre que l'on entend le mot « *vocation* ».

Quand on demande : ces candidats ont-ils la vocation ? on veut dire : *sont-ils appelés par Dieu au Sacerdoce ?* Et telle est la signification vraiment *théologique* de la question.

Car si la signification ordinaire, mais profane, du mot vocation est « *disposition pour une carrière, attrait qui porte à l'embrasser* » ; sa signification *théologique*, en tant qu'on parle de la vocation *sacerdotale*, formellement considérée, est : *appel adressé par Dieu à un sujet en vue du sacerdoce*. Et cette signification théologique est tirée du fameux texte de l'Apôtre : « *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo* (1) ». La vocation sacer-

---

(1) Hebr. V., 4.

dotale, comme telle, en tant qu'elle se distingue *spécifiquement* de toute autre, est constituée, non par des qualités subjectives qui marqueraient un homme pour le sacerdoce et lui conféreraient un droit divin à l'ordination, mais par un appel proprement dit, par un appel de Dieu.

Disons-nous que cet appel de Dieu, même en ce qui concerne le sacerdoce, se confond avec les dispositions pour le saint ministère, ou avec les désirs et les attraits qui portent à y entrer ? Dans ce cas où serait la différence entre la carrière sacerdotale et les autres ?

*Différence essentielle  
de la  
vocation sacerdotale*

C'est, en effet, une conviction universelle que la vocation sacerdotale se différencie de toute autre, précisément en tant que vocation, c'est-à-dire, sous le concept *d'appel formulé par Dieu*.

Cette conviction est basée sur la déclaration solennelle de l'Apôtre, que tous les siècles chrétiens ont commentée et célèbrent à l'envie. Sur ce point la croyance générale peut se traduire ainsi : la carrière sacerdotale est si haute, si réservée, que pour avoir le droit de s'y engager, il faut recevoir l'appel divin.

D'autre part, il est facile d'observer que pour les autres carrières les signes de vocation se ramènent aux aptitudes et aux attrait. Ainsi, d'un enfant qui apprend facilement la musique, on dit : il a une vraie vocation pour la musique. On sera plus affirmatif encore, si l'enfant, outre la facilité, montre un goût prononcé pour cet art.

Si donc l'appel divin, requis pour entrer dans le sacerdoce, consiste également en des aptitudes et des attrait ; si l'on a la vocation par le seul fait qu'on est capable de devenir un bon prêtre et que l'on ressent du goût pour les fonctions sacerdotales ; si, enfin, Dieu ne manifeste pas son choix aux élus de l'autel autrement qu'il ne le fait pour les candidats des autres carrières, et s'il n'a pas créé une institution spéciale, officiellement chargée d'appeler en son nom ceux qui offriront le sacrifice, nous le demandons avec assurance : où serait la différence formelle, spécifique, qui place la vocation sacerdotale à part et au dessus de toutes les autres ? Pourquoi l'Apôtre aurait-il proclamé avec une telle solennité la nécessité de cette vocation divine ?

On ne répondra pas à la question en recourant à des attrait plus vifs, à des appels intérieurs plus pressants. Ces variations d'intensité

n'entraîneraient pas une différence vraie, spécifique, entre la vocation sacerdotale et les autres : *plus et minus non variat speciem*, dit un axiome de logique.

Aussi combien d'excellents prêtres n'ont jamais eu conscience de ces appels divins si pressants (1). Qui donc osera les jeter dans le trouble, en insinuant qu'ils sont entrés sans vocation dans le sacerdoce ?

D'ailleurs, ériger ces phénomènes intimes en signes d'appel divin, c'est rendre impossible le contrôle sérieux des vocations, c'est ouvrir la porte à toutes les illusions et témérités de l'individualisme, de l'illuminisme et de l'esprit propre.

Il y a un moyen — et nous ne voyons que celui-là — de sauvegarder la prééminence singulière de la vocation sacerdotale : c'est de considérer comme simple *matière* de celle-ci, ce qui est le *tout* des autres. Ainsi, dans la nature, les qualités des êtres d'un règne inférieur ne sont que le substratum générique sur lequel les formes supérieures élèvent leurs perfections distinctives.

Les aptitudes jointes à un simple vouloir électif suffisent pour une vocation profane

---

(1) Voir chap. V, 2<sup>e</sup> réponse à M. Letourneau.

complète ; dans l'ordre sacerdotal, elles seront simplement la *matière suffisante* pour constituer un candidat susceptible de recevoir l'appel divin.

Des traits prononcés, accompagnant le vouloir électif et les aptitudes, caractérisent plus clairement une vocation profane et la mettent hors de doute. Cet ensemble de signes — aptitudes, vouloir, vifs traits — constaté chez un candidat du sanctuaire fera dire qu'il est digne de recevoir l'appel divin de la vocation.

Enfin l'appel officiel surviendra : Dieu le formulera par ses représentants autorisés, par les dispensateurs légitimes de son sacerdoce ; et dès que l'appel aura été reçu et accepté par le candidat, celui-ci sera vraiment appelé de Dieu, *vocatus a Deo*, comme Aaron fut appelé de Dieu par Moïse, *tanquam Aaron* ; il sera appelé de Dieu par les chefs légitimes de l'Eglise : *vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur*. (Catech. Conc. Trid.)

**Résumé de la  
vraie doctrine**

La vraie doctrine est donc celle-ci : Il existe une hiérarchie sacerdotale, investie du pouvoir permanent de recruter ses membres, et

donc de les appeler au nom de Dieu, comme au nom de Dieu elle les ordonne.

Et de même qu'il n'y a pas de vrais prêtres de Jésus-Christ en dehors de ceux que cette autorité consacre tels, il n'y a pas non plus de vrais appelés de Jésus-Christ en dehors de ceux que cette autorité appelle : les ministres légitimes de l'Eglise défèrent aux sujets de leur choix la vocation divine ; ils ne la constatent pas en eux, *ils la leur donnent* ; ce ne sont pas des appelés qui se présentent à l'évêque, mais de simples candidats, sollicitant humblement l'appel divin, dont l'évêque a la dispensation.

Le processus de la vocation sacerdotale paraît devoir être établi ainsi :

Dieu, à qui revient l'élection de ses prêtres, a décidé de les choisir par l'intermédiaire d'une autorité humaine qu'il a investie à cet effet de pouvoirs spéciaux. Ce n'est donc pas en vertu d'une connaissance préalable des décrets éternels de vocation que les ministres de l'Eglise transmettent aux candidats l'appel sacerdotal, mais en vertu d'un pouvoir divin qui réside en eux, analogue au pouvoir de conférer l'approbation ou la juridiction.

Il n'existe qu'un appel divin, un seul, et, en ce sens, une seule vocation sacerdotale : c'est l'appel que l'Evêque défère au nom de Dieu.

Pour être légitimement donné, l'appel suppose la préparation intime du sujet, œuvre divine aussi et que l'on peut dénommer *vocation*, mais au sens de *disposition* seulement et non au sens d'appel.

Selon la vérité théologique proclamée par S. Paul, il n'y a de vocation sacerdotale dans les sujets qu'autant qu'ils sont appelés par Dieu *nisi qui vocatur a Deo*; et, d'après le Catéchisme de Trente, l'appel de Dieu n'est pas autre chose que l'appel épiscopal. *Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur.*

### *Collation de la vocation*

Les Séminaires, cultivent la vocation dispositive, ou vocation des candidats, en développant en eux la science, la piété et la sincérité de l'intention. Quand les Directeurs — non le Confesseur — peuvent attester que tels et tels sujets sont convenablement préparés, vraiment dignes — *scis illos dignos esse* — ils les présentent à l'évêque. L'évêque leur *propose* officiellement l'appel divin ou la vocation proprement dite. Enfin les candidats, préalablement conseillés par leur confesseur, dont la décision demeure absolument secrète, acceptent librement l'appel qui leur est offert. « *Si in*



*sancto proposito perseverare placet, in nomine Domini huc accedite* » (1).

Avec ce procédé, pas de conflit possible entre l'évêque, les Directeurs du Séminaire et le Confesseur : ils ne jugent ni sur la même matière, ni au même for ; et le dernier mot sur la vocation appartient à l'évêque, puisqu'il dépend de lui de la déférer ou de la refuser.

***Pas d'exception*** Jésus-Christ excepté, il n'y a pas un seul vrai prêtre qui ait été ordonné directement par Dieu. De même, Jésus-Christ excepté, il n'y a pas un seul appelé qui ait reçu directement de Dieu l'appel de la vocation.

Toute vocation sacerdotale passe par les évêques.

A cela quoi d'étonnant ? Puisqu'ils ont le pouvoir exclusif de conférer l'honneur du Sacerdoce, pourquoi leur refuserait-on le pouvoir également exclusif d'appeler à cet honneur ? C'est au nom et par délégation de Dieu qu'ils confèrent l'honneur du sacerdoce ; c'est aussi au nom et par délégation de Dieu qu'ils appellent à cet honneur les sujets qu'ils en jugent dignes.

---

(1) Pontifical des Ordinations.

La vocation sacerdotale n'est rien autre que cet appel.

*Un document  
récent*

Cette constante doctrine de l'Eglise se trouve *clairement exprimée* dans un document autorisé, émanant de la Secrétairerie d'Etat du Vatican (1). En exposant la vraie doctrine sur la vocation sacerdotale, nous avons dit qu'il n'y avait du côté des candidats formés dans les Séminaires que des dispositions, des aptitudes, *l'idonéité*. — Ce dernier mot étant le terme consacré, est répété à satiété dans notre précédent ouvrage et présenté comme donnant la clef

---

(1) Lettre de Son Eminence le Cardinal Merry del Val à M. le Chanoine Lahitton au sujet du livre : *La Vocation sacerdotale* (Acta Stæ Sedis 13 Octobre 1909); on en lira plus bas le texte complet. (Chap. IV).

Le bénéficiaire de cette lettre n'ignore certes pas que les écrits de ce genre ne doivent pas être apportés pour *trancher* des controverses doctrinales. Il ne les confond nullement avec une définition dogmatique. Mais il sait aussi qu'entre un simple accusé de réception et une définition proprement dite, il y a de multiples degrés...

Dans le cas présent, il se contente de croire que Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat a écrit au nom de Pie X ce qu'il affirme écrire au nom de Pie X, et qu'il s'est bien rendu compte de ce qu'il écrivait, et qu'enfin il a voulu dire ce qu'il a dit. Cela suffit. Ici la lettre est alléguée simplement en tant qu'elle exprime clairement ce que nous croyons, avec Son Eminence, être la pure doctrine de l'Eglise sur la vocation sacerdotale.

On peut exagérer la portée de ces documents, mais on peut aussi, quand ils gênent, la *minimiser*.

de la solution vraie. — L'appel lui-même, l'appel à l'honneur du sacerdoce, la vocation formelle, nous l'avons réservé à l'évêque seul.

Or, le Cardinal nous parle du St-Père « recommandant aux évêques de *veiller sur leurs Séminaires, et de ne choisir pour les appeler à l'honneur du sacerdoce que ceux qui sont véritablement aptes* à en remplir les augustes fonctions ».

Il ajoute aussitôt après : « Pour développer » efficacement cette aptitude ou *idonéité*, les » Supérieurs et Directeurs de Séminaire sauront appliquer avec soin leurs élèves à une » vigoureuse formation intellectuelle, par » l'usage constant de la langue latine et par » l'étude approfondie de la philosophie scolastique, ainsi qu'à une discipline morale féconde » par l'habitude d'obéir, avec des vues surnaturelles et un empressement filial, aux avis » et aux indications de l'Evêque, gardien de la » foi et modérateur de l'action. »

Il y a là des enseignements nombreux, dont nous avons tous à faire bon profit. Ne retenons que ceux qui regardent la question présente : ils sont très exactement soulignés dans la lettre originale elle-même, comme ils sont soulignés ci-dessus.

Il est dit expressément que l'évêque choisit

et que l'évêque appelle. A quoi appelle-t-il ? A l'honneur du sacerdoce. Au nom de qui appelle-t-il ? Eh ! sans nul doute, au nom de Celui de qui relève le sacerdoce, au nom de Dieu, au nom de Jésus-Christ. Son appel est donc l'appel même de Dieu, émanant de Dieu comme le pouvoir sacerdotal qu'il confère est un pouvoir émanant de la même haute source. Voilà la vocation : elle vient par l'évêque seul, par l'évêque instrument de Dieu.

Que présentera donc à l'évêque le candidat au sacerdoce ?

Le document que nous analysons ne réclame de lui que de véritables aptitudes ; il n'exige que la pure et simple *idonéité*, et nullement l'appel, qu'il assigne à l'évêque seul.

Il recommande aux Directeurs des Séminaires de développer *cette idonéité*. Comment ? En étudiant et développant des attraits ? Nullement ; mais en donnant aux séminaristes une vigoureuse formation intellectuelle et en les pliant à une discipline morale féconde, surtout à l'obéissance filiale envers l'évêque.

C'est exactement ce qui vient d'être exposé comme étant la pure doctrine de l'Eglise sur la vocation sacerdotale.

---

---

## CHAPITRE II

### *Exposé d'une doctrine divergente*

A côté de la pure doctrine de l'Eglise, telle que nous venons de l'exposer, il en existe une autre, assez différente, dont bon nombre d'esprits sont imprégnés, les uns à leur insu, d'autres par suite d'un enseignement précis, ordonné, exposé en des ouvrages fort connus.

***La vocation est intérieure*** D'après ce système, la vocation divine trouverait son expression authentique dans les dispositions intérieures des candidats. C'est là, là seulement ou, du moins, là en premier lieu, qu'il faut la chercher.

Un candidat sera réputé avoir la vocation, il sera considéré comme appelé de Dieu, dès que

l'on aura constaté en lui les qualités qui caractérisent le bon candidat au sacerdoce. Puisque Dieu les lui a données, nous dit-on, c'est donc qu'il l'appelle.

Ne serait-il pas étrange cependant et téméraire de tenir un homme pour appelé de Dieu, dès lors qu'il paraît apte à exercer les fonctions sacerdotales ? Sans doute ; et les partisans de cette opinion l'ont compris. Aussi ont-ils ajouté que les aptitudes seules, surtout à leur état initial chez l'enfant, ne sont pas la vocation ; elles n'ont qu'une signification négative : si leur absence oblige à nier la vocation, leur présence n'est pas la vraie marque de l'appel divin ; elle signifie simplement qu'il se pourrait bien que Dieu appelle.

*Théorie de l'attrait*      Quel sera donc le vrai signe de l'appel ?

On répond : L'attrait.

Dieu a une sorte de langage intérieur par lequel il émeut certaines âmes choisies, les inclinant vers le sacerdoce, les pressant doucement d'y entrer, les remuant suavement en face de l'idéal du ministère sacré. Sous l'influence de ces touches mystérieuses de grâce, l'enfant prédestiné aux gloires du sacerdoce révèle d'assez bonne heure son penchant : à son

assiduité à la messe, à sa bonne tenue, aux regards d'admiration et de sainte envie qu'il porte sur le prêtre revêtu des ornements sacerdotaux, on devinera ses intimes désirs ; souvent il les manifestera de lui-même en construisant des autels, en s'exerçant à dire la messe et à prêcher, en affirmant son désir d'entrer au Séminaire, en insistant avec larmes pour obtenir le consentement de ses parents et de son pasteur. Devant un attrait ainsi caractérisé, il n'y a pas à hésiter : *c'est une vocation qui s'annonce.*

***Tactique du  
recrutement***

Hors de la sphère des attraitspontanément révélés par le sujet qui les ressent, il n'y a pas lieu de chercher des appelés. Il faut se garder surtout d'exciter les désirs de l'enfant : l'on risquerait de se substituer à Dieu en prenant pour une indication venue d'En-haut des mouvements purement naturels que notre zèle indiscret aurait provoqués.

Laissons Dieu choisir lui-même ses élus et les signaler à notre attention. C'est la méthode *de l'expectative*, la seule sage, la seule en conformité avec la doctrine de l'attrait.

**Rôle des  
Séminaires**

Quel sera donc, selon cette théorie, l'œuvre des Séminaires et le rôle de l'Eglise? Ils consisteront sans doute à développer les aptitudes, mais surtout à surveiller, à étudier, à analyser minutieusement les attrait intérieurs, pour constater s'ils portent nettement l'empreinte divine, et s'ils ont les caractères d'un véritable *attrait sacerdotal*, en tant qu'il se distingue de tout autre, en particulier de l'attrait pour la vie religieuse : on avoue que ce discernement est fort délicat, mais il est nécessaire de s'y livrer et bien plus nécessaire encore d'y réussir, sous peine de se méprendre totalement et de pousser au sacerdoce un sujet qui n'y est pas véritablement appelé et qui confond les entraînements de sa nature avec des impulsions surnaturelles.

**Directeur de  
conscience**

En cette enquête délicate, la part prépondérante revient tout naturellement à celui qui a les entrées les plus libres, les plus fréquentes dans l'intime de l'âme du séminariste : celui-là c'est le Directeur de conscience.

Les Directeurs chargés de l'enseignement et de la discipline au nom de l'évêque et l'évêque qui, par eux, gouverne le Séminaire, ne peuvent



que constater les aptitudes de science et, en partie du moins, les qualités morales. Quant aux attraités intérieurs qui sont, ne l'oublions pas, le seul élément positif de l'appel, ils échappent par leur nature même à leur contrôle et à leur appréciation.

Quand viendra le moment des ordinations, les directeurs du for extérieur et le directeur de conscience devront se préoccuper de n'inviter aux ordres que de vrais appelés de Dieu, *officiellement jugés comme tels.*

*Les jugements  
sur la  
vocation intérieure*

Comment donc se produiront ces jugements ?

Conformément aux principes posés, le Directeur de conscience sera le juge en dernier ressort.

Les autres Directeurs, et l'évêque qu'ils représentent, ne connaissent, sur la vocation, que la partie négative, celle des aptitudes. Leur jugement aboutira donc à l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1° Ce sujet a des aptitudes excellentes ; il se peut qu'il soit appelé, mais nous ne saurions l'affirmer ; l'élément principal, l'attrait intérieur, échappe à notre contrôle. Nous invitons ce sujet à l'ordination pour la petite part qui nous

regarde, mais en subordonnant notre décision à celle du juge des attraites intimes.

2° Ce sujet n'a pas les aptitudes ; nous lui refusons l'invitation à l'ordination.

3° Ce sujet a des aptitudes douteuses ; nous serions portés à l'éliminer ; cependant, qui sait s'il n'est pas appelé, s'il n'a pas des attraites qui caractérisent le véritable élu de Dieu ? Ne nous risquons pas à *briser une vocation* ! Il sera un prêtre médiocre, très médiocre même ; néanmoins, s'il se sent attiré vers le sacerdoce, comme il le dit, — et nous devinons à bien des indices que son Directeur l'encourage — nous n'avons pas le droit de nous montrer plus exigeants que Dieu... (1)

<i>Le juge en dernier ressort</i>	Et maintenant, quelles seront les décisions du Di- recteur de conscience ?
---------------------------------------	--

Souvent elles seront conformes à celles des Directeurs du for extérieur ; mais il arrivera fatalement qu'en telle ou telle occurrence elles différeront. Laquelle prévaudra ? Celle du Directeur de conscience. La logique du système

---

(1) Il est à remarquer que ces jugements sont pratiquement ceux de l'évêque lui-même, représenté par les Directeurs du for extérieur.

l'exige : « Il faut donc que la décision des directeurs soit complétée par une autre décision qui sera la sentence définitive, le *jugement en dernier ressort*... Seul, en effet, le confesseur, dépositaire et confident de nos pensées les plus secrètes, de nos dispositions les plus intimes, est pleinement compétent pour juger si notre vocation repose vraiment sur un fondement solide. Aux lumières qu'il partage avec ses confrères sur notre aptitude extérieure, il joint la connaissance de notre intérieur que nous lui avons révélé. Enfin, en vertu de son saint ministère, il a reçu de Dieu l'autorité nécessaire, non seulement pour nous absoudre de nos péchés, mais pour être *l'interprète de la volonté divine dans la direction de notre vie*. C'est donc lui qui devra dire le *dernier mot* sur la valeur des marques de vocation que nous avons cru reconnaître en nous (1). »

Tel est, selon cette opinion et d'après la logique de ses principes, l'ordre hiérarchique des juges de la vocation intérieure.

---

(1) BRANCHEREAU : La vocation sacerdotale : édition 1896 p. 269. C'est nous qui avons souligné.

***L'Evêque subordonné  
au Directeur  
de conscience***

Que peut faire l'évêque — représenté par les Directeurs de Séminaire — en face d'une décision

du Confesseur qui infirmera la sienne ? Cette décision souveraine émane d'un homme qui « a reçu de Dieu l'autorité nécessaire pour être l'interprète de la volonté divine dans la direction de notre vie ». Sous peine de méconnaître la volonté divine, l'évêque devra donc s'incliner. Sans doute il pourra, en refusant l'ordination qui dépend de lui, empêcher que le candidat évincé soit prêtre, mais il n'en aura pas le droit et il sera gravement coupable d'avoir violé les desseins de Dieu sur une âme.

Si les sujets abondent dans ses séminaires, il n'aura pas davantage le droit d'édicter des règles générales pour l'élimination des médiocres, en élevant ses exigences en matière de science et de vertu. Ses ordonnances, sur ce point, seront illégitimes et caduques (1); elles iront se heurter aux attraites sacerdotaux que Dieu peut fort bien donner à des intelligences qui n'atteignent pas le niveau fixé par la main épiscopale; elles iront se heurter surtout aux

---

(1) Elles seront cependant conformes aux recommandations de Pie X : Encycl. *Pieni l'animo* ; 28 Juillet 1906.

décisions du Directeur, qui déclarera à tels et tels sujets médiocres qu'ils sont vraiment appelés de Dieu.

Comment oser s'inscrire en faux contre un pareil jugement, prononcé sans doute dans le secret d'une cellule, mais qui transpire de tant de manières?... D'ailleurs le bénéficiaire de la sentence s'en fait gloire ; le Directeur le sait ; il n'en paraît pas contrarié... et. tout en restant silencieux lui-même, il ne dissimule pas sa bienveillance pour le candidat qui parle (1).

Si l'on voulait même pousser jusqu'au bout la logique du faux principe posé, on devrait conclure que l'évêque ne pourrait ordonner les candidats qu'après s'être assuré du *licet* donné par le Directeur de conscience. Si les lois du secret sacramentel s'y opposent, c'est donc que la théorie, prise dans son ensemble, ne peut tenir debout. La logique la renverse.

***Subjectivisme fatal*** D'ailleurs, si la vocation est synonyme d'attrait, il semble bien que le sujet lui-même a une part prépondérante dans le jugement prononcé par son Directeur. Il faut, en effet, observer que

---

(1) Voir chap. VI. Réponse à M. le Supérieur du Grand Séminaire de X....

l'attrait est un phénomène tout à fait intime, dont le seul témoin est celui qui l'éprouve ; les autres ne le peuvent connaître que par les dires de l'intéressé. Qui ne voit que les âmes ardentes, plus sujettes à l'enthousiasme et à l'illusion, se persuaderont facilement qu'elles entendent des voix mystérieuses qui leur parlent au cœur et affirmeront très haut les attraits puissants qui les charment et les entraînent. Ceux qui doutent le moins d'eux-mêmes sont les plus exposés à ce genre d'auto-suggestion et les plus difficiles à découvrir et à détromper. Que de *présomptueux* sont passés par cette porte !

*Succès des médiocrités* Et voici ce qui arrive fatalement dans les cas où l'illusion subjective accompagne — ce qui n'est pas rare — la médiocrité.

Désirant vivement être prêtre, mais se voyant en péril d'exclusion pour cause d'infériorité, tel candidat sera porté à exagérer ses attraits et à faire sur ce point l'opinion de son Directeur (1). Celui-ci le croira d'autant plus volontiers qu'il

---

(1) On ne saurait émettre la même hypothèse pour la science dont sont juges les Directeurs du for extérieur ; on ne peut en montrer plus que l'on n'en possède ; il en est de même, à peu de chose près, pour la vertu, qu'on ne saurait simuler pendant les nombreuses années du séminaire.

sera plus paternel, et il appliquera ici le principe qui ne vaut que pour la confession proprement dite : *Credendum est pœnitenti tam pro se quam contra se loquenti.*

Il se dira dans l'angoisse de son âme compatissante : « Ce cher enfant est bien faible d'intelligence, mais il éprouve des attraits si puissants ! En lui conseillant le départ, n'irai-je pas contre Dieu qui l'appelle ! » Et pour triompher de ses perplexités il se souviendra que, pour trancher des cas semblables, les ouvrages sur la Vocation citent le Bienheureux curé d'Ars, sans faire remarquer qu'il n'y a eu qu'un seul Vianney dans l'histoire de l'Eglise ; un seul dont la médiocrité d'ailleurs a été imaginée par les auteurs pour les besoins d'une cause mauvaise ; un seul, tandis que trop nombreuses, hélas ! furent les médiocrités qui entrèrent dans le Sanctuaire sous le bénéfice de l'attrait-vocation. De grâce ! que l'on cesse donc d'alléguer un si haut patron, pour plaider la cause des médiocrités appelées !

Cet exposé de la seconde doctrine est exact. On pourrait en retrouver la plupart des assertions, en termes à peu près identiques, dans tel ou tel ouvrage connu (1). Les conséquences

---

(1) L'on s'est abstenu de citations nombreuses pour que le débat demeure aussi objectif que possible.

qui ont été ajoutées découlent logiquement des principes admis; on n'est pas autorisé à les rejeter si l'on ne renonce pas aux principes eux-mêmes.

**Deux griefs** Ce système, on l'a vu, prête le flanc à deux griefs principaux :

1° Le subjectivisme de l'attrait et l'importance exagérée que cependant on lui attribue comme *criterium*, soit pour le choix et le recrutement des jeunes élèves du séminaire, soit pour le jugement définitif sur la vocation.

2° La prépondérance du Directeur de conscience dans le jugement qui constate la vocation intérieure.

**Deux amendements** On a essayé de remédier à ces inconvénients par les deux amendements que voici :

1° L'attrait n'est pas autre chose, au fond, que l'intention droite, c'est-à-dire la volonté éclairée, ferme et réfléchie d'embrasser la carrière sacerdotale.

2° Par dessus la vocation intérieure dont le Directeur de conscience est le juge suprême, il faut admettre une autre vocation divine, extérieure, dont l'évêque seul a la dispensation ;



ainsi les droits supérieurs de la hiérarchie seront pleinement sauvegardés (1).

**Que penser  
du premier  
amendement ?**

C'est fausser le sens des mots que de confondre attrait et intention droite.

Que l'on recoure aux lexiques et l'on constatera les différences profondes qui les séparent. Souvent, il est vrai, l'intention est *accompagnée* d'attrait, mais ces deux attitudes psychologiques sont parfaitement distinctes et séparables.

L'intention droite est compatible, non-seulement avec l'inertie complète de la sensibilité, — attrait sensible — mais encore avec la sécheresse et l'aridité de cette région de l'âme que les ascètes et les mystiques nomment, avec S. Thomas, la *raison inférieure*. Dans ce cas, l'intention s'est réfugiée, selon la juste et pittoresque expression de S. François de Sales, « sur la cime et fine pointe de la raison » (2).

Si l'intention droite est compatible avec les répugnances et les répulsions de la partie inférieure, *a fortiori* l'est-elle avec la simple

---

(1) Voir chap. V, 2<sup>e</sup> attaque de M. Letourneau (fin).

(2) *Traité de l'Amour de Dieu* : Livre I, chap. XI et XII.

absence d'attrait, avec l'état d'indifférence et de froideur.

De là vient que pour la communion quotidienne l'attrait n'est nullement requis; l'intention droite suffit et les communions, ainsi faites par pure vertu et sans *aucun* mouvement d'attrait, sont réputées les meilleures.

De même, chez un catéchumène adulte qui se présente au baptême, l'intention droite est réclamée; de l'attrait il n'est même pas question. Bref, en matière sacramentelle, les théologiens ont affirmé sans cesse la nécessité de l'intention droite; jamais ils n'ont exigé l'attrait.

Dans un autre ordre de sentiments, je peux avoir la volonté arrêtée de prendre un remède, sans ressentir pour lui autre chose que de la répulsion; et une humiliation, au devant de laquelle je vais par obéissance, révolte toute ma sensibilité et les régions de la raison inférieure.

En confondant attrait et intention droite, ou bien l'on prétend que toute intention droite inclut des attrait, et cela, comme nous venons de le voir, est psychologiquement faux; ou bien l'on renonce à exiger des candidats autre chose que l'intention droite sans l'accompagnement des attrait de la sensibilité ou même de la raison inférieure.

Dans cette seconde hypothèse nous demandons : un candidat qui n'a que des aptitudes lointaines — comme l'enfant — avec l'intention droite de se faire prêtre, peut-il être dit appelé de Dieu ? A-t-il autre chose que la pure et simple idoneité, la vocabilité, ou vocation dispositive ? Et lorsqu'il entrera au Séminaire pour y *cultiver* sa vocation, sera-ce pour y cultiver son appel divin ? Que peut vouloir exprimer d'ailleurs cette formule : *cultiver* la vocation ? Cultive-t-on un appel ? (1) On sera bien obligé d'avouer que cet enfant est tout simplement un candidat possible de l'appel divin, qu'il n'est pas appelé, mais simplement appelable, et de loin seulement ; qu'il ira au Séminaire pour développer ses aptitudes, pour cultiver et améliorer ses dispositions, afin de devenir un candidat prochainement idoine, prochainement appelable. Et lorsque sa vocabilité se sera ainsi perfectionnée, l'évêque, le jugeant digne, l'appellera officiellement, de par Dieu, à l'honneur du sacerdoce.

---

(1) Si l'on veut faire attention, on s'apercevra facilement que dans la plupart des expressions où intervient le mot vocation, il ne peut signifier *appel divin* au sacerdoce (sens formel et propre), mais seulement *aptitudes, dispositions* pour le sacerdoce. Il en est ainsi dans les formules : recruter, chercher des vocations ; cultiver, développer des vocations ; perfectionner sa vocation, perdre la vocation, etc., etc.

Réduire l'attrait aux proportions de l'intention droite, c'est être condamné par la logique même à abandonner la théorie de la vocation-attrait pour revenir à la pure et saine doctrine de l'Eglise.

*Que penser  
du second  
amendement ?*

Il est plus insoutenable que le premier. Voici un candidat qui se présente à l'évêque avec la vocation divine proprement dite. Il la porte cristallisée en lui ; son âme en est déjà toute sacerdotalisée ; cette vocation a été constatée et reconnue par les Directeurs du for extérieur et donc par l'évêque ; elle a obtenu aussi le suffrage favorable du Directeur de conscience, de ce *juge en dernier ressort* de la vocation intérieure, dont on nous a dit *qu'il a reçu de Dieu l'autorité nécessaire pour être l'interprète de la volonté divine sur la direction de notre vie*. Directeur, évêque, confesseur, tous ont déclaré que la vocation est certaine, que le jeune clerc est appelé de Dieu.

Dès lors, on ne voit pas comment l'évêque pourrait appeler encore au nom de Dieu celui qu'il voit déjà appelé directement par Dieu.

On nous dit que « l'évêque après avoir constaté la vocation interne, lance en son nom

propre un appel canonique qui est aussi l'appel de Dieu » (1).

Que vient faire ce second appel? Vient-il appeler au nom de Dieu celui qui est déjà reconnu comme appelé de Dieu? Qui ne voit que cela est parfaitement superflu et qu'ici s'applique dans toute sa force l'adage de droit : *non bis in idem*? Encore une fois, si le candidat est déjà appelé par Dieu, pourquoi l'évêque l'appellerait-il? Et s'il est déjà choisi par Dieu, comment l'évêque le choisirait-il? Un choix imposé, n'est plus un choix; et un appel déjà formulé par Dieu n'a nullement besoin d'être formulé encore. Si le candidat se présentait avec la preuve de son ordination faite directement par Dieu, l'évêque l'ordonnerait-il une seconde fois? Il ne pourrait que lui assigner les conditions d'exercice de son sacerdoce, le nommer à telle ou telle paroisse. De même, si le candidat se présente avec un appel de Dieu, l'évêque, après avoir constaté et contrôlé l'appel, ne peut plus qu'inviter l'appelé à recevoir en tel jour, à telle heure, le sacerdoce auquel il a droit de par sa vocation divine.

D'ailleurs, cette hypothèse d'une double

---

(1) M. Letourneau : Revue d'Apol. 1<sup>er</sup> mai 1910, p. 209. Voir plus bas, chap. V.

vocation — l'une intérieure, simplement *constatée* par l'évêque et surtout par le Directeur, qui en est le juge suprême; l'autre, extérieure et *lancée* par l'évêque — ne sauvegarde nullement, comme elle le voudrait, les droits de la hiérarchie.

En effet, ces deux vocations sont évidemment subordonnées l'une à l'autre. Quelle est la principale? Ce ne peut être la seconde, car son existence est absolument *dépendante* de la première.

Supposons un candidat qui n'a pas la vocation intérieure: l'évêque se trouve impuissant devant lui; il est incapable de l'appeler au nom de Dieu; car les adversaires n'admettent pas que l'évêque puisse lancer un appel divin véritable, valide (vocation divine extérieure) à celui qui n'a pas déjà la vocation divine intérieure.

Par contre, la vocation intérieure existe indépendamment de la seconde; elle est constatée en dernier ressort par un autre que l'évêque, et, une fois constatée, elle impose logiquement à l'évêque l'obligation stricte de lancer son appel qu'il n'est pas maître de retenir.

C'est donc encore et toujours le Directeur de conscience qui demeure l'arbitre suprême, qui

décide pratiquement de tout, sans lequel rien ne peut se faire, par l'action duquel se déploie tout le processus de la vocation.

Pour échapper à ces conséquences funestes, anti-hiérarchiques, il ne reste d'autre ressource que de revenir franchement, loyalement, à la doctrine de l'Eglise, si clairement formulée par le Catéchisme de Trente : « *Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur* ».

**Vice essentiel** Enfin le vice essentiel de cette doctrine sur la vocation sacerdotale est qu'elle *ne s'appuie sur aucune preuve*. En vain en chercherait-on dans les ouvrages qui l'exposent : on n'en trouve pas. En vain en demanderait-on à ses partisans : sur ce point on ne peut rien obtenir d'eux. (1)

---

(1) Il y a tout un travail historique à faire — il est déjà commencé — pour montrer :

1° Que l'antiquité chrétienne, les Pères, les scolastiques du Moyen-Age, enfin le Concile de Trente et les hommes qui en ont le mieux compris la doctrine et l'esprit, ont complètement ignoré la théorie de la *vocation intérieure* ; qu'ils connaissent simplement l'appel fait par l'Eglise au nom de Dieu et que, dans cet appel, ils voyaient la vocation divine exigée par S. Paul : *nec quisquam... sed qui vocatur a Deo*.

Nous sommes cependant, ici, en matière rigoureusement théologique, où il n'est permis de rien avancer qu'à la suite de la Révélation divine, dont les Saintes Ecritures et les enseignements de l'Eglise sont les deux seules sources authentiques.

La première opinion fait constamment appel

---

2° Que la doctrine de la *vocation intérieure* est née en France au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle.

3° Qu'elle s'est établie sur une équivoque de mots et n'a jamais pu se prévaloir d'aucune preuve sérieuse.

4° Qu'elle a subi des retouches nombreuses et très variées.

5° Qu'elle a dû son succès à la renommée des hommes et des Institutions qui l'ont mise en vogue et aux inconséquences heureuses qui ont fait corriger pratiquement, dans bien des cas, les défauts de la théorie.

Cette étude d'histoire, qui est en préparation, vient d'être devancée par une fort bonne esquisse parue dans le **Recrutement Sacerdotal** de Juin 1910 et dont il suffira de dire ici qu'elle est de M. Degert. On y lit notamment :

« Cette importance donnée à la question de la vocation (dans les Séminaires français depuis le XVII<sup>e</sup> siècle) pourra surprendre ceux qui ont étudié chez les théologiens du Moyen-Age les conditions requises des candidats aux saints Ordres. S. Thomas ne leur demande qu'une vie moralement bonne et une science correspondante aux fonctions qui les attendent (1).

---

(1) *Summa theol.* Suppl. q. xxxvi. art. 1, II.



— on le verra bientôt (chapitre III) — à ces sources divines. La seconde ne semble même pas s'en être préoccupée.

Dans un écrit récent (Première attaque de M. Letourneau : voir chap. V) on lit simplement que cette doctrine est « *fondée sur l'expérience* »

---

Le Concile de Trente ne montre pas plus d'exigences dans ses décrets sur les séminaires ou sur les saints Ordres. Nulle part, la vocation n'est expressément mentionnée. Tout ce qui est demandé des élèves admis dans les Séminaires, c'est qu'ils donnent, dans leur volonté et leur tempérament, l'espoir de s'employer d'une manière permanente aux fonctions ecclésiastiques (1).

Parmi ceux dont le Concile prévoit et conseille l'expulsion figurent seulement les enfants de mauvais caractère (2), les incorrigibles, les semeurs de mauvaises mœurs.

De bons élèves à renvoyer faute de vocation, il n'est point question; tout au plus pourrait-on dire que la vocation est implicitement incluse dans les quelques conditions énoncées à propos de l'admission aux Ordres. Pour les Ordres en général, ceux-là seuls doivent y être promus que l'évêque estime utiles et nécessaires à son diocèse (3) : l'examen prescrit en vue des Ordres mineurs porte, pour les candidats, sur

---

(1) Sess. xxiii, cap. 18. De Reform.

(2) Dyscolos et incorrigibiles ac malorum morum seminatores acriter punient (episcopi), eos etiam, si opus fuerit, expellendo. Conc. Trid. Sess. xxiii cap. 18. De Reform.

(3) Conc. Trid. Sess. xxiii. De Reform.

*des âmes et sur de graves autorités* ». Ces mots nous laissent perplexes : on se demande quelles sont — en dehors de l'autorité de Dieu exprimée par les Saintes Ecritures et l'Eglise — ces *graves autorités* qui seraient chargées de nous enseigner ce qu'il a plu à Dieu de décider

---

leur naissance et leur âge, leurs mœurs et leur vie (1), leur formation, leur doctrine et leur foi. Pour les Ordres majeurs, le Concile rappelle que l'âge ne suffit point pour faire admettre les candidats ; il faut qu'ils soient dignes et, pour les sous-diacres, qu'ils espèrent, *Deo auctore, se continere posse*. (2)

La vocation n'est pas plus clairement désignée dans le règlement (3) que donna à ses séminaires S. Charles Borromée, l'homme qui comprit le mieux peut-être et qui appliqua le premier la pensée du Concile de Trente en cette question des séminaires, Dans l'examen auquel il soumet les candidats au séminaire, il veut surtout qu'on regarde à leur conduite et à leur formation morale.

S. Ignace n'en avait pas demandé davantage aux jeunes clercs allemands qu'il recevait dans le Collège germanique. En dehors des aptitudes physiques requises pour leurs futures fonctions ecclésiastiques, il

---

(1) *Ibid.*, cap. 7.

(2) *Ibid.*, cap. 12 et 13.

(3) *Acta Ecclesie mediolanensis a S. Carolo... condita*, Lugduni, 1693, t. II, 866 et suiv. On lit bien parmi les conseils moraux donnés aux clercs, p. 876 : « Memor sit unusquisque *vocationis suæ* » ; mais dans cette réminiscence scripturaire le mot paraît bien garder le sens qu'il a dans S. Paul, *Eph.* IV, 1.

au sujet de la vocation sacerdotale?... On se demande, avec plus d'inquiétude encore, quel est ce nouveau criterium de vérité *surnaturelle* qu'on appelle *l'expérience des âmes*. Nous savons bien qu'il existe une erreur, portant un nom fort connu, qui fait dériver de l'expérience intime la connaissance que nous pouvons avoir

lui suffit qu'ils aient de bonnes mœurs, donnant espoir de bien se conduire et d'étudier, qu'ils aient l'intention sérieuse d'entrer dans l'état ecclésiastique et de recevoir les Ordres quand il plaira aux cardinaux, protecteurs du Collège, et qu'en attendant ils s'engagent à rester dans le Collège jusqu'à la fin de leurs études et jusqu'au moment où ils seront jugés aptes à aller travailler en Allemagne à la vigne du Seigneur (1).

Les Conciles qui se tinrent en France, depuis celui de Trente, ne signalent pas davantage la vocation comme une matière spéciale à examen chez les élèves à recevoir dans les Séminaires. L'intention réelle de se destiner au service de l'Eglise et l'absence de tout empêchement physique, voilà à quoi se réduisent les desiderata du Concile de Rouen (1581) (2) ou de l'Assemblée de Melun (1579) (3).

On n'en trouve guère d'autres au début du XVII<sup>e</sup> siècle chez les théologiens ou les théoriciens de l'éducation ecclésiastique ».

DEGERT,

*Prof. à l'Inst. Cath. de Toulouse.*

(1) Voir les *Constitutiones Collegii ab ipso S. Ignatio conscriptæ* chez Aug. Theiner, *Histoire des institutions d'éducation ecclésiastique*. Trad. J. Cohen, Paris 1841, t. II, p. 197.

(2) *Mémoires du clergé de France*, t. II, col. 574.

(3) *Ibid.* 562.

de la vérité religieuse. Il va de soi qu'un théologien orthodoxe n'a pu entendre ainsi la chose : l'expérience subjective des âmes, on ne peut l'apporter que comme *confirmatur* de preuves théologiques déjà établies et puisées en des témoignages divins, objectifs, extérieurs, complètement indépendants de nos manières de voir ou de sentir.



## CHAPITRE III

### *La pure doctrine de l'Église remise en lumière dans un ouvrage récent*

La théorie que nous avons exposée dans le chapitre précédent, jouissait d'une vogue tranquille et semblait avoir pris possession définitive de l'opinion, quand parut un ouvrage qui venait discuter cette possession et troubler cette quiétude (1).

Dès ses premières pages et dans la division même, l'auteur posait nettement la question et

---

(1) **La Vocation Sacerdotale** : Traité théorique et pratique, à l'usage des Séminaires et des recruteurs de prêtres, par J. Labitton. — Paris, Lethielleux 1909.

usait de formules de langage, faites pour surprendre et inquiéter :

1<sup>re</sup> Partie : Vraie notion de la vocation sacerdotale.

2<sup>e</sup> Partie : Ceux qui *donnent* la vocation sacerdotale.

3<sup>e</sup> Partie : Ceux qui *demandent* la vocation sacerdotale.

Les deux dernières parties ne font que développer les conséquences pratiques qui découlent logiquement de la première, soit au *point de vue de la méthode de recrutement* qu'il importe de modifier profondément (1) ; soit au point de vue du régime intérieur des Séminaires et de la formation des clercs.

Tout l'intérêt du livre se concentrait donc sur la première partie ; elle prétendait ramener au grand jour une doctrine, fort ancienne pour le fond, et qui ne paraissait nouvelle que pour avoir été oubliée.

Il serait délicat pour l'auteur de donner lui-même l'analyse de cette première partie. Il a d'ailleurs l'avantage de pouvoir la présenter par la plume d'un théologien bien connu, le R. P. Pègues, récemment appelé à Rome pour

---

(1) Voir les indications ci-dessus, chapitre I et II et tout le chapitre VII.

professer la théologie à la Nouvelle Minerve (Collegio Internazionale Angelico) (1).

« Ce livre se présente sous un aspect théorique et pratique tout ensemble. La partie théorique — première partie — est celle qui est le plus de nature à attirer l'attention. L'auteur y expose sa définition de la vocation sacerdotale; il justifie cette définition; distingue la vocation de ce qu'il propose d'appeler la vocabilité ou l'idonéité; signale et repousse une opinion contraire à la thèse qu'il soutient; confirme cette dernière par de nouvelles preuves; et enfin répond aux principales difficultés.

On ne saurait mieux résumer la pensée de M. Lahitton qu'en reproduisant sa définition de la vocation sacerdotale. Pour lui, la vocation sacerdotale est « l'élection et l'appel d'un sujet à l'état ecclésiastique; élection et appel tout gratuits que Dieu fait de toute éternité et *qu'il manifeste et intime dans le temps, par l'organe des ministres légitimes de l'Eglise* ». Il est aisé de voir que l'intérêt principal de cette définition se concentre sur le dernier membre de phrase qui la termine. Sur les deux premières parties, en effet, tout le monde est d'accord.

Quant au sens du dernier membre de sa définition, M. Lahitton l'a précisé lui-même avec une netteté qui ne laisse rien à désirer. Il entend par là, que la vocation sacerdotale, au sens formel du mot, n'existe, dans

---

(1) Revue Thomiste, Mai-Juin 1910.

le temps, pour un sujet donné, qu'au moment et en vertu de l'acte par lequel le ministre officiel de l'Eglise, c'est-à-dire, ici, l'évêque, appelle, en effet, tel ou tel sujet, à l'honneur et aux charges du sacerdoce. Jusque là, il ne peut être question que d'aptitudes, d'idonéité, de vocabilité, nullement de vocation.

M. Lahitton donne plusieurs preuves de son interprétation. On peut dire que la preuve principale (1) est celle qui se tire de la doctrine exposée par le catéchisme du Concile de Trente, et confirmée soit par la teneur du Pontifical, soit par les instructions du Concile de Trente et des Souverains Pontifes, notamment de Pie IX, Léon XIII et Pie X.

Le catéchisme du Concile de Trente, après avoir cité le mot de S. Paul, que « nul n'assume de lui-même l'honneur du sacerdoce, mais seulement celui qui est appelé par Dieu, comme Aaron », ajoute : « ceux-là sont dits être appelés de Dieu, qui sont appelés par les ministres légitimes de l'Eglise ». Le texte est on ne peut plus clair.

Il est confirmé par la doctrine constante de l'Eglise. Elle se reconnaît le droit d'exclure certains sujets pour des motifs qu'elle même détermine : telles les

---

(1) Qu'on nous permette cependant de faire observer que cette première partie de l'ouvrage contient des preuves scripturaires nullement négligeables, notamment celles qui se tirent de la pratique de S. Paul et de la primitive Eglise pour le choix et l'appel des diacres, des prêtres et des évêques ; toujours on demande des candidats possédant l'idonéité de science et de vertu ; pas le moindre indice sur l'attrait ou sur une vocation préexistante. (Act. vi, 3, 6 — xvi, 1, 3 — i Tim. iii, 1, 10 — Tit. ii, 5, 9 — ii Tim. ii, 2).



irrégularités canoniques. — Lorsque l'évêque appelle les ordinands, il ne s'enquiert pas, auprès de l'archidiaque, s'ils sont vraiment appelés par Dieu d'un appel déjà existant ou manifesté de par ailleurs et qu'il n'aurait qu'à sanctionner ou consacrer de son autorité; il demande simplement si les sujets qui sont là présents et qu'il s'agit d'appeler, de choisir, d'ordonner, sont dignes : « scis illos dignos esse ? » Au moment où il les appelle, il leur déclare qu'ils sont libres d'accepter ou non. C'est une proposition qu'il leur fait au nom de Dieu. Il n'y aurait pas à parler de liberté, si la vocation existait déjà, préalablement manifestée par Dieu au sujet. Dans ce cas, ni l'évêque, ni le sujet ne seraient libres d'accepter ou de ne pas accepter, au sens d'une liberté morale ne liant pas la conscience. L'un et l'autre n'auraient qu'à se conformer à la volonté de Dieu, sous peine d'encourir les responsabilités les plus graves.

Le Concile de Trente quand il parle des sujets devant être ordonnés par l'évêque, ne parle jamais de vocation à découvrir, mais de simples conditions d'idonéité à constater. Bien plus, même parmi les dignes, il prévoit le cas de certaines exclusions motivées uniquement par la raison du nombre. Il veut que l'évêque n'ordonne de sujets qu'autant que les ressources et les besoins du diocèse le demandent ou le permettent — *pro modo facultatum et diocesis amplitudine*. — Ce double point, nettement marqué dans le Concile de Trente, se retrouve très explicitement dans les plus récentes instructions des derniers Pontifes : Pie IX, Léon XIII et Pie X.

Et toute cette pratique de l'Eglise est justifiée, au point de vue de la raison théologique, par l'enseignement de S. Thomas (Suppl. q. 38, art. I), nous représentant l'évêque dans son diocèse comme un roi au milieu de son peuple. « C'est à lui qu'il appartient d'affecter certains sujets aux divins mystères, comme dans la société civile les divers offices sont distribués par celui qui a le pouvoir souverain, c'est-à-dire le roi ».

En terminant, au chapitre précédent, l'exposé de l'opinion contraire, nous disions qu'elle ne s'est nullement préoccupée de prouver ses assertions. La raison en est bien simple ; elle ne trouverait des preuves *nulle part*. La Sainte Ecriture parle souvent du recrutement des prêtres et des conditions que doivent présenter les candidats au sacerdoce ; cette même question, qui est d'importance primordiale pour l'Eglise, est également traitée *ex professo* par le Concile de Trente, le Pontifical des Ordinations et les Encycliques papales. Nulle part on ne trouve que *l'attrait* rentre dans les conditions d'idonéité requises chez les candidats, ni que *l'attrait* est le principal et universel moyen dont Dieu se sert pour appeler au sacerdoce, ni que les candidats portent en eux l'appel divin que l'évêque ne ferait que constater officiellement ; ni que le Directeur de conscience est le juge *en dernier ressort* de la vocation.

Partout et toujours, au contraire, on trouve proclamée la nécessité de la simple idoneité (1) chez les candidats : elle se ramène à la science suffisante et à la vertu, animée d'intention droite. Partout et toujours en face des candidats appelables, parce que simplement idoines « *idonei* », on trouve l'évêque, *l'évêque seul*, qui choisit selon les besoins de son diocèse, laissant les uns, prenant les autres qu'il appelle au nom de Dieu — *in nomine Domini huc accedite* — et qu'il ordonne en vertu de pouvoirs également divins.

Toutes ces preuves se rangent autour de la

---

(1) Cette idoneité ne saurait être prise pour une sorte de vocation intérieure. Se croire appelé de Dieu à une carrière, à une fonction, à une dignité, parce qu'on a les aptitudes correspondantes ! où n'irait-on pas en vertu d'un pareil principe ?

Un prêtre possède de réelles aptitudes pour l'épiscopat ; peut-être même ressent-il un vif attrait — oh ! très surnaturel — pour cette haute fonction. Il faudrait donc conclure qu'il est appelé de Dieu à devenir évêque.

Il arrive bien des fois qu'un même homme est doué d'aptitudes marquées pour des fonctions très diverses, voire même incompatibles entre elles, comme le métier militaire et le sacerdoce. Si les aptitudes étaient le signe d'un appel divin, Dieu appellerait donc simultanément à des carrières qui s'excluent l'une l'autre.

C'est d'une philosophie très courte de confondre aptitude et vocation, appelable et appelé, candidat et élu : en entrant au Conclave tous les cardinaux sont *papabiles* ; un seul en sort élu Pape.

Un adage de logique dit fort bien : *a posse ad actum non valet consecutio*. Sachons distinguer entre la puissance et l'acte, sous peine de commettre les plus grossières erreurs.

formule, on ne peut plus claire (1), donnée par le Catéchisme de Trente : *Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur.*

---

(1) Aux adversaires qui ne veulent pas voir cette clarté, proposons une petite expérience : Qu'ils supposent, pour un instant, que le Catéchisme célèbre, en interprétant le *qui vocatur a Deo* de l'Apôtre, se soit exprimé ainsi : *Vocari autem a Deo dicuntur qui instinctu quodam supernaturali — quo se ad sacerdotium divinitus tractos sentiunt — vocantur.* Il nous semble qu'ils n'hésiteraient pas à alléguer ce texte en faveur de leur thèse ; ils le trouveraient assez clair !



## CHAPITRE IV

### *Suffrages favorables recueillis par l'ouvrage*

L'ouvrage qui rompt, si catégoriquement, avec un système très répandu et soutenu par une puissante école, a cependant recueilli des suffrages fort nombreux et des plus autorisés.

Nous allons citer les principaux, dans la seule intention de rassurer ceux dont l'orthodoxie se serait alarmée au simple énoncé d'une thèse, si contraire à des manières de voir très accréditées.

Ces suffrages se divisent en trois catégories :

1° Approbations émanant de la hiérarchie.

2° Jugement des théologiens.

3° Appréciation des revues.

## § I — Approbations émanant de la hiérarchie

Ce sont les plus précieuses et les plus rassurantes.

Le prêtre a au-dessus de lui deux chefs hiérarchiques, auxquels il doit l'hommage d'une parfaite obéissance de volonté et d'esprit : *l'évêque*, son évêque, qui est le chef immédiat, dont il doit observer les lois et suivre les enseignements ; le *Souverain Pontife*, son chef suprême, de qui émane dans l'Eglise toute autorité de gouvernement et de magistère.

L'auteur n'a commencé son ouvrage, il ne l'a continué, il ne l'a publié que soutenu par les encouragements formels de son Evêque. Aussi a-t-il pu placer en tête du livre la belle préface que l'on va lire :



LETTRE DE MONSIEUR TOUZET  
Ordinaire de l'auteur

ÉVÊCHÉ  
D'AIRE

*St-Sever, 29 Juin 1909.*

CHER MONSIEUR LE CHANOINE,

Je viens de lire les bonnes pages de cet ancien article de Revue, que votre plume féconde et savante a transformé en un livre extrêmement intéressant sur la vocation sacerdotale.

Votre exposé doctrinal qui remplit la première partie sera regardé par beaucoup comme une nouveauté, non qu'il s'écarte en rien de la croyance catholique sur l'origine et la nature de la vocation : vous proclamez aussi haut que personne qu'elle vient de Dieu, qu'elle est gratuite et que par cela même elle est une grâce.

Mais jusqu'aujourd'hui on enseignait généralement que c'est Dieu qui dépose la vocation dans l'âme du futur prêtre, et que les ministres légitimes de l'Eglise, en l'appelant aux Ordres, ne font que reconnaître en lui la présence de la vocation et constater l'appel antérieur de Dieu. Vous, au contraire, vous soutenez que c'est l'appel des ministres légitimes de l'Eglise qui constitué essentiellement la vocation et qui la fait passer dans l'âme de celui qui est appelé.

Les aptitudes intellectuelles et morales sont, dans la première opinion, des signes de la vocation déjà existante : dans la vôtre, elles deviennent des signes de *l'idonéité* du sujet à recevoir l'appel, c'est-à-dire la vocation.

Il se pourra bien que votre thèse trouve des contradicteurs ; mais je ne vois pas comment ils réfuteront l'abondante et forte argumentation, par laquelle vous la démontrez.

Quoi qu'il en soit, nul ne pourra refuser son entière approbation à la seconde partie, où vous établissez les règles très prudentes de l'appel, et la part qui appartient, dans le recrutement et la

préparation éloignée des prêtres, aux petits Séminaires, aux pasteurs des paroisses, aux familles et à tous les catholiques.

On n'approuvera pas avec moins d'unanimité la troisième partie, où votre démonstration s'élève jusqu'à l'éloquence pour graver dans l'âme des séminaristes les vraies notions de l'intention droite, de la science suffisante et de la sainteté qu'exige leur sublime vocation.

Votre livre qui joint la richesse du fond à la précision lumineuse de la forme sera un manuel précieux, non seulement pour les Directeurs et les élèves des Grands et des Petits Séminaires, mais encore pour tous les prêtres ; nous y apprendrons à nous sanctifier nous-mêmes, en restant jusqu'à la fin de notre vie de bons séminaristes.

C'est là, je le sais, cher Monsieur le Chanoine, la récompense que vous ambitionnez. Je demande à Dieu qu'il vous l'accorde, et en bénissant de tout mon cœur votre personne et votre beau travail, je me dis,

Votre bien dévoué et affectionné en N. S. J.-C.

+ FRANÇOIS,  
*Evêque d'Aire et de Dax.*

~~~~~

Cette lettre, dont il est inutile de faire ressortir la signification qui est très claire, a été donnée le 29 juin 1909 ; par conséquent en la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul.



Était-ce un présage ?

En effet, bien vite après l'apparition de l'ouvrage, Monseigneur Touzet le faisait parvenir à Sa Sainteté Pie X, et à Son Eminence le Cardinal Merry del Val.

L'Eminentissime Secrétaire d'Etat a répondu par les deux lettres, que nous reproduisons ci-après.

La seconde a paru dans les *Acta Apostolicæ Sedis* du 15 octobre 1909.

L'original est en français et les passages en italiques sont soulignés dans l'autographe adressé à l'auteur. (1)



LETTRE DE S. E. LE CARDINAL MERRY DEL VAL  
à Mgr Touzet

*Segretaria di Stato*  
*di Sua Santità.*

Dal Vaticano,  
6 Septembre 1909.

MONSEIGNEUR,

En réponse à la lettre de Votre Grandeur, le Saint-Père me charge de vous adresser, comme témoignage de sa haute satisfaction, la lettre ci-jointe pour M. le chanoine J. LAHITTON, et de vous

---

(1) Voir plus haut, chapitre I, ce que nous disons de ces documents.

dire combien l'hommage du livre sur **La Vocation Sacerdotale** a été agréable à Sa Sainteté.

Le Saint-Père est heureux de voir que cet ouvrage qui possède bien des mérites, et qui semble appelé à faire un grand bien, a été entrepris sous les auspices de Votre Grandeur.

C'est de tout cœur que Sa Sainteté, comme gage de son entière bienveillance, vous envoie la Bénédiction Apostolique, ainsi qu'au clergé et aux fidèles de votre diocèse.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Grandeur l'expression de mes sentiments très dévoués en Notre-Seigneur.

Card. MERRY DEL VAL.



LETTRE DE S. E. LE CARDINAL MERRY DEL VAL  
à M. le Chanoine Lahitton

*Segretaria di Stato*  
*di Sua Santità.*

Dal Vaticano,  
6 Septembre 1909.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Le Saint-Père a agréé avec une particulière bienveillance l'hommage du volume que vous avez fait remettre à Sa Sainteté.

Encouragé par Monseigneur votre Evêque, vous vous efforcez de mettre en lumière, dans une synthèse rapide, mais claire et précise, la pure

doctrine de l'Église concernant la Vocation sacerdotale.

Aucun sujet ne peut tenir à cœur davantage au Saint-Père, dont la sollicitude, comme vous le rappelez avec une filiale déférence, s'est toujours portée d'une manière spéciale sur le recrutement du clergé et sa formation à la sainteté, recommandant aux évêques *de veiller sur leurs séminaires, et de ne choisir pour les appeler à l'honneur du sacerdoce que ceux qui sont véritablement aptes à en remplir les augustes fonctions.*

Pour développer efficacement cette aptitude ou *idonéité* les Supérieurs et Directeurs de Séminaire sauront appliquer avec soin leurs élèves à une vigoureuse formation intellectuelle, par l'usage constant de la langue latine et par l'étude approfondie de la philosophie scolastique, ainsi qu'à une discipline morale féconde par l'habitude d'obéir, avec des vues surnaturelles et un empressement filial, aux avis et aux indications de l'évêque, gardien de la foi et modérateur de l'action.

Sa Sainteté se plaît donc à louer votre zèle éclairé et à faire des vœux pour que votre ouvrage produise de très heureux fruits et contribue à donner à votre pays des prêtres de grande science et de haute vertu : un clergé d'élite est le salut d'une nation.

Comme gage de son entière bienveillance, le Saint-Père vous envoie de tout cœur la Bénédiction Apostolique.

Veillez agréer, en même temps, Monsieur le Chanoine, avec mes remerciements pour l'exemplaire que vous m'avez gracieusement fait remettre, l'expression de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

Card. MERRY DEL VAL.

---

Tel fut le double suffrage des chefs hiérarchiques de l'auteur. Il n'aurait pu en espérer de plus *précieux*.

## § II. — Jugement des Théologiens.

Ici l'auteur est tenu à la discrétion. Il pourrait produire de très nombreux témoignages que lui ont envoyés des théologiens distingués et d'une orthodoxie au-dessus de tout soupçon ; mais n'en ayant pas demandé l'autorisation, il se fait un scrupule de les alléguer. On en trouvera quelques-uns au chapitre suivant (1), nous en plaçons quelques autres ici-même.

Voici en première ligne, à cause de son importance et de sa clarté, la lettre du R. P. Le Floch, Supérieur du Séminaire Pontifical Français de Rome.

---

(1) 2<sup>e</sup> réponse à M. Letourneau.

Rome, le 15 Novembre 1909.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Il me tarde de vous adresser mes remerciements pour le gracieux envoi de votre si intéressant ouvrage : **La Vocation Sacerdotale.**

Je vous félicite d'avoir si clairement et si vaillamment dégagé le vrai concept doctrinal de l'Eglise des altérations et des superfétations.

En épurant et en rectifiant cette notion capitale, vous avez établi votre thèse sur les fondements les plus solides et les plus fermes.

Aussi bien puissions-nous ne plus rencontrer de ces pèlerins de la vocation incomprise, errant d'évêque en évêque, de Séminaire en Séminaire, porteurs d'une entité métaphysique imperceptible à tous excepté à eux-mêmes et parfois à quelque directeur sensible et compatissant.

Quels conseils de sagesse vous donnez aussi aux directeurs des jeunes clercs.

Toute confusion d'idées cessera désormais, en cette matière délicate, pour ceux qui voudront séparer avec vous la simple vocabilité, ou l'idonéité, de la vocation proprement dite ou de l'appel des ministres légitimes du for extérieur. Une fois de plus triomphera la vieille scolastique par l'application féconde de la distinction célèbre : *in potentia et in actu.*

Votre ouvrage aura de nombreux lecteurs et sans

doute aussi des contraditeurs : c'est ainsi que la vérité fait son chemin.

Veillez agréer, Monsieur le Chanoine, l'expression de mes sentiments bien cordialement dévoués en N. S.

H. Le FLOCH, Sup. du Sém. Fr.



D'une lettre d'un religieux, professeur dans une des grandes Universités Romaines, nous détachons ces lignes :

« J'ai lu avec intérêt la controverse que vous me signalez (1). Elle m'a convaincu plus encore de l'opportunité de votre livre. Elle fait saisir dans son vrai relief le service éminent rendu par vous à la cause de la saine doctrine. Vous avez définitivement mis hors de cause l'absolue indépendance de l'Eglise dans le choix de ses ministres. »

Voici enfin la parole d'un fils de S. François, dont la rude franchise, surtout en matière doctrinale, s'est toujours réclamée de la devise évangélique : *Est, est ; non, non !* Il a exprimé son avis sur l'ouvrage dans l'article inédit que l'on va lire.

---

(1) Revue d'Apologétique 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> juin 1909. Voir chapitre suivant.

*A propos du livre « La Vocation sacerdotale »*

La vérité est absolue. Elle ne supporte point d'à peu près, et ce qui ne paraît aux esprits superficiels qu'une nuance dont il ne convient pas de s'occuper, est une source féconde d'erreurs qu'il importe de tarir.

M. Branchereau traite la vocation sacerdotale comme un fait d'ordre purement intérieur, qui se passe entre Dieu et l'âme, et que l'autorité ecclésiastique ou le confesseur n'ont qu'à enregistrer.

« Ce n'est rien, dira quelqu'un : à peine une nuance à l'égard de la vérité traditionnelle dont M. Lahitton s'est fait si opportunément le défenseur et le héraut ».

Ce n'est rien ? vous allez voir. Est-ce que ce droit de simple constatation ou enregistrement qu'il laisse à l'Eglise ne ressemble pas outre mesure à la conception moderniste du dogme qui s'élaborerait dans la conscience des foules et que l'Eglise enseignante aurait le devoir d'enregistrer ?

Mais cette ressemblance même suppose, consciente ou non, une erreur semblable en ce qui touche l'autorité de l'Eglise.

Assurément ce n'est pas peu de chose. Et je dois marquer ici que tous ceux qui ont de la peine à admettre la vérité traditionnelle que M. L. met sous leurs yeux, laissent trop voir dans leur discussion sur ce point, que leur conception de l'Eglise est très imparfaite. Ils la voient surtout dans les éléments humains qui la représentent, mais ils paraissent ne pas se souvenir que Jésus-Christ l'a envoyée, comme

son Père l'avait envoyé lui-même, c'est-à-dire, apparemment *avec la même autorité*. Ils craignent éperdûment que l'Eglise, en appelant ou en n'appelant pas, ne se mette en contradiction avec les desseins de Dieu sur une âme ; comme si le divin Maître qui est avec elle jusqu'à la consommation des siècles, n'avait point dit : « Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié au ciel, et ce que vous délierez sur la terre, le sera également au ciel ». L'Eglise c'est *Jésus-Christ vivant et continuant son œuvre sur la terre*.

Comment M. B. ne s'est-il pas défié de l'excès donné à l'individu et du néant laissé à l'autorité ? Comment n'a-t-il pas vu que tout cela est apparenté aux systèmes religieux et philosophiques que je viens de nommer ?

La vérité absolue qu'enseigne et que démontre, même avec quelque surabondance, M. L., est que c'est l'Eglise qui confère la vocation, ou mieux Dieu par l'Eglise. Dieu donne les dispositions, les qualités, l'attrait. Mais c'est l'Eglise, c'est l'autorité de Dieu conférée à l'Eglise et résidant en elle, qui donne la vocation ou qui appelle.

Ainsi ce fut Moïse qui appela Aaron ; ce fut Notre Seigneur Jésus-Christ, *comme homme et chef de l'Eglise*, qui appela les Apôtres.

Nous devons remercier M. L. d'avoir remis en lumière, *la vérité enseignée par l'Ecriture et la Tradition*, la vérité quelque peu obscurcie en certaines âmes, *moins par l'enseignement de M. B., que par la*



*faiblesse de leur foi* et l'intoxication qui leur vient de l'atmosphère révolutionnaire que nous sommes tous forcés de respirer.

Mais nous devons le remercier surtout d'avoir restauré par là même, notre conception de l'autorité de l'Eglise.

En ce temps, le plus grand service que l'on puisse rendre aux hommes, surtout aux Français, c'est de leur donner *l'intelligence et l'amour de l'autorité* qui vient de Dieu, mais surtout de l'autorité de l'Eglise qui est l'autorité même de Dieu. C'est le noble service que nous rend M. Lahitton.

Fr. Exupère de PRATS de MOLLO (1)  
*capucin.*



Nous arrêtons là les jugements émanant de théologiens isolés pour passer à ceux qui sont venus des grandes revues théologiques.



**Quinam sint ad statum sacerdotalem vocati ? (2)**

1. *Voluntate Dei consequente ipsam externam assumptionem, vocantur quotquot legitime ordines*

---

(1) Voir au chapitre suivant, 2<sup>e</sup> réponse à M. Letourneau, quelques autres paroles de ce théologien très sûr.

(2) Il nous paraît bon d'ajouter ici l'exposé de la doctrine du P. Vermeersch, le célèbre jésuite de Louvain, sur la vocation sacerdotale. On verra qu'elle ressemble bien à celle que nous défendons.

susceperunt. Namque eo quod Ecclesiæ commisit delectum sacerdotum, eos vult Deus esse sacerdotes qui ab Ecclesia sunt rite assumpti. Quare Catechismus Cone. Trid. in locum cit. epist. ad Hebræos: « *Vocari a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur* ».

2. Quid autem de *antecedente voluntate* beneplaciti divini?

Frustra hic rursus et sine valido argumento postulaveris specialem illam seu extraordinariam vocationem qua Deus interna locutione sua manifestaverit consilia. Sed, cum status iste proponatur ab Ecclesia ineundus iis qui sponte petant et admittantur, fas est cuilibet *idoneo* hunc statum appetere cum *sincera intentione* exsequendi ejusdem status obligationes. Quæ causa est cur de *divina vocatione* scholastici et classici doctores altum illud servarint silentium quod miratur S. Alphonsus. Ipse autem S. Doctor, dum ejusdem vocationis necessitatem demonstrare voluit, non alios attulit auctores nisi rigidos Habert et Concina, nec alios Scripturarum locos præter eos qui de *vocatione externa* sunt intelligendi, ut ab ipso Tridentino Concilio vel ejus Catechismo accepimus.

Ad rem tamen quod attinet, parum dissentimus. Tria enim quæ a S. Alphonso indicantur divinæ vocationis signa: scientia, probitas vitæ et recta intentio, quid sunt nisi *capacitas* illa et *sincera intentio*, quæ quamvis non probent speciale Dei consilium, satis tamen sunt ut recte appetatur status?

3. *Placent itaque Deo quotquot idonei recta intentione ad sacerdotium aspirant, idemque a legitima auctoritate obtineant.* (Veermersch : De Vocatione religiosa et sacerdotali).

### § 3. — Appréciation des Revues.

Pendant ce temps que disaient les *Revues* ?

On sait quelle est, en notre siècle, l'importance des Revues ; elle dépasse peut-être celle des livres. Par leur périodicité et la valeur des écrivains dont elles utilisent le talent, les Revues s'imposent à l'attention, et arrivent insensiblement à gouverner l'opinion dans les matières de théologie et de philosophie, comme elles le font en littérature et en politique.

Parmi les Revues françaises qui s'occupent plus spécialement de questions théologiques, il y en a trois qui semblent l'emporter par leur haute tenue, leur succès, leur vogue et surtout par une impeccable orthodoxie ; ce sont : l'*Ami du Clergé*, les *Etudes* et la *Revue Thomiste* (1) ; la première dirigée par des prêtres séculiers, la seconde par des religieux de

---

(1) Elles sont désignées ici d'après l'ordre des dates où leurs recensions ont paru : *Ami du Clergé* 2 Décembre 1909. *Etudes*, 15 Décembre 1909. *Revue Thomiste*, Juin 1910.

la Compagnie de Jésus, la troisième par les fils de S. Dominique. Chacune de ces Revues a fait à l'ouvrage l'honneur d'une réversion plus ou moins étendue.

Examinons de près leurs appréciations.

### Ami du Clergé (2 Décembre 1909)

L'Ami du Clergé dans son numéro du 2 Décembre 1909, donnait un long article de fond (1) intitulé *La Vocation Sacerdotale, à propos d'un ouvrage récent*. Il se divise en deux parties à peu près égales dont la première contient une analyse très détaillée et parfaitement exacte du livre ; la seconde entreprend la critique proprement dite.

C'est celle-ci qui nous intéresse.

Ici le rédacteur s'empare personnellement de la question et, à l'occasion du livre analysé qu'il ne perd jamais de vue, il expose d'une plume magistrale sa propre manière d'envisager la question.

Dans cette étude si clairement conduite, il

---

(1) Il occupe vingt colonnes. Les lecteurs habituels de la Revue ont pu constater qu'elle donne très rarement une si large place à l'appréciation d'un ouvrage.

est facile de distinguer *quatre assertions principales* :

*La vocation formelle  
est l'appel hiérarchique*

Le rédacteur se prononce très catégoriquement sur le

fond du débat. « *La vocation, au sens scriptu-*  
» *raire et canonique du terme, c'est l'appel*  
» *de l'Eglise par les dépositaires réguliers*  
» *de la juridiction externe ; sur ce point nul*  
» *doute possible... C'est cet appel qui carac-*  
» *térise et constitue la vocation ecclésiast-*  
» *ique en ce qu'elle a d'incommunicable et*  
» *de spécifiquement divin.* Telle est bien la  
» portée du commentaire, semi-authentique,  
» donné des paroles de l'Apôtre par le Caté-  
» chisme du Concile de Trente. Les interpré-  
» tations qu'on en a tentées, ajoutent au texte  
» et en faussent le sens. Et qu'on veuille bien le  
» remarquer : cet appel... est divin en lui-même  
» et dans le temps, bien que d'une façon médiate,  
» parce qu'il procède d'une autorité positive-  
» ment investie par Dieu à cet effet d'une mis-  
» sion et de pouvoirs spéciaux ».

Le rédacteur continue : « M. Lahitton sous-  
» crirait-il à cette affirmation radicale ? Je ne  
» sais. En tout cas, à mes yeux, elle n'est pas  
» douteuse ».

Nous répondons par l'acquiescement le plus complet; c'est bien ainsi que nous entendons l'appel-vocation.

***Les préparations providentielles  
de la matière callable  
ne sont pas la vocation***

« A côté de  
» la vocation  
» strictement  
» dite, ou vo-

» cation élective, caractéristique de l'état sacer-  
» dotal, il y a lieu... de reconnaître, dans l'éco-  
» nomie du recrutement des prêtres, une place  
» à ce que j'appellerai la *préparation provi-*  
» *dentielle* ».

Dieu agit sur certaines âmes soit directement, soit par intermédiaires (parents, prêtres, séminaires) « dans le double but de fournir la  
» matière callable, je veux dire les candidats  
» idoines, aptes à l'élection de la hiérarchie, et  
» de disposer ceux-ci à l'acceptation de l'appel  
» électif ».

Cette préparation offre des cas très variés; « parfois elle peut être réduite à l'octroi des  
» aptitudes strictement requises et à de simples  
» clartés et impulsions de grâce contemporaines  
» de l'appel extérieur ».

L'existence de cette préparation providentielle se déduit de la raison théologique et de l'observation des faits, mais nullement des

textes, scripturaires ou autres, qui parlent de vocation sacerdotale. Invoquer ces textes pour établir cette préparation intérieure et avoir le droit de voir en elle la vocation sacerdotale proprement dite « c'est confondre deux choses » distinctes : la vocation qui choisit et convie » à l'honneur (du sacerdoce), la préparation qui » rend apte à la mission et dispose à l'accep- » ter. *La première seule est visée par les » textes en question*, excluant l'intrusion » spontanée de l'homme et proclamant la néces- » sité de l'appel du Seigneur. M. L... a » grandement raison d'insister sur les *suites » fâcheuses de cette confusion* ».

Le rédacteur montre ensuite que la sphère des préparations et la sphère de la vocation sont loin de concorder ; car « Dieu prépare beaucoup plus d'appelables qu'il n'y aura d'appelés » — « d'un autre côté, il y a pareille- » ment, mais en nombre moindre, des âmes » appelées par la hiérarchie sans y être prépa- » rées. C'est un accident inhérent au fonction- » nement humain de la divine économie de la » vocation ».

Il y a encore des cas où la grâce divine inclinera vers le sacerdoce les désirs de bien des sujets « qui ne doivent pas bénéficier de l'appel hié- » rarchique, quelle que soit la cause qui défini-

» tivement les en prive ». Pourquoi ? C'est le secret de Dieu ; « mais il semble bien toutefois » qu'il faille y voir une des applications les plus » fécondes de la grande loi du renoncement ». Quoi qu'il en soit, « il faut le dire nettement ; *semblables sujets* en dépit de leurs aptitudes et de leurs attrait de grâce, *n'ont jamais eu la vocation proprement dite* ; ils n'ont jamais été élus du Seigneur pour son service, parce que le choix de Dieu enveloppe comme *élément essentiel* la décision de l'autorité dépositaire de son pouvoir ».

*Ce n'est que dans un sens  
purement analogique  
qu'on les appelle « vocation »*

Cependant,  
comme dans  
l'ensemble des  
cas les prépara-

tions providentielles des sujets sont destinées à se rencontrer avec la vocation proprement dite, comme d'autre part les aptitudes des sujets et leur volonté d'être prêtre influent sur le choix et l'appel (vocation) que leur adressent les chefs hiérarchiques, pour cette double raison il est devenu usuel d'appeler vocation, par analogie d'attribution et de proportion, ces préparations providentielles ; de même qu'on appelle soldat le petit enfant de troupe qui se destine à l'armée, et qui peut-être ne sera jamais soldat ; comme le peuple appelle « curés », par



anticipation, les jeunes clercs qui se préparent à le devenir.

« L'usage commun d'appeler « *vocation* » la préparation intérieure — n'est donc pas sans fondement rationnel, encore que pour beaucoup il traduise une conception partiellement ou même *totale*ment erronée »... car ce mot vocation ne peut servir ici que dans un sens *pure*ment analogique. « Son acception essentielle et fondamentale en matière de sacerdoce, ne se vérifie que dans l'appel hiérarchique ».

*Impossibilité de fusionner  
ces deux éléments en un seul tout  
qui serait la vocation totale*

« Partant,  
il m'est im-  
possible de  
souscrire

sans restriction au sentiment qui pense réaliser, par la *fusion*, la mise au point conciliatrice des opinions divergentes ».

D'après ce sentiment « la vocation, dans son essence, ne serait plus ni le seul attrait intime joint aux circonstances providentielles, ni l'unique appel extérieur. Elle comprendrait à la fois l'un et l'autre. Aptitudes, inclinations, sollicitations de grâce formeraient de pair avec l'invitation hiérarchique, *sanctionnée toute*fois par le Directeur de conscience, la vocation totale, et de telle sorte qu'à l'existence de

sa formalité propre les deux ordres d'éléments fussent également nécessaires ».

Dans cette manière de voir il y a ceci de vrai que ces divers éléments, bien que assez souvent séparés de fait, sont en soi coordonnés les uns aux autres. Mais l'on ne doit jamais oublier qu'ils ne forment pas un tout homogène. Ils sont comme la matière et la forme dans le composé humain, et c'est l'appel hiérarchique qui est bien la forme, tandis que les préparations providentielles ne sont que la matière.

« On doit sans cesse garder devant les yeux la nature propre de chacun de ces éléments, leurs vrais rapports et leur rôle mutuel dans l'économie générale de la conduite d'une âme jusqu'au seuil du sacerdoce, ouvert devant elle par l'appel électif ou la vocation proprement dite.

» Cette économie générale représente, dans le temps, ce qu'on peut appeler la vocation plénière ou largement dite. Elle répond évidemment à une idée et à un vouloir divins. Mais ce vouloir l'enveloppe et la sanctionne telle qu'elle est avec le jeu des libertés humaines appelées à concourir à son exécution et d'une volonté en rapport avec les modalités de leur action. *Dieu veut donc le sacerdoce pour certaines âmes,*

il les y destine, ou mieux peut-être il le leur destine, *mais en tant que sujets du libre choix, du libre appel de la hiérarchie investie par lui du divin pouvoir d'élire et de convier à cette destinée sublime*. L'appel électif rentre ainsi dans le plan céleste non pas comme une simple constatation, ou tout au plus comme un des signes, multiples, de la destination providentielle d'une âme au sacerdoce ; il y figure comme le *principe terrestre, humano-divin, de cette même destination*. Et c'est précisément *non pas le décret providentiel* inclus dans l'acte, éternel, unique, de Dieu, *mais ce choix créé, fait d'autorité divine*, que l'étude des textes bibliques et le suffrage de la plus pure tradition ecclésiastique nous présentent sous le nom de vocation ».

Enfin le rédacteur conclut son étude en ces termes qui sont une adhésion très catégorique, sans l'ombre d'équivoque, à notre thèse essentielle : « **L'appel hiérarchique est donc bien, comme M. L... l'a proclamé avec autant de force que d'à-propos, la vocation proprement dite, cette vocation divine, nécessaire pour ouvrir à l'homme l'accès de la mission surnaturelle qu'est le sacerdoce chrétien.** « *Nec vero quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron. Vocari a Deo dicun-*

*tur, qui a legitimis Ecclesiae ministris vocantur* ». (Cat. Conc. Trident., De Ordinis sacramento, III).

**Adhésion entière** En terminant cette analyse si instructive et dont chacun pourra contrôler l'exactitude, nous déclarons adhérer pleinement à cette doctrine, sans restriction, sans réserve.

Si elle peut offrir un terrain de conciliation, nous serons heureux d'y entrer avec tous ceux qui l'accepteront comme nous, dans son intégralité.

Nous nous sommes abstenu, en cette matière délicate, de nous engager dans les questions si ardues des décrets providentiels et des divers « *signes* » que l'on pourrait établir dans les vouloirs divins relativement au sacerdoce. (Cf. *Ami du Clergé*, loc. cit. p. 1065).

Qu'il nous suffise de dire :

1<sup>o</sup> L'appel éternel n'est autre que l'appel épiscopal, d'abord en tant que prévu ; ensuite, en tant que voulu ou permis, selon qu'il s'exerce d'après ou contre les règles de licéité.

2<sup>o</sup> Pour rendre possible et facile la collation licite de l'appel, Dieu a décidé de toute éternité la préparation d'une matière appelable très

abondante. L'Eglise prend dans cette matière selon les besoins de la société religieuse ; la part choisie, elle la travaille et la perfectionne, avec le secours des grâces spéciales d'En-Haut ; enfin elle appelle à l'honneur du sacerdoce les sujets qu'elle a reconnus prochainement aptes au ministère sacré.

### Etudes (20 Décembre 1909).

Nous tenons à reproduire intégralement l'article des « **Etudes** ». Il est du R. P. Bouvier, un professionnel en matière de vocation sacerdotale.

Pour faciliter la lecture, nous avons ajouté des sous-titres et souligné les passages les plus significatifs.

**Opportunité de l'ouvrage**      Aucun moment ne pouvait être mieux choisi pour publier cette étude sur la vocation sacerdotale, aujourd'hui que le recrutement du clergé est, de toutes parts, l'objet des plus vives préoccupations.

Mais ce livre n'a pas uniquement le mérite de l'actualité ; il rappelle et il expose la *notion traditionnelle* de la vocation au sacerdoce, en la dégageant *d'inexplicables préjugés qui ont cours, en France surtout, depuis deux ou trois siècles.*

*L'ouvrage remet en  
lumière la  
doctrine traditionnelle*

Pressant corps à corps  
cette théorie erronée qui  
voit dans l'attrait surna-  
turel et perceptible une

marque *nécessaire* de la vocation, l'auteur n'a pas de peine à en faire justice (1). Appuyé sur le catéchisme du Concile de Trente, dont *l'autorité est ici hors de conteste*, il montre que la vocation consiste, proprement, dans l'appel de l'Église et de ceux qui la représentent : « *Vocari a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiae ministris vocantur* » (2).

Sans doute la vocation au sacerdoce vient de Dieu : sans doute aussi, Dieu manifeste parfois son élection par des attrait franchement caractérisés. Mais où a-t-on pris que l'élection divine doive toujours se révéler sous cette forme ? Quand l'Esprit-Saint s'est-il

---

(1) On me signale un auteur contemporain (Gontier, *Explication du Pontifical*, 3<sup>e</sup> édition, p. 62) qui voulant sans doute abandonner cette théorie, sans cesser de parler de l'attrait comme signe nécessaire de vocation, dit que « la pureté d'intention n'est pas autre chose que l'attrait *vraiment* surnaturel ». C'est tout confondre : quand on parle d'attrait comme signe de vocation, il s'agit, pour employer la définition fort exacte donnée par un auteur souvent cité par M. Lahitton, *d'une inclination forte et permanente qui nous porte vers un objet et nous en fait désirer la possession*. La question n'est pas de savoir s'il y a des vocations caractérisées par un pareil attrait, ce dont, je crois, personne ne doute ; la question est de savoir si toute vocation légitime doit présenter ce caractère. Quant à la pureté d'intention, elle est exigée ou supposée par tous les auteurs qui ont traité de la vocation, mais elle n'a rien de commun avec un tel attrait.

(2) *Catech. Trid.* p. II, c. 7, n. 3.

engagé à intervenir ainsi d'une *façon saisissable* pour chaque candidat du sacerdoce ?

**Nouveauté  
de la doctrine  
combattue**

*Cette opinion* que rien ne justifie, est *nouvelle dans l'Eglise de Dieu*, ni les Conciles, ni les Pères, ni les Docteurs n'ont jamais rien enseigné de semblable. Ceux qui l'ont soutenue, en brisant avec toute la tradition catholique, et en imposant à tous les confesseurs de nos séminaires un discernement des esprits qui effrayerait les ascètes les plus expérimentés, n'ont pas pris garde qu'ils tombaient *dans une sorte d'illuminisme*.

Pour nous conduire, en matière de vocation comme en tout le reste, nous avons la raison, la foi et l'autorité légitime. Il est incontestable que Dieu peut encore intervenir par ses inspirations, mais il le fait quand il lui plaît : *Spiritus ubi vult spirat*. Compter régulièrement sur ces inspirations, soit pour se diriger soi-même, soit pour diriger les âmes, c'est se mettre témérairement en dehors du plan actuel de la Providence, c'est s'engager dans une voie pleine d'illusions.

On me permettra de le faire remarquer, l'Eglise a une autre manière de procéder. Suivant l'observation fort juste de S. Liguori, si une vocation est nécessaire pour le sacerdoce, une vocation est plus nécessaire encore pour l'épiscopat (1) et l'on ne peut pas dire que

---

(1) *Theol. Mor.*, l. VI, tr. V, n. 804.

la première emporte la seconde. Or, je ne sache pas que voulant confier à quelqu'un la charge épiscopale, l'Eglise commence par lui demander si l'Esprit-Saint lui en a donné l'attrait. Ici encore, *vocari a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur.*

**S. Thomas et  
S. Liguori**

Le candidat au sacerdoce, il est vrai, doit offrir des garanties d'aptitude, soit au point de vue intellectuel, soit au point de vue moral, et il ne doit aspirer au sacerdoce qu'avec une intention droite. Les maîtres de la théologie, notamment *S. Thomas et S. Alphonse de Liguori*, ont énuméré ces qualités nécessaires mais suffisantes et ils n'ont jamais songé à y joindre l'attrait surnaturel. *D'ailleurs ils n'ont vu, dans ces qualités, que des conditions requises pour légitimer l'appel de l'Eglise.* Les Souverains Pontifes sont si loin de regarder l'ensemble de ces qualités comme une vocation définitive qu'à différentes reprises ils ont recommandé aux évêques d'ordonner seulement les prêtres réclamés par les besoins de leurs diocèses, quand bien même il se présenterait un plus grand nombre de candidats réunissant toutes les conditions voulues.

**Réserves**

Si juste et si indiscutable que soit la thèse soutenue par M. Lahitton, peut-être a-t-il été un peu radical en réservant le mot de vocation exclusivement, pour l'appel extérieur de l'Eglise. La langue ne se transforme pas du jour au



lendemain. Or, il est reçu de dire, dans le langage courant, que ceux qui réalisent toutes les conditions nécessaires ont la vocation. C'est ainsi que parle S. Alphonse de Liguori et c'est ainsi que s'expriment tous les auteurs depuis quelques siècles. N'eût-il pas été préférable de distinguer, avec un certain nombre de théologiens, la vocation interne et la vocation externe, et d'expliquer comment ce qu'on appelle vocation interne, *n'est en réalité* qu'une première désignation providentielle, une autorisation ou une excitation à se présenter au choix de l'autorité ecclésiastique ? Cette concession est une affaire de mots et ne touche en rien au fond même de la doctrine.

**Conséquences  
pratiques**

Après avoir exposé la véritable notion de la vocation sacerdotale, l'auteur en déduit le rôle de tous ceux qui ont à se prononcer soit au for intérieur, soit au for extérieur sur le candidat du sanctuaire. Il y a là des pages qui se recommandent à l'attention des confesseurs et des directeurs dans les séminaires. Elles seront également fort utiles et peut-être même nécessaires à ceux qui s'occupent de susciter ou de cultiver des vocations.

Il y a quelques années, j'avais traité cette question de la vocation, en me plaçant au même point de vue que M. Lahitton, dans l'un des premiers numéros du *Recrutement sacerdotal*. Après avoir pris connaissance de cet article, d'ailleurs assez succinct, un directeur de jeunes gens m'exprimait son regret de n'avoir

pas compris plus tôt cette doctrine élémentaire, et il m'avouait avec un accent de tristesse, que plus d'une fois il avait écarté du sanctuaire des âmes généreuses pour cette seule raison qu'il ne constatait pas en elles cet attrait que des préjugés d'éducation lui faisaient regarder comme un signe nécessaire de toute véritable vocation.

Pierre BOUVIER.

*Réponse  
aux réserves  
du P. Bouvier*

Nous accordons très volontiers qu'il ne faut pas violenter le langage. Mais lorsqu'on remontera à l'origine historique de l'opinion, dont le P. Bouvier reconnaît lui aussi la nouveauté, on ne sera pas peu surpris de constater qu'elle s'est fondée sur une équivoque de mots. On a appelé *vocation sacerdotale*, sans restriction, le travail préparatoire des sujets en vue du sacerdoce (1). Par suite, dans les candidats doués des aptitudes requises, surtout de l'attrait, on a prétendu voir des *appelés* de Dieu et l'on ne s'est pas fait faute de dire qu'ils réalisaient déjà la condition essentielle réclamée par S. Paul dans le texte fameux « *nec quisquam... sed qui vocatur a Deo* ».

---

(1) C. Degert : *Origine de la théorie de la vocation*, dans *Recrutement Sacerdotal*, juin 1910, p. 167, 168.

Dès lors, la doctrine de la *vocation interne* se trouvait constituée au détriment de la vocation externe, épiscopale, dont on a fait logiquement une simple *condition sine qua non* de l'entrée dans les Ordres. On n'est prêtre, en effet, que si l'évêque le veut; il n'en est pas moins vrai, aux yeux des adversaires, qu'on est *appelé au sacerdoce* sans l'évêque, indépendamment de l'évêque, et donc qu'on reste appelé même malgré lui.

On pourrait bien, *en soi*, et sans porter atteinte à la pure doctrine, nommer *vocation interne* ce qui « n'est en réalité, dit le R. P., qu'une première désignation providentielle, une autorisation ou une excitation à se présenter au choix (et à l'appel) de l'autorité ecclésiastique »; et nous reconnaissons que cette « concession » ainsi expliquée « est une affaire de mots ».

Mais gardons-nous d'oublier que cette expression se présente avec un tout autre sens, puisque, pour plusieurs, les sujets qui ont la vocation interne seraient déjà, formellement, des *appelés* de Dieu.

Nous emploierions donc, les uns et les autres, le même mot, mais sans l'entendre de la même manière.

C'est pourquoi il nous semble qu'une erreur,

qui s'est introduite à la faveur d'une équivoque de mots et d'expressions, ne sera définitivement écartée que par une rigoureuse rectitude et une précision parfaite de langage. L'Apôtre nous a hautement avertis du péril que les termes nouveaux font courir aux doctrines anciennes : *depositum custodi, devitans profanas vocum novitates.* (I Tim. VI. 20.)

En résumé, nous sommes pleinement d'accord avec le R. P. Bouvier pour le fond de la doctrine ; il ne reste entre nous qu'une divergence légère sur l'emploi d'une locution à double sens. (1)

### Revue Thomiste (Juin 1910)

Comme on l'a vu au chapitre précédent, une note de bienveillance domine toute l'analyse que la Revue Thomiste a donnée de notre ouvrage.

L'appréciation d'ensemble qui suit immédiatement cette analyse est des plus favorables. La voici :

On ne saurait méconnaître que cette doctrine exposée avec beaucoup de force et une conviction

---

(1) Voir plus haut p. 16.

absolue par M. l'Abbé Lahitton, ne fasse éclater, d'une manière particulièrement excellente, l'indépendance de l'Eglise dans la distribution des charges ou des offices que tels de ses membres doivent exercer par rapport à tels autres. Nul n'est fondé, dans l'Eglise, à revendiquer, serait-ce au nom de Dieu, ces offices, comme un droit, ou, s'il a quelque droit, il le tient de l'Eglise. Dès là que le sacerdoce est un office, un ministère à remplir dans l'Eglise, l'Eglise doit être maîtresse souveraine dans la collation du sacerdoce, et, par suite, dans le *choix* des sujets qui doivent remplir ce ministère. Dieu se doit à Lui-même et doit à son Eglise de faire parvenir, à ceux qu'en effet Il a choisis Lui-même de toute éternité pour remplir un tel ministère, l'efficacité de son choix, par l'organe de son Eglise. S'il n'est pas douteux que c'est Lui d'abord qui les choisit et les appelle, ils ne doivent être tenus comme choisis et appelés, en effet, que lorsqu'ils sont choisis et appelés par l'organe de l'Eglise. Comme le remarque très justement l'auteur, ceci coupe court à tout danger d'illumisme ou de prétentions arbitraires dans les sujets qui voudraient d'eux-mêmes et témérairement se destiner au sacerdoce.

Cependant, après cet éloge non équivoque, certaines précisions sont proposées, sur lesquelles il importe de s'expliquer nettement. On demande :

« Dieu ne peut-il *jamais* manifester ou intimer son appel éternel portant sur un sujet donné, *autrement* que par le seul appel officiel de l'Evêque ? Sans

doute, l'appel de Dieu n'existe, *aux yeux de l'Eglise*, que lorsque l'Evêque l'a formulé, mais *aux yeux de l'évêque lui-même*, l'appel qu'il doit faire au nom de Dieu ne peut-il pas lui être indiqué par certains signes préalables ? Car si l'évêque est, *aux yeux des sujets*, maître absolu de son choix, il sait bien qu'il n'est lui-même que l'instrument ou l'organe de Dieu *qui a déjà choisi*, et de toute éternité, ceux qui doivent être élevés à l'honneur du sacerdoce. Or, ce choix éternel de Dieu n'a-t-il pas pu être manifesté, par rapport à tel ou tel sujet, d'une certaine manière, antérieurement à l'acte par lequel l'évêque va formuler et consacrer ce choix ? N'y aurait-il pas, à le prétendre, une certaine atteinte portée à la libre action de Dieu dans le gouvernement des âmes ? L'évêque n'a-t-il même pas le droit de s'enquérir, de ces sortes de signes ? »

La question est intéressante et mérite qu'on s'y arrête ; elle ressemble d'ailleurs, par bien des points, à deux objections qui sont proposées et résolues dans l'ouvrage (1).

**Remarque  
préliminaire**      Observons tout d'abord qu'un traité sur la vocation sacerdotale se préoccupe d'établir les règles qui s'appliquent à la généralité des cas,

---

(1) Première partie, chap. vi. Objections 7<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup>, p. 127 et 137.

mais n'exclut pas pour autant la possibilité de certaines exceptions miraculeuses.

**Question de  
possibilité**

De plus, si l'objection se place au point de vue de ce qui est possible, comme elle semble

le faire « *Dieu ne peut-il jamais* », nous sommes pleinement d'accord. Dieu pouvait établir la vocation sacerdotale selon tel mode ou plan qu'il lui plairait de choisir. Il pouvait même, après avoir choisi une économie générale qui s'appliquerait à la pluralité des cas, prévoir et arrêter de toute éternité certaines exceptions, comme il l'a fait pour les lois de la nature, dans lesquelles il s'est réservé l'intervention miraculeuse.

Il pouvait — après avoir déterminé que la plupart des vocations se produiraient par appel de l'évêque sur simple examen de l'idonéité des sujets — entourer certains candidats de signes si évidents de vocation éternelle que leur appel s'imposât à l'évêque comme une obligation rigoureuse.

En argumentant sur les possibilités on étendrait indéfiniment le champ des hypothèses.

*Vraie question* Mais là n'est pas la question. Ce qui nous intéresse c'est de savoir, non ce que Dieu *aurait pu* régler, mais ce qu'il a fait.

Or sur ce point précis et pour ce qui regarde la règle générale qui, *de fait*, gouverne la vocation sacerdotale, le Révérend Père est en complet accord avec nous, car il ajoute bien vite après : Pour que l'évêque ait le droit de choisir « il » suffit que le sujet soit digne. Et voilà pourquoi « *comme règle ordinaire ou générale*, l'Eglise » ne parle que *d'idonéité* pour les sujets à » ordonner. Bien plus, en ce qui regarde l'ordination, l'évêque n'a à s'occuper que de l'idonéité du sujet ».

Mais admettrons-nous, à côté de la règle générale, certains cas miraculeux où un sujet se présenterait le front auréolé des signes d'une prédestination éternelle au sacerdoce ?

Nous avouons bien sincèrement ne pas connaître ces signes qui marqueraient *avec certitude* l'appel de Dieu. Ils doivent se produire fort rarement ; chaque cas historique, s'il y en a, devrait être discuté à part et toutes pièces en main.

Ce qu'il faut admettre, ce que nous avons formellement déclaré, c'est qu'il y a des cas — soit chez les enfants, soit surtout chez les



adultes — où les *aptitudes* des candidats sont tellement marquées qu'elles s'imposent au jugement favorable de l'évêque. Or lorsque l'évêque a jugé — nous disons : l'évêque, et nul autre — qu'un candidat a des aptitudes sacerdotales évidentes, il y aurait pour lui faute grave à négliger de pareilles indications providentielles : il trahirait les intérêts de l'Eglise, qu'il est chargé de promouvoir.

*Point délicat* Mais trahirait-il également les desseins de la prédestination divine ? La question est toute différente. S'il est relativement facile de constater un rapport certain entre les aptitudes excellentes d'un sujet et le sacerdoce, sur quoi se baserait-on pour affirmer l'existence d'un semblable rapport entre les aptitudes excellentes et un appel éternel qui viserait formellement tel candidat ? Ce lien ne sera certain pour nous qu'après l'appel de l'évêque, selon la force du texte « *Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur* ».

Il se peut fort bien, en effet, qu'un séminariste excellemment doué, au sujet duquel les Directeurs se prononcent avec une entière assurance, n'arrive jamais au sacerdoce. Une maladie grave, un accident mortel l'enlèvent à la terre,

avant qu'il n'ait pu franchir les degrés de l'autel. Que de belles âmes ainsi moissonnées au moment où elles faisaient concevoir les plus belles espérances ! L'histoire du Séminaire de St-Sulpice en mentionne plusieurs, exquises, suaves, idéalement belles : tel Paul Seigneret que l'on croyait certainement marqué pour le sacerdoce, tandis que Dieu l'appelait à cueillir la palme du martyr avant d'avoir gravi les degrés de l'autel. Chaque Séminaire a un martyrologe semblable.

Ces belles âmes qui semblaient évidemment appelées à offrir le Saint Sacrifice de la Messe, Dieu ne les avait si richement dotées de vertus lévitiqes et de saints désirs que pour les mettre en mesure de lui offrir un sacrifice personnellement plus méritoire : le sacrifice du sacerdoce en même temps que celui de la vie !

**Résumé** En résumé, nous sommes en parfait accord avec le P. Pègues :

1° Pour la règle générale d'après laquelle la vocation sacerdotale est transmise dans la pluralité des cas, par l'organe des ministres légitimes de l'Eglise.

2° Pour la *possibilité* d'exceptions miraculeuses.

Quant à l'existence de pareils cas, nous nous demandons quels sont les signes *officiels* et *certain*s de l'appel éternel, les signes dont la présence devrait, par exception, faire juger qu'un candidat est appelé par Dieu *avant* qu'il ne soit appelé par l'évêque. Il nous semble plus vrai d'admettre qu'il a plu à Dieu d'aliéner entre les mains de l'Eglise son pouvoir d'appeler, comme il lui a abandonné son pouvoir d'ordonner (1).

Et ceci ne porte aucune atteinte à la libre action de Dieu puisque cet ordre a été librement choisi par Dieu lui-même.

Il reste néanmoins — et c'est, croyons-nous, tout ce que le docte religieux voulait dire — que l'évêque est gravement coupable par rapport à Dieu et à l'Eglise quand il rejette sans motif des candidats qu'il a jugés, lui, être évidemment aptes au sacerdoce. Mais ce refus même Dieu l'a prévu et permis, comme il a prévu, permis et parfois voulu que la mort, dont il est le premier auteur (2), retranche des rangs de la cléricature certains sujets d'élite.

---

(1) Voir plus haut\* p. 22, 24.

(2) Ego occidam et ego vivere faciam.

Les réflexions qui précèdent ont été soumises au R. P. Pègues.

Voici ce qu'il nous a répondu :

Rome, 23 Juin 1910.

J'ai lu attentivement votre note. Hors le cas du miracle, vous n'admettez pas l'existence de signes de vocation. Il n'y a pour vous que des aptitudes ou des signes de vocabilité. Et la raison en est que si l'évêque et ses auxiliaires peuvent assez facilement juger des aptitudes par rapport au sacerdoce, il leur est impossible de savoir quelle est la volonté positive de Dieu, par rapport à tel sujet, en vue du sacerdoce.

Toutefois vous accordez que les aptitudes du candidat peuvent être assez marquées pour être des *indications providentielles* qui obligent l'évêque *sub gravi*.

Il me semble que ce dernier point pourrait mettre toutes choses d'accord. Au fond, quand on parle de *signes de vocation*, il semble bien qu'on ne doit vouloir parler que d'*indications providentielles*, au sens que vous venez de dire

Mais dans ce cas je ne vois pas pourquoi vous refuseriez d'admettre les *signes de vocation*. Ce ne seront que des *aptitudes* ou des conditions de *vocabilité* par rapport à la vocation définitive et officielle qui n'existe et ne peut exister, au regard de tous dans l'Eglise, que lorsque l'évêque a choisi, mais au regard de l'évêque et de ses auxiliaires qui doivent choisir, ce peuvent être de véritables signes de vocation, manifestant d'une certaine manière la volonté positive de Dieu, sur tel sujet, en vue du sacerdoce.

Ces signes, il est vrai, n'auront pas l'évidence et l'autorité exclusivement propres à l'intervention miraculeuse de Dieu, comme vous le remarquez fort bien ; mais ils peuvent indiquer, avec plus ou moins de probabilité ou de certitude morale, que vraiment Dieu veut que tel sujet soit *officiellement appelé* à l'honneur du sacerdoce.

*Explication  
dernière*

Nous admettons volontiers ces observations ; mais il semble nécessaire, pour éviter tout malentendu, d'ajouter une remarque.

Il est vrai que nous avons admis l'existence d'indications providentielles qui peuvent être pour l'évêque, en certains cas exceptionnels, la manifestation d'*un vouloir divin*.

Mais ne nous méprenons pas : ce vouloir divin a pour objet une vocation à faire, à intimer ; il n'est pas la manifestation d'un appel déjà fait. Même en ces cas exceptionnels, la volonté de Dieu n'est pas une *volonté appelante* (1), mais la simple expression d'un désir. Dieu, par ces signes — que l'on ne pourrait nommer sans

---

(1) Une preuve, entre plusieurs, que ces indications providentielles ne manifestent pas un véritable appel divin, une véritable prédestination au sacerdoce, c'est — nous l'avons déjà insinué — que plus d'un candidat favorisé de ces sortes de signes, a été enlevé par la mort avant l'âge normal de l'ordination. Si Dieu l'avait efficacement voulu prêtre, il aurait su éloigner la mort dont il est le maître.

équivoque *signes de vocation* (1) — exprime à l'évêque son désir formel que tel candidat soit appelé. Il ne saurait vouloir dire autre chose ; car, ayant aliéné entre les mains de l'Eglise son pouvoir d'appeler les prêtres comme son pouvoir de les ordonner, Dieu n'appelle directement personne, pas plus qu'il n'ordonne directement personne.

Aucun candidat, si éminemment doué qu'on le suppose, ne pourra donc être dit appelé de Dieu que si, de fait, l'évêque l'appelle, et par la vertu même de cette vocation. Ainsi, il est facile de sauvegarder, même dans les cas exceptionnels, le principe général énoncé par le Catéchisme de Trente. *Vocari autem etc.*

*Les trois Revues*                      Voilà donc les trois principales Revues françaises — **Ami du Clergé, Etudes, Revue thomiste** — qui se sont prononcées sans ambages en faveur de notre doctrine : la première, sans aucune

---

(1) Par signes de vocation, l'opinion contraire entend des signes d'une vocation intérieure *déjà* intimée, gravée par Dieu dans l'âme du sujet ; nous ne pourrions l'employer sans équivoque pour désigner les signes d'une vocation *à venir*, d'une vocation que l'évêque doit donner, plus tard, au nom de Dieu. — De plus les adversaires veulent trouver ces signes de vocation *dans tous les cas* ; nous n'admettons l'existence d'indications providentielles que dans des cas assez rares, qui sortent de la règle commune.

réserve ; la deuxième, avec des réserves d'ordre purement verbal ; la troisième, avec une réserve sur le fond, mais à propos de certains cas exceptionnels qu'on nous demande de soustraire à la règle générale : à quoi nous ne voyons pas grand inconvénient.

*Les autres Revues* Les autres Revues ou n'ont pas parlé encore, — du moins à notre connaissance — ou réservent leur jugement.

Il en est une, que l'on pourrait croire nous être hostile. Il n'en est rien. **La Revue d'Apologétique** a donné l'hospitalité à la controverse, et cela avec une bienveillance dont nous demeurons fort reconnaissant envers son éminent Directeur, mais elle s'est défendue de prendre parti officiellement dans le débat. Nous en avons la déclaration formelle.

Néanmoins, en insérant la première lettre de M. Letourneau, dans son numéro du 15 mars 1910, elle ajoutait la note suivante :

Le Concile de Trente, au chapitre de l'institution des Séminaires (sess. XXIII c. xviii) dit expressément qu'on ne recevra que les adolescents en qui on aura reconnu l'attrait pour le sacerdoce, « *quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis*

*perpetuo inservituros..... studium præ se ferant Deo et Ecclesiæ inserviendi ».*

Le Catéchisme du Concile de Trente (De Ordinis Sacramento, 3-9) suppose si bien dans les ordinands l'attrait pour le sacerdoce, qu'à la suite du texte *Vocari a Deo dicuntur*, il énonce les règles qui serviront à reconnaître la pureté de l'attrait.

D'ailleurs, en pratique, qui voudrait assumer la lourde responsabilité de faire ordonner un jeune homme qui n'aurait pas le désir du sacerdoce ?  
(N. D. L. R.)

A cette note, nous avons répondu dans la *Revue pratique d'Apologétique*, numéro du 1<sup>er</sup> mai 1910, p. 210.

Monsieur le Directeur,

.....Il me semble..... que le vrai point du débat n'a pas encore été saisi.

La N. D. L. R., p. 929, a l'air de supposer que mon livre méconnaît la nécessité de l'attrait entendu dans le sens d'intention (*voluntas, studium*).

Il n'en est pas ainsi. Avec tous les théologiens, j'ai reconnu que le candidat au sacerdoce doit avoir, outre les aptitudes intellectuelles et



morales, l'intention droite et ferme (*voluntas, studium, intentio*) de se consacrer au service de Dieu et des âmes.

Tout le chapitre premier de la troisième partie affirme la nécessité et décrit les caractères de cette intention, et la description concorde entièrement avec celle du catéchisme de Trente, que vous voulez bien me rappeler. Mais les pages 294-298 ont soin de préciser les différences capitales entre l'intention droite, ainsi comprise, et la théorie tout autre de l'*attrait-vocation*.

Et c'est pourquoi quand vous demandez : « En pratique, qui voudrait assumer la lourde responsabilité de faire ordonner un jeune homme qui n'aurait pas le désir du sacerdoce ? » on peut vous répondre en distinguant deux sens très différents de ce mot *désir*.

Personne n'osera faire ordonner un jeune homme qui ne voudrait absolument pas être prêtre. Il faut qu'il y consente, d'un désir raisonné, d'un vouloir sincère et bien personnel. Cela, il faut non seulement l'accorder, mais le proclamer.

Si, par contre, vous parlez d'un désir d'attrait, d'une inclination suave et douce, forte et permanente, qui saisit la volonté, la captive et l'entraîne vivement vers le sacerdoce, la réponse à votre question sera tout autre. Un pareil

attire, s'il est désirable, n'est nullement nécessaire. Aussi les supérieurs ecclésiastiques, quand ils appellent au sacerdoce ou à l'épiscopat, ne s'en posent nullement la question.

M. Branchereau lui-même (*La Vocation Sacerdotale*, p. 248) va jusqu'à reconnaître qu'on peut ordonner un sujet, de par ailleurs apte, qui ne ressent aucun goût, aucune inclination pour le sacerdoce, et dont la volonté se trouve dans un état de complète indifférence, prête seulement à suivre des conseils autorisés.

Enfin, l'histoire de l'Église nous rapporte des cas de vocation fort nombreux où l'appel au sacerdoce a été comme imposé à des sujets ; non pas qu'ils n'aient fini par consentir ; mais ce consentement, qui n'émanait nullement de leur initiative, était accompagné en eux, bien moins d'attraits prononcés que de vives répugnances, causées tantôt par l'humilité, tantôt par l'appréhension des lourdes responsabilités du sacerdoce.

Voici un cas qui s'est produit à Paris même :

Il s'agit de S. Jean de Matha : « Studiorum causa... Parisios profectus... doctrinæ et virtutum splendore enituit. Quibus motus Parisiensis Antistes, ad sacrum presbyteratus ordinem

*præ humilitate reluctantem* promovit». (Office du 8 février). (1)

Le cas historique de la vocation de Lamennais, quand on voudra le poser nettement et le discuter théologiquement, bien loin de détruire la doctrine exposée, ne fera que la confirmer.

Je termine en insistant sur cette idée capitale : mon livre ne combat l'attrait qu'autant qu'on l'érige en signe *décisif* et *nécessaire* de vocation.

Il n'y a de *nécessaire* pour constituer un candidat au sacerdoce que les aptitudes et l'intention droite.

Il n'y a de *décisif* que l'appel de l'évêque.

L'attrait, quand il est présent, rentre dans les conditions qui rendent le candidat plus ou moins digne de l'appel. Il n'entre nullement dans la vocation, au sens scripturaire et ecclésiastique du mot, pas plus que les ornements d'un piédestal ne font partie de la statue.

Les aptitudes et l'intention droite sont le piédestal nécessaire de la vocation ; l'attrait n'est qu'un embellissement de surcroît.

---

(1) Et de S. Paulin il est dit : « Barcinone dum Sacris devote adstaret... repentino admiratæ plebis tumultu correptus, ac frustra reluctantans, a Lampidio Episcopo presbyter ordinatur. » Office du 22 Juin).

C'est ce que j'ai l'honneur d'affirmer à nouveau dans la lettre ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, avec mes remerciements anticipés pour votre courtoise obligeance, mes sentiments sincèrement respectueux et dévoués.

J. LAHITTON.

Les derniers mots de cette lettre annoncent l'envoi d'une réponse à M. Letourneau.

Le chapitre suivant raconte la controverse que nous avons eue avec M. le curé de St-Sulpice.



## CHAPITRE V

### *Une voix discordante : Controverse avec M. Letourneau*

Un terrible jouteur dans les luttes d'idées, — M. Brunetière — s'écriait un jour : « *On ne se sent pas vivre quand on n'a pas d'adversaires !* »

M. Letourneau, curé de St-Sulpice, a voulu nous procurer la forte sensation de la vie...

La première attaque eut lieu — en Février 1910 — dans le *Bulletin* des anciens élèves de St-Sulpice ; elle fut reproduite dans la *Revue pratique d'Apologétique* (15 Mars 1910). En voici le résumé aussi exact que possible.

### Première attaque de M. Letourneau.

A un ami frappé du suffrage que la Compagnie de Jésus semble donner dans les « **Etudes** » au livre « **La Vocation sacerdotale** » et « tenté d'abandonner une doctrine qui lui paraît cependant fondée sur l'expérience des âmes et sur de graves autorités » M. Letourneau répond :

A) Le R. P. Bouvier lui-même fait de graves réserves dans son compte-rendu des « **Etudes** » ; et il a déclaré à M. Letourneau qu'il signerait des deux mains l'examen particulier de M. Tronson sur les marques de vocation.

B) En tout cas le succès de cette nouvelle théorie constituerait un grave échec pour la spiritualité de S. Ignace et de S. François de Sales.

1° *De S. Ignace.*— Dans les temps postérieurs à la publication de la doctrine ignatienne du *discernement des esprits* et à la suite des jésuites, les confesseurs de jeunes clercs analysèrent avec plus de soin les intentions et les mouvements qui les amenaient vers le sacerdoce ; ils instituèrent, en un mot, l'étude de la vocation.

2° *De S. François de Sales.*— Car il vint appuyer de son autorité la doctrine de S. Ignace et accentuer l'évolution déjà esquissée. « On sait quelle place S. François de Sales donne, dans sa spiritualité, aux *inspirations*, aux *goûts*, aux *attraits*, aux *mouvements*

*suaves et tranquilles*;..... pour lui ces attraits bien éprouvés sont des *appels du Divin Epoux*..... Les supérieurs hiérarchiques ne peuvent suppléer à ces attraits célestes.

Oui « *vocari a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesie ministris vocantur* » c'est-à-dire que pratiquement l'appel de l'évêque est décisif.

Mais que les évêques respectent le travail de Dieu dans les âmes !

*Exceptionnellement* l'attrait pourra faire défaut ; *généralement* il faut bien s'assurer s'il existe.

La doctrine contraire ne prévaudra pas ; moins encore dans les vocations religieuses que dans le recrutement du clergé séculier. Les directeurs des noviciats ont trop le respect des opérations divines et ils savent assez que le péril de témérité et d'illumination est facilement écarté lorsque filialement on se soumet aux décisions des pasteurs de l'Eglise.

Voici notre réponse telle qu'elle a été publiée par le *Bulletin* des Anciens élèves de St-Sulpice, 15 Mai 1910, et par la *Revue pratique d'Apologétique*, 1<sup>er</sup> mai 1910.

*A Monsieur Letourneau, curé de St-Sulpice*

VÉNÉRÉ MONSIEUR LE CURÉ,

La lettre que vous avez écrite à un ami, tout ému par la lecture de mon livre, m'a ému à mon

tour; et vous voudrez bien entendre ma réponse qui sera aussi brève que possible.

Je voudrais surtout qu'elle apparaisse aux yeux de tous empreinte du respect, de la vénération que mérite M. le curé de St-Sulpice.

Mes observations porteront sur quatre points principaux :

- 1° Les réserves du P. Bouvier ;
- 2° La doctrine ignatienne et salésienne ;
- 3° La nécessité de l'attrait ;
- 4° Le vrai point du débat.

**Réserves  
du  
P. Bouvier**

Les graves réserves que vous voyez dans l'article, trop flatteur pour moi, du P. Bouvier (*Etudes*; 20 décembre) ne me paraissent nullement en contradiction avec la doctrine que j'ai soutenue. Le Révérend Père lui-même a pris soin de le déclarer nettement. De mon côté j'y souscris très volontiers; car j'admets avec le docte recenseur qu'on peut continuer d'appeler « vocation », bien que très secondairement, les préparations providentielles du sujet, pourvu qu'on voie en elles, non l'appel divin proprement dit, mais, comme l'a dit excellemment le P. Bouvier, une simple « autorisation ou une



excitation à se présenter au choix de l'autorité ecclésiastique » (1).

Aux candidats qu'elle aura choisis, parce qu'elle les aura trouvés aptes, appelables, *qui idonei erunt*, celle-ci transmettra l'appel divin, et ainsi leur défèrera la vocation proprement dite, au sens scripturaire et canonique du mot.

**S. Ignace**

et

**S. François de Sales**

Si cette doctrine constituait « un grave échec pour la spiritualité de S. Ignace et de S. François

de Sales », ce serait assurément contre elle un grief des plus inquiétants.

Permettez-moi, Monsieur le Curé, de ne pas le croire fondé. La doctrine ignatienne du discernement des esprits continuera à servir de règle pour étudier les *aptitudes* et préparations providentielles des sujets en vue des diverses carrières humaines ; mais elles se refusent elles-mêmes à découvrir dans les âmes un *appel au sacerdoce* qui ne saurait s'y trouver.

S. François de Sales ne traite pas davantage cette question, la seule que pose mon livre. J'ai relu avec soin, dans le *Traité de l'Amour de*

---

(1) Voir plus haut l'article du P. Bouvier, p. 84 et nos explications, p. 89.

*Dieu*, les chapitres que vous signalez à votre ami ; il ne trouvera pas un mot qui puisse l'éclairer dans la controverse précise qui l'a troublé.

Si le saint évêque ne parle pas de la vocation sacerdotale en cet endroit, ni dans cet ouvrage, il en traite ailleurs : tout récemment un aumônier de la Visitation a eu l'amabilité de me communiquer un texte fort précieux que je me réserve d'utiliser en temps opportun (1). Mais ce sont là de menus détails.

Pour cette question, théologique au premier chef, de la vocation sacerdotale, ni S. Ignace, ni S. François de Sales, ni M. Tronson, ni le

(1) Voici ce texte : S. François informe son ami, le sénateur Favre, de sa prochaine élévation à la prêtrise. Et voici le début de sa lettre :

« A l'approche du jour terrible, de ce jour effroyable, comme l'appelle S. Jean Chrysostôme, où, *d'après la volonté de Dieu, exprimée par celle de l'évêque, car je ne cherche point d'autre organe de la volonté du Seigneur*, — après avoir franchi tous les degrés de la hiérarchie, je vais enfin être élevé à l'auguste dignité du sacerdoce... »

L'original est en latin : « *Appetente et imminente jam tremendo illo, ac uti Chrysostomi verbo loquar, horrendo mihi tempore, quo ex Antistitis placito, Deo volente — non enim alio utor interprete ad Dei voluntatem explorandam — postquam per omnium ordinum gradus sacratissimos iter hucusque feci, tandem ad augustissimum sacerdotii apicem evehendus sum.* (Edition d'Annecy, Tome XI, p. 37. — Edition Vivès, Tome VII, p. 43).

Ce texte est à recommander aux méditations des partisans de l'attrait, signe décisif de vocation, surtout aux partisans du confesseur *juge en dernier ressort* de la vocation.

V. Libermann ne me paraissent devoir être appelés à trancher le débat. Car je n'apprendrai rien à personne en disant que la théologie a ses LIEUX à elle : l'Écriture Sainte, la Tradition, ou les enseignements du magistère ecclésiastique ; en un mot, la Révélation divine. Telles sont ses sources. C'est là qu'il faut puiser : ni la science, ni la sainteté ne peuvent y suppléer (S. Thomas, I<sup>a</sup> q. I, art. 8, ad 2). C'est exclusivement à cette lumière, que l'on doit éclairer les questions théologiques, qui dépendent, non des conceptions ou de l'arbitrage des hommes, mais du libre vouloir de Dieu (1). Aussi dans cette étude faut-il s'appliquer à se défaire de toute préoccupation de personnes, d'Institution ou de Compagnie, pour ne voir que la pure et simple doctrine de l'Église, qu'il faut souvent rechercher par-dessus le xvii<sup>e</sup> siècle, en remontant jusqu'à S. Paul et à Jésus-Christ lui-même.

A la suite des décisions doctrinales du 20

---

(1) Il est fâcheux que plus d'un adversaire oublie ce principe capital et disserte sur la vocation selon ses vues personnelles, sans paraître même se soucier de recourir aux sources théologiques ; ou en ne les interrogeant qu'après coup.

Consulter les sources, après avoir fabriqué son petit système, c'est s'exposer inévitablement à tirer les documents à soi par des interprétations plus ou moins arbitraires. C'est *avant* de rien affirmer qu'il faut recourir aux documents.

décembre 1905 sur la communion quotidienne, plus d'un professeur de théologie a dû, ainsi que je l'ai fait, mettre de côté une certaine thèse, qui se présentait cependant avec les témoignages très explicites de tels et tels saints docteurs, de tel ou tel fondateur d'ordre !

**Nécessité  
de  
l'attrait**

Sur la nécessité de l'attrait, j'ai le regret de ne pas partager votre sentiment. Vous ne tolèreriez son absence qu'en des cas très rares.

Non ! ce n'est pas exceptionnellement que l'intention droite suffit sans l'attrait *tel que vous le décrivez* ; l'intention ferme et droite suffit toujours avec les aptitudes requises de science et de vertu, et elle donne pour l'avenir autant et plus de garanties que les vocations d'attrait, que l'on pourrait souvent appeler vocations d'entraînement. L'expérience des séminaires montre que les unes sont aussi nombreuses que les autres, et que les unes et les autres ont fourni de très bons prêtres.

Puisque vous exercez le ministère paroissial permettez-moi, Monsieur le Curé, de prendre là une comparaison : il me semble qu'il faut admettre deux sortes de vocations, comme il y a deux sortes de mariage : les mariages de

raison et les mariages d'inclination. Les premiers sont aussi fréquents et souvent plus solides que les seconds. De même en va-t-il, toutes proportions gardées, pour les vocations avec intention droite et les vocations d'attrait.

*Vrai point  
du  
débat*

Mais là encore ne se trouve pas le point précis du débat que j'ai soulevé en matière de vocation.

Accordons que l'attrait soit nécessaire en tout candidat aux Ordres.

Ce que j'ai nié, c'est la *suffisance* de l'attrait pour constituer la vocation. Je me suis efforcé de prouver qu'il n'entre *en rien* dans la vocation proprement dite, qui doit être définie : l'appel au sacerdoce formulé par Dieu. Dieu ne formule pas cet *appel-vocation* par des attraites inspirés au sujet ; il le formule uniquement, exclusivement, par l'organe de l'appel canonique. On n'est appelé par Dieu qu'au moment même et *par la vertu* de cet appel humano-divin. « Vocari a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur. » « Vocari », infinitif présent, comme vous l'avez fort justement remarqué, et non « vocati », participe passé.

Pourquoi donc se scandaliserait-on si fort d'entendre dire que ce sont les évêques qui transmettent l'appel au sacerdoce ? Ils font bien

plus, de l'aveu de tous : ils donnent le sacerdoce lui-même. Comme cause instrumentale de Dieu, ils impriment dans l'âme le caractère sacré de l'Ordre et en communiquent les fonctions.

Pourquoi serait-il étonnant que Dieu les eût chargés de transmettre, toujours comme cause instrumentale, l'appel divin du sacerdoce, ou la vocation proprement dite ? *Qui potest plus, potest minus*. Et nous constatons que, dans les carrières humaines, ceux qui appellent à telles fonctions sociales déterminées sont ceux-là mêmes qui en donnent l'investiture.

Vous dites de cette doctrine qu'elle est *très nouvelle*.

Peut-être est-elle tout simplement un renouveau de la très ancienne doctrine de l'Eglise.

Vous ajoutez qu'elle ne prévaudra pas, qu'il ne faut pas qu'elle prévale.

Si elle est fausse et funeste, comme vous le croyez, je m'associe de tout cœur à votre vœu et à votre prédiction.

Si elle est vraie et salutaire, comme je le crois et comme le plus auguste des suffrages semble me le dire, elle prévaudra, ainsi qu'a prévalu, après des errements plusieurs fois séculaires, la doctrine de la communion quotidienne. Elle prévaudra, car il faut toujours que

la vérité finisse par prévaloir dans l'Eglise qui est COLUMNA ET FIRMAMENTUM VERITATIS.

Je vous prie d'agréer, vénéré Monsieur le Curé, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux.

J. LAHITTON.

P.-S. — Au sujet des ordres religieux dont l'opposition paraissait certaine à plusieurs, nous sommes heureux de proclamer que c'est, au contraire, de ce côté que nous sont venus les suffrages les plus nombreux, les plus explicites, les plus autorisés.

J. L.



### Deuxième attaque de M. Letourneau

L'attaque et la réponse qu'on vient de lire n'étaient qu'une escarmouche.

L'assaut décisif a été livré un peu plus tard dans la *Revue d'Apologétique*, 1<sup>er</sup> mai 1910.

Nous allons encore donner le résumé aussi fidèle que possible de l'article paru.

M. Letourneau divise son travail en six paragraphes.

§ I. — *Exposé de la doctrine nouvelle* — Il ne fait que citer les propres paroles du livre « *La vocation sacerdotale* »

§ II. — *Opposition de la nouvelle théorie à l'enseignement commun des théologiens des trois derniers siècles.*

M. Letourneau prévoit que l'exposé qu'il vient de faire de la nouvelle doctrine a dû causer aux lecteurs (évêques et prêtres) un sentiment de surprise et de malaise. C'est qu'elle est opposée à l'enseignement qu'ils ont reçu, à la doctrine commune depuis trois siècles.

1° *S. Alphonse.* — Il s'inspire visiblement de Habert et Concina (xviii<sup>e</sup> s.) Son enseignement se résume en ces paroles : Les principaux signes de vocation se ramènent à trois : « *scientia conveniens, probitas* » *vitæ* et enfin *recta intentio, nimirum desiderium* » *vacandi gloriæ divinæ et salutis animarum.* » Les évêques s'exposent au péril de la damnation, « *qui non vocatos ad ordines sacros promovent.* »

Pour connaître plus sûrement la pensée de S. Alphonse il faut lire les deux auteurs qu'il a suivis. Or leur enseignement est très opposé à l'extériorité de la vocation.

2° *Hurter.* — Aborde (t. III. n° 84) la question générale des vocations à un état de vie déterminé (sans toucher spécialement la vocation sacerdotale). Et il établit des principes généraux qui sont très favorables à la thèse commune.



3° *Lehmkuhl*. — Parle plus clairement (t. II n° 696 cas n° 204) : « *Vocatio ordinaria consistit in cons-*  
 » *tanti inclinatione rationali conjuncta cum aptitudine*  
 » *tum interna tum externa. Inclinatione rationalis*  
 » *proficiscitur quidem ab attractu gratiæ sed non ex-*  
 » *cludit repugnantiam ex parte appetitus inferioris.* »

« ... Attamen si magna et constans repugnantia  
 » adest eo major fiat oportet in veram vocationem  
 investigatio. » (Théol. mor. n° 602).

4°. — *Mgr Many*, auditeur de Rote, au n° 81 de ses  
 « *Prælectiones de sacra Ordinatione* » enseigne que  
 les signes ordinaires de la vocation divine se rédui-  
 sent à trois : *idoneitas, inclinatio* et *electio Episcopi*  
*proprii*, mais cette élection ne peut pas suppléer les  
 deux autres signes. etc.

### § III. *Opposition de la nouvelle doctrine à la tra-* *dition la plus antique.*

La spiritualité des auteurs relativement récents  
 dont nous venons de parler se trouve, non, il est vrai,  
 en termes formels et exprimée d'une manière scolast-  
 tique, mais du moins suivant tous ses éléments; chez  
 les anciens Pères.

Les Pères ont redit si souvent sans distinction,  
 sans exception, que la vocation sacerdotale vient  
*de Dieu*, qu'on est bien incliné à croire que, pour eux,  
 la vocation vient de Dieu *immédiatement* et non par  
 l'entremise de l'évêque (car c'est là le point capital à  
 discuter).

Ils ont toujours vu dans les vocations à la grâce

en général une action surtout intérieure au sujet (cf. S. Thomam in Ep. ad. Rom. cap VIII lect. VI).

D'une manière plus explicite, S. Léon (Sermon III n° 1) marque que la vocation sacerdotale n'est pas constituée par l'appel de l'évêque :

« *Familiarum ordine prætermisso, eos rectores*  
 » *Ecclesia accipit quos Spiritus Sanctus præparavit,*  
 » *ut in populo adoptionis non prærogativa terrenæ*  
 » *originis obtineat unctionem, sed dignatio cælestis*  
 » *gratiæ gignat antistitem.* »

S. Bernard, sous le coup des scandales donnés par les élections ecclésiastiques était peu incliné à admettre que toute élection donnait la vocation divine, toujours valablement. Qu'est-ce, pour lui, que l'invitation des âmes au sacerdoce ? «... *Quædam stimulatio*  
 » *charitatis pie nos sollicitantis æmulari fraternam*  
 » *salutem, æmulari decorem domus Dei.* » (In. Cat. Serm. 58.)

#### § IV. — *Faiblesse des preuves apportées.*

La vocation de Marie, celle des Apôtres, celle de S. Pierre Chrysologue sont des vocations extraordinaires au premier chef. Il faut parler de l'ordre commun que suit la Providence.

L'argument des irrégularités montre que « l'Eglise est maîtresse du sanctuaire, qu'elle a le droit de poser des règles d'admission... Son Epoux d'ailleurs sait toujours accommoder les règles du for interne aux règles du for externe. »

Les textes de docteurs ou de papes ne sont pas clairs pour établir que l'évêque crée la vocation.

*Le Pontifical* n'est pas décisif. L'évêque y « garde une attitude réservée, il semble avoir peur d'agir lui-même. Il n'ordonne que ceux qui se présentent à lui. »

*Le Concile de Trente* émet le vœu que les évêques n'admettent dans les Séminaires que des sujets : *quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inseruituros.* (Sess. xxiii, ch. 18.)

*Le Catéchisme du Concile* nous donne les mêmes principes : « Qui sacris initiari volunt admonendi » sunt... » etc. (De ord. sacr. n° 4 et 5.)

« L'appel canonique est donc la marque suprême et extérieure de la vocation, mais rien n'établit que, pour les auteurs du catéchisme, cet appel constitue la vocation. »

### § V. — Conséquences périlleuses.

I. *Petits Séminaires.* — Les élèves auront un esprit tout laïque, puisque les recruteurs ne regarderont guère que l'idonéité ; et ceci est contraire aux vœux du Concile de Trente.

La direction spirituelle, suivant la nouvelle méthode (qui ne doit guère s'occuper des attraites ressentis par les enfants), sera une cause de décadence spirituelle. Combien en effet se déterminent aux plus généreux sacrifices parce qu'ils croient que Dieu leur a parlé au cœur ?

« En lisant l'histoire de tant de prêtres saints et » édifiants, ne remarque-t-on pas que Dieu les a sou- » tenus par cet appel intime — à commencer par le

» jeune Vianney dont les idoneités étaient peu saisissantes. » (1)

II. *Grands Séminaires.*—Nous y retrouverons des dangers analogues venant du recrutement mixte, de la direction spirituelle sans efficacité sérieuse : le confesseur autrefois pouvait arrêter son pénitent insuffisamment préparé ; aujourd'hui il n'y réussira plus, le candidat appelé *validement* avancera, à moins qu'il ne soit trouvé positivement indigne.

III. *Dans le sacerdoce.* — Plus que jamais les prêtres, qui regretteront d'avoir été ordonnés prêtres, avoueront avec douleur : j'ai été contraint, entraîné par mes directeurs !

IV.— Qui appellera aux autres vocations : missionnaires, religieux prêtres, religieux non prêtres, religieuses ? « Comment déterminer la vocation d'un missionnaire, d'un capucin, d'un jésuite ? D'après l'appel d'un évêque ? Evidemment non. »

Toutes ces conséquences nous paraissent mériter toute l'attention de NN. SS. les Evêques.

§ VI.— *Moyen de concilier pacifiquement les deux théories.*

Ici il faut citer intégralement :

» On sera surpris de nous voir proposer un moyen de conciliation entre deux théories que nous avons représentées jusqu'ici comme très opposées et très

---

(1) Voir plus haut ce qui est dit de ce cas, p. 38.

contradictaires. Cependant nous croyons qu'avec quelques explications pacifiques, on pourrait tenter de les rapprocher.

Nous demanderons aux argumentants des deux parties de reconnaître que Dieu manifeste la vocation sacerdotale de deux manières qui se complètent l'une l'autre : 1° dans le *for interne*, par la voix des attrait joints aux aptitudes ; 2° dans le *for externe*, par la voix de l'évêque.

Nous demanderons aux partisans de la nouvelle théorie de nous concéder que Dieu ne s'exprime pas exclusivement par la voix de l'évêque.

Et nous demanderons aux partisans de la doctrine commune de préciser parfois leurs expressions sur la valeur de l'appel de l'évêque, de ne plus dire simplement que l'évêque ne fait que constater la vocation divine du sujet (comme quelques-uns l'ont dit par mégarde) mais de dire nettement que l'évêque, après avoir constaté la vocation interne, lance en son nom propre un appel canonique qui est aussi l'appel de Dieu et qui couronne toute l'œuvre de la vocation divine.

Nous demanderons aux premiers de ne pas trop entraîner vers les séminaires, les sujets idoines mais dénués de tout attrait ; et nous prierons les seconds de se montrer plus confiants en Dieu, de ne pas trop attendre que Dieu ait clairement parlé et d'envoyer au petit séminaire les enfants vertueux et intelligents qui ont quelque germe de vocation. »

La réponse a paru dans la même **Revue pratique d'Apologétique**. 1<sup>er</sup> Juin 1910, pp. 350-371.

**Réponse à M. Letourneau.**

Le P. Exupère de Prats de Mollo, religieux capucin, ancien provincial de Toulouse, auteur de tant d'ouvrages ascétiques si justement appréciés et l'un des meilleurs théologiens de son Ordre, me disait, en juin dernier, après avoir lu les bonnes feuilles de mon livre et en avoir encouragé chaudement la publication : « Vous allez être attaqué par des ennemis puissants ; marchez quand même, et bon courage ! »

Puis, avec un fin et malicieux sourire, il ajouta : « Du reste, le plus grand malheur qui puisse arriver à votre ouvrage, c'est que l'on organise autour de lui la conspiration du silence. Dans ce cas, il faudrait prier vos amis de vous combattre ».

Les lecteurs de cette Revue ont pu constater que le grand malheur appréhendé par le savant religieux m'a été épargné.

Je suis d'autant plus reconnaissant à ceux qui ont engagé la lutte — à M. Letourneau en particulier — que leurs observations me mettent à même d'apporter à ma thèse les éclaircissements nécessaires.

Je suivrai les divisions même de mon vénéré contradicteur.

§ I. — *Exposé de la nouvelle doctrine*

Cet exposé est fait à l'aide de citations très exactement tirées de mon ouvrage et, j'en conviens volontiers, bien choisies. Néanmoins, elles ne suffisent que pour ceux qui ont lu le livre lui-même ; car ces sortes d'extraits, si loyalement choisis soient-ils, gardent l'inconvénient d'être isolés du contexte qui les explique et souvent en atténuerait l'apparente rudesse.

Aussi bien pourrait-on attribuer, au moins pour une grande partie, à cette cause le sentiment de surprise que, suivant M. Letourneau, on doit emporter de cette lecture : ces extraits ne posent pas assez nettement la question.

Mais le malaise et la surprise peuvent venir encore d'un autre motif. La plupart de ceux qui n'ont pas lu le livre considèrent comme certain ce qui précisément est mis en cause ; ils sont persuadés, comme je le suis resté longtemps, que la vocation sacerdotale consiste formellement dans les aptitudes et surtout dans l'attrait pour le sacerdoce.

Aussi, quand ils m'entendent dire que la vocation est *donnée* par l'Évêque, qu'elle est *créée par lui* dans les candidats, qu'elle est déposée en eux, qu'elle *vient du dehors*, ils

sont fatalement amenés à m'attribuer des énormités, comme si je disais que l'évêque est créateur d'aptitudes et d'attraits et que son appel a le privilège d'infuser, dans l'âme des candidats, les qualités morales qu'ils ne possèdent pas encore.

La vérité est autre. C'est tout d'abord le concept de la vocation sacerdotale qu'il faut redresser. Il faut dépouiller ce mot de la signification profane qu'on lui attribue, par suite d'une assimilation illégitime de la carrière sacerdotale avec les autres carrières humaines, pour lui rendre sa signification théologique et scripturaire.

La vocation *sacerdotale* a ceci de particulier, au dire de l'Apôtre, qu'elle est constituée par un appel formel de Dieu.

Les carrières humaines sont ouvertes aux aptitudes, aux attraits, au libre choix des hommes. Chacun s'y porte selon son bon plaisir; la prudence fait simplement un devoir de choisir celle pour laquelle on se sent des aptitudes et des préférences. Pour elles, on peut dire en retournant le mot de l'Apôtre : *quisque sumit sibi honorem*.

La carrière sacerdotale, au contraire, suivant l'Apôtre, est tout à fait à part et au-dessus : pour y entrer, il faut y être positivement appelé de



Dieu. Mais si l'appel de Dieu s'identifie avec les aptitudes et les préférences personnelles des candidats, cette doctrine de l'Apôtre qui veut creuser un abîme entre les carrières humaines et le sacerdoce dont il n'est permis à personne de s'arroger l'honneur, cette doctrine qui sert de fondement à la thèse si importante de la nécessité d'une vocation sacerdotale, serait inintelligible ; Dieu appellerait au sacerdoce ni plus ni moins qu'aux autres carrières ; et la carrière sacerdotale serait ouverte, comme toutes les autres, à quiconque ayant les aptitudes déclarerait en ressentir les attraits. L'Eglise pourrait tout au plus exercer un droit de contrôle sur ces aptitudes et ces attraits ; après quoi, l'on devrait s'incliner devant l'élu de Dieu et lui ouvrir toutes grandes les portes du sanctuaire.

C'est un appel de Dieu, positif, spécial, qu'il faut, d'après saint Paul, et nous sommes tous d'accord pour le reconnaître.

Mais l'opinion que j'ai combattue ajoute : cet appel positif, spécial, Dieu le fait entendre aux âmes par l'attrait qu'il leur inspire pour les fonctions sacerdotales, par l'attrait présupposant les aptitudes.

A moins de faire de cet attrait une révélation personnelle proprement dite — et qui donc

l'osera ? — il faut bien qu'on réduise la carrière sacerdotale aux proportions de toutes les carrières humaines.

Sans doute il était possible, en soi, que Dieu appelât au sacerdoce comme il appelle aux autres carrières. Il s'agit de savoir si c'est là ce qu'il a voulu faire. Ceux que je combats l'affirment ; mais je n'ai rencontré nulle part la preuve de cette affirmation ; et je viens de montrer que cette manière de voir contredit la doctrine de saint Paul.

La thèse de la vocation-attraire, n'étant nullement prouvée par des arguments tirés de la révélation, n'a pas droit de cité dans la théologie, il l'en faut éliminer.

Mais, comme on ne détruit bien que ce que l'on remplace, il s'agit maintenant d'exposer une conception de la vocation sacerdotale que je crois plus exacte.

La voici :

Pour promouvoir aux ordres, les évêques n'ont pas à chercher des appelés, mais des appelables ; non des hommes qui ont déjà reçu l'appel divin, mais des hommes susceptibles de le recevoir ; et cet appel, ce sont eux-mêmes qui le défèrent au nom de Dieu, tout comme, au nom de Dieu, ils confèrent le sacerdoce.

L'appel épiscopal fait donc d'un candidat appellable un candidat appelé, *VOCATUS*; d'un candidat susceptible de recevoir l'appel, un candidat ayant reçu l'appel; et, en traduisant le mot appel par le terme synonyme de vocation, je conclus que l'évêque *défère* la vocation, *transmet* la vocation, et enfin qu'il *crée* la vocation, en ce sens qu'il la met dans un sujet qui ne la possédait pas encore, comme dans un bloc de marbre le sculpteur crée une statue, ou mieux, comme les électeurs créent député le candidat qui a obtenu leurs suffrages.

Que l'on veuille bien, après cet exposé, relire les citations de mon livre données par M. Letourneau, et je serais fort étonné si les surprises et les malaises ne tombaient pas en grande partie.

Cette seconde conception de la vocation sacerdotale, on doit m'accorder qu'elle est admissible en soi, tout comme j'ai concédé moi-même que la conception opposée est également admissible.

Mais du possible au fait il y a loin, et les hypothèses raisonnables ne sont pas pour autant des vérités théologiques.

De ces deux concepts de vocation, quel est le vrai? C'est celui qu'il a plu à Dieu de choisir.

Lequel lui a-t-il plu de choisir? Lui seul nous le peut dire.

Nous l'a-t-il enseigné ? C'est à la Révélation de répondre.

Or, la Révélation, dont nous trouvons un premier écho dans les Ecritures, un second écho, plus net, dans les documents authentiques de l'Eglise enseignante, confirme la seconde conception et rejette la première.

Tel est le résumé de mon livre.

§ II. — *La doctrine exposée est-elle en opposition avec l'enseignement commun des théologiens des trois derniers siècles ?*

Je ne sais où M. Letourneau a vu que je reconnais cette opposition. Il serait plus vrai de dire que les théologiens des trois derniers siècles n'ont pas envisagé la question sous cet aspect précis, le seul vrai, le seul théologique. Ils ont parlé de signes de vocation sacerdotale, comme on parle de signes de vocation pour les autres carrières. Rarement, ils ont envisagé la vocation sacerdotale dans ce qui la distingue *spécifiquement* des autres.

Saint Liguori n'a pas, plus que les autres, traité cette question. Ce qui pourrait le prouver c'est qu'il ne mentionne pas parmi les signes de vocation l'appel de l'évêque, que mes adversaires, pressés peut-être par une argumentation

gênante, érigent maintenant en signe décisif de vocation.

Pourquoi d'ailleurs m'objecter S. Liguori ? Si le saint Docteur est opposé à ma doctrine, il est bien plus opposé à l'autre, car parmi les signes de vocation, il ne mentionne pas l'attrait. Bien loin de l'ériger en signe nécessaire et seul décisif, il recommande au contraire de s'en méfier, pour ne tenir compte que de l'idonéité. (*Praxis*, n° 93). Puisqu'il ne mentionne ni l'attrait, ni l'appel épiscopal, j'ai cru bien interpréter sa pensée, en disant qu'il n'avait entendu parler que des signes de vocabilité ou de vocation en puissance.

Quant à Habert et même à Concina, je les abandonne volontiers pourvu qu'on me laisse S. Thomas ; et M. Letourneau n'a même pas essayé de me le disputer.

On m'oppose de vagues passages de Hurter sur les vocations en général : ils ne sont pas *ad rem*.

On m'oppose Lehmkul. Il sera facile de constater que le célèbre jésuite allemand n'envisage pas la vocation sacerdotale sous son aspect formel et propre. Ce qu'il en dit s'applique tout aussi bien aux vocations profanes. Là non plus on ne trouvera pas la thèse bien posée, ni surtout *prouvée*.

Mais enfin, suis-je donc un isolé dans cette manière de poser la question et dans cette insistance à exiger des preuves ?

Le mouvement favorable qui s'est produit aussitôt, autour de la thèse que j'ai établie, montre bien que je n'ai fait que traduire tout haut les convictions secrètes de plusieurs.

M. Letourneau doit savoir qu'il existe beaucoup plus de théologiens que d'écrivains. Je veux dire que, pour un théologien qui écrit, il y en a des milliers, et non des moindres, qui se taisent ; car, si l'on n'a pas derrière soi un Ordre ou une Compagnie, la chance de *percer* et d'être lu est bien mince ; et de bons ouvrages de théologie, qui dépasseraient quelquefois la valeur de ceux qui paraissent, restent prudemment dans les cartons, parce qu'ils ne trouveraient pas de débouché dans les scolasticats et les séminaires, où s'exerce, naturellement, une sorte de monopole plus ou moins exclusif.

Il serait donc fort téméraire de juger de l'opinion théologique par les manuels, même les plus en vogue. Chaque professeur se réserve de corriger en son particulier les doctrines qu'il ne croit pas soutenables.

C'est de ce monde ordinairement silencieux, mais très instruit et très orthodoxe, que me sont venues de très chaudes approbations.

Le P. Exupère, dont j'ai déjà parlé, me disait fort aimablement : « J'ai été plusieurs fois sur le point d'écrire mes idées sur la vocation ; si je l'avais fait, mon livre eût tout à fait ressemblé au vôtre ».

Le directeur d'une Revue, la plus estimée peut-être de celles qui traitent parmi nous les hautes questions de philosophie et de théologie, écrivait à mon évêque : « Je crois la doctrine de M. Lahitton vraie, et la seule soutenable. On va regimber, mais il faudra qu'on y vienne par la force même de la logique ».

Et il m'écrivait à moi-même : « Cette doctrine est de nature à faire du bien, à éclairer bien des prêtres qui n'ont peut-être pas sur la vocation des idées assez nettes, à cause surtout des théories qu'on leur a enseignées et que vous combattez avec raison ».

Ce sont là des témoignages secrets, mais fort précieux et qui seront peut-être publiés.

Mais il n'y a pas que des silencieux.

Près de quatre mois après l'apparition de mon ouvrage, j'ai eu la joie extrême de constater que j'avais été devancé de quelques années. J'ai trouvé cette question de la vocation, posée de la même manière et résolue d'après les mêmes principes par le R. P. Vermeersch, S. J., dans

un livre dont l'éminent auteur me faisait hommage. Lui aussi s'appuie sur la parole du catéchisme de Trente : *Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur*. Lui aussi interprète saint Liguori comme je l'ai fait. Lui aussi rejette l'attrait comme signe nécessaire. Lui aussi fait consister formellement la vocation sacerdotale — en tant qu'elle se distingue spécifiquement de toute autre — dans l'appel extérieur des ministres de l'Eglise. En deux pages il donne toute la substance de mon livre (1).

Je recommande également la lecture de Génicot (II, n° 24). Il y a là une doctrine qui, sauf un léger changement de mots, revient à la mienne.

Enfin, qu'on me permette de rappeler la recension du P. Bouvier (*Etudes*, 20 décembre 1909); et surtout le savant article qui remplit vingt colonnes de *l'Ami du Clergé* (2 décembre 1909) où un théologien des plus avertis, des plus profonds, m'a donné le suffrage le plus catégorique. Or, chacun sait la place que tient justement *l'Ami du Clergé* dans la théologie la

---

(1) VERMEERSCH. *De vocatione religiosa et sacerdotali*. Bruges, 1903. Voir ce texte ci-dessus; chap. IV § II p. 72.



plus éclairée et la plus orthodoxe de ce temps (1).

Pour terminer ce point capital, j'ai l'avantage de pouvoir citer un document encore inédit.

Un des meilleurs théologiens d'une Congrégation qui en compte un si grand nombre, formés dans les Universités romaines, où ils tiennent les premières places — j'ai nommé les Oblats de Marie-Immaculée — m'écrivait spontanément, en septembre dernier, qu'il se ralliait pleinement à ma doctrine. Quelque temps après, des amis l'ayant prié d'examiner de très près mon livre et d'exprimer nettement sa manière de voir, le docte théologien m'envoyait, dans un long travail, le résultat de son étude. Je citerai quelques extraits de ce mémoire que je suis autorisé à publier. Les lecteurs me pardonneront des citations si élogieuses ; je n'ai qu'un but : démontrer que je ne suis pas un isolé dans le monde théologique, que mes opinions trouvent des échos favorables dans la pensée contemporaine.

La dogmatique catholique vient d'inscrire au catalogue de ses meilleurs ouvrages, un livre de fond, sérieux, suggestif, d'une portée éminemment pratique... Ce livre, développement lucide et ordonné d'une

---

(1) Ces recensions sont analysées ou intégralement citées ci-dessus chap. IV § III p. 75-91.

thèse théologique sur le sujet si important de la vocation sacerdotale, paru en librairie depuis quelques mois seulement, a déjà fait sensation dans le monde toujours en éveil des théologiens de profession. Hâtons-nous de dire que l'accueil a été favorable, et que les théologiens avisés des grandes Revues religieuses françaises (*Ami du Clergé, Etudes, Revue thomiste, etc.*), ont souhaité une sympathique bienvenue à la thèse du savant professeur, qui a conquis, pour ainsi dire, droit de cité dans le vaste terrain théologique. Il n'en pouvait guère être autrement. Un livre dont les illustres introducteurs sont Mgr Touzet, évêque d'Aire, Ordinaire de l'auteur, et S. Em. le Cardinal Merry del Val, dans une approbation peu commune, porte déjà au frontispice des garanties indéniables de la plus pure orthodoxie et peut se présenter bravement à la critique impartiale des penseurs ecclésiastiques.

« Encouragé par Mgr votre Evêque, dit Son Eminence, vous vous efforcez de mettre en lumière, dans une synthèse rapide mais claire et précise, la pure doctrine de l'Eglise concernant la vocation sacerdotale. »

Voilà le double mérite de l'ouvrage, qui conciliera à l'auteur le sympathique assentiment des théologiens et des lecteurs catholiques.

La première partie du livre traite *De la vraie notion de la vocation sacerdotale*. Attendons-nous ici à du nouveau et à de l'inédit, à moins que ce ne soit de l'ancien rajeuni. Non pas sans doute que la doctrine exposée et défendue dans ce chapitre soit tellement propre à l'auteur que nul autre n'ait eu ou n'ait encore cette conception de la vocation sacerdotale : non ! car l'accueil déjà fait à son ouvrage par nombre

de théologiens prouve que plusieurs esprits étaient disposés à l'accepter, et donc, en étaient déjà un peu imbus ; et il ne serait pas difficile de citer quelques théologiens, auteurs d'ouvrages estimés, dont la façon de concevoir et de s'exprimer se rapproche de celle de M. Lahitton.

Mais cette partie est neuve et personnelle en raison de la position catégorique qu'a prise l'auteur, et de la clarté, de la force et de l'ampleur avec lesquelles il la défend...

La thèse de M. Lahitton me plaît ; elle me paraît bien fondée en droit et recevable en fait, c'est-à-dire étayée sur de bonnes raisons et féconde en conséquences pratiques et en prudentes applications...

Elle me plaît, parce qu'elle distingue plus profondément et place à part la vocation sacerdotale, en dehors et au-dessus des autres vocations, pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'attendre un appel divin, distinct des préparations providentielles inhérentes au sujet, sans en excepter peut-être même la vocation religieuse.

Elle me plaît, parce qu'elle précise plus clairement ce que la vocation proprement dite ajoute aux aptitudes du sujet, à la vocabilité, et ne permet pas de les confondre...

Elle me plaît, parce qu'elle est diamétralement opposée à l'opinion, portée à reconnaître dans *l'attrait surtout*, la manifestation de la volonté de Dieu : opinion difficile à justifier par des raisons plausibles et qui prête le flanc à des inconvénients pratiques bien délicats de la part des directeurs de séminaire.

Elle me plaît, parce qu'elle me paraît plus conforme au sens obvie des textes de l'Écriture sainte, des saints

docteurs, du pontifical et surtout des documents ecclésiastiques.

Elle me plaît enfin, parce que, à l'instar de toute thèse solidement assise et enracinée dans la tradition catholique, elle répond avec aisance et solidité, aux objections dirigées contre elle. Je recommande plus spécialement à une lecture attentive ces nombreuses difficultés recueillies par l'auteur dans le chapitre VI : les notions s'harmonisent, les points obscurs s'éclaircissent, et les plus sérieuses difficultés s'évanouissent.

C'en est assez, je pense, pour rallier avec sympathie un théologien catholique à une doctrine qui, au premier aspect, semble se butter à des manières de penser et de parler, passées à l'état d'habitude; mais qui ne tarde pas à provoquer l'étude, la réflexion, l'adhésion raisonnée et l'assentiment définitif. Il en sera sans doute des idées proposées par M. Lahitton, comme de tant d'autres : après avoir un peu étonné et troublé la quiétude prolongée, et bien légitime du reste, des penseurs ecclésiastiques, après avoir été combattues et discutées, elles finissent par s'imposer à la pensée catholique, et prennent pied pour toujours dans l'enseignement et le langage théologiques.

C'est le sort que je souhaite bien sincèrement à l'ouvrage de M. Lahitton, en récompense de ses efforts, de son courage, de son dévouement à la cause du recrutement sacerdotal. Il a bien mérité de l'Eglise, de la théologie, de tous ceux qui sont chargés des séminaires.

L'auteur de ces lignes n'est autre que le R. P. Thévenon, docteur en théologie et en

philosophie, supérieur du scolasticat des Oblats de Marie-Immaculée à Liège.

Même dans le monde théologique d'aujourd'hui, je me trouve donc en compagnie très nombreuse et très honorable.

§ III. — *La doctrine est-elle opposée à la tradition la plus antique ?*

Sur ce point je peux être bref ; car M. Letourneau lui-même ne dissimule pas son embarras.

Il déclare loyalement que l'on ne trouve pas, dans la tradition antique, « des textes formels » en sa faveur.

Il est réduit à prendre ici et là des passages relatifs aux vocations à la grâce en général et nullement à la vocation ecclésiastique. Il met en avant un texte de S. Léon, où il n'y a rien de particulier, sinon que le sacerdoce n'est plus un privilège de race. Il allègue des paroles de S. Bernard, assez ambiguës, et dont il atténue singulièrement la portée, en rappelant quelles circonstances exceptionnelles les ont inspirées.

Enfin il est contraint d'avouer que, si très nombreux sont les textes patristiques affirmant que la vocation sacerdotale vient de Dieu, *aucun*

ne dit qu'elle en vient *immédiatement*. Or, c'est là toute la question.

Il oublie cependant un texte fort précieux de S. Cyrille d'Alexandrie que je cite dans mon ouvrage (p. 74). Celui-là est absolument dans la question, puisqu'il explique le *tamquam Aaron* du fameux texte de S. Paul. Il confirme tout à fait ma thèse.

§ IV. — *Les preuves apportées en faveur de la nouvelle théorie sont-elles faibles ?*

Ici, j'éprouve un réel embarras.

La position d'un auteur qui discute avec la critique, sur la valeur de son livre, risque toujours d'être ridicule. C'est rejouer — M. Bourget le faisait remarquer naguère — la scène immortelle du *Misanthrope* :

Et moi je vous soutiens que mes vers sont fort bons.

A quoi le désagréable, mais trop juste Alceste de répondre :

Pour les trouver ainsi vous avez vos raisons ;  
Mais vous trouverez bon que j'en puisse avoir d'autres  
Qui se dispenseront de se soumettre aux vôtres.

Oronte ne le trouve pas bon, et le public se moque de lui.

C'est pourquoi, je me bornerai à quelques remarques. Je supplie que l'on veuille bien, dans une nouvelle lecture, confronter mes preuves avec la critique que l'on en veut faire.

Chacune d'elles est exposée dans le livre, avec *son but précis*, et doit être jugée d'après ce but. Ainsi un argument d'analogie n'est qu'un argument d'analogie, mais il est cela : il tend simplement à créer un préjugé favorable. Et n'est-ce pas un fait digne d'être signalé que la vocation si prochainement sacerdotale de Marie et la vocation évidemment sacerdotale des Apôtres, s'accordent avec ma théorie et contredisent l'autre ?

Autre détail à noter : M. Letourneau a oublié de critiquer les preuves scripturaires les plus décisives, exposées dans mon livre, pages 72-78. Auraient-elles paru inattaquables ? J'en prends acte.

Les autres arguments me paraissent purement et simplement défigurés quant à leur but et à leur valeur. Ainsi l'on me dit que, dans l'ordination, le candidat jouerait, d'après moi, un rôle presque passif !

J'affirme le contraire, page 92.

Voilà pour l'ensemble.

Je n'en dirai pas davantage et que le lecteur soit juge entre nous.

Mais l'on comprendra que je ne puisse laisser passer les réflexions sur l'argument tiré des irrégularités établies par l'Eglise. Pour l'éluder, on ne craint pas d'insinuer que le pouvoir de l'Eglise prévaudrait contre celui de Dieu ; que l'Eglise pourrait fermer la porte du sanctuaire à un candidat formellement appelé par Dieu. « L'Eglise est maîtresse du sanctuaire », affirme-t-on. Non ! c'est Dieu. Et s'il a plu à Dieu, comme l'opinion contraire le soutient, de faire passer la vocation sacerdotale, par-dessus la tête de la hiérarchie, en appelant lui-même directement, immédiatement, au sacerdoce, l'Eglise n'a pas le droit de fermer le sanctuaire à celui qui se présente avec un billet d'entrée signé : DIEU. Elle a le droit de contrôler la signature, c'est vrai ; mais, cela fait, et la signature étant reconnue authentique, l'Eglise n'a plus qu'un devoir, celui de laisser passer l'élu de Dieu.

§ V. — *La nouvelle théorie a-t-elle des conséquences périlleuses ?*

Cette partie des observations de M. Letourneau m'a surpris plus encore que les précédentes, et c'est pour moi un problème insoluble de



deviner comment un esprit si droit a pu se méprendre à ce point.

Il voit, grâce à ma doctrine, les petits séminaires se peupler d'élèves à inclinations séculières et se transformer en collèges mixtes.

Il voit, dans les grands séminaires, les supérieurs embarrassés de mille difficultés, et le directeur de conscience ne sachant plus que dire à ses pénitents.

Il entend des prêtres dévoyés déclarer que c'est ma doctrine qui est cause de leur entrée dans le sanctuaire.

Il se demande comment, avec ma doctrine, il pourrait encore se rencontrer des vocations religieuses, etc., etc.

C'est à faire frémir !

Sur ces divers points, comme plus haut sur la valeur de mes arguments, j'aurais mauvaise grâce à m'ériger en juge. Je laisse encore aux lecteurs le soin de décider.

Voici pourtant quelques témoignages absolument désintéressés, qui pourront servir à dissiper les préventions.

I. — *Recrutement des élèves des petits séminaires.* — Deux prêtres qui me sont complètement inconnus, l'un du Mans, l'autre de Bordeaux ; le premier, directeur d'une œuvre

de vocations tardives ; le second, professeur de petit séminaire, m'ont écrit spontanément pour me dire combien ma doctrine favorise et améliore le recrutement des vocations.

Chacun d'eux a composé, en ce sens, une brochure de propagande. Ces brochures sont sous presse, et l'une d'elles aurait paru depuis longtemps à Paris si de multiples obstacles n'en avaient retardé la publication (1).

Le professeur de Bordeaux, dans un rapport présenté à l'Union sacerdotale de cette ville et reproduit dans le TRAIT-D'UNION, dit textuellement au sujet de la doctrine que j'ai soutenue : « Grâce à la doctrine de l'Eglise on peut pourvoir à un recrutement non seulement *beaucoup plus abondant*, mais surtout à un recrutement de sujets véritablement choisis, au recrutement D'UNE ÉLITE (2).

« En effet le curé, le vicaire, le professeur du collège pourra sans scrupule jeter son dévolu sur les meilleurs de son catéchisme, de son patronage, de son école, sur ceux dont l'ensemble des qualités physiques, intellectuelles et morales permet d'espérer l'*orientation vers*

---

(1) Nous obligera-t-on de dévoiler les manœuvres qui ont empêché ces brochures de paraître ? (Note ajoutée).

(2) C'est l'auteur cité qui a souligné ainsi,

*l'idéal sacerdotal.* Dieu en douant un enfant de ces qualités semble vouloir attirer sur lui l'attention des recruteurs de prêtres pour lui donner la vocation.

« Ne pas craindre de pousser par les moyens légitimes de persuasion, d'exhortation, de conscience et mille petites ruses permises que suggère le zèle... Faites entrer au séminaire des sujets d'élite, le reste nous incombe, à nous, professeurs et confesseurs du petit séminaire, qui préparerons les voies à la vocation : nous vous demandons de nous accorder cette confiance ».

II. — *Régime des grands séminaires.* — Que ma doctrine ne soit pas funeste aux grands séminaires, j'ai pour le penser un témoignage des plus précieux. Il émane d'un supérieur de grand séminaire, et d'un grand séminaire où la communauté est composée de telle sorte que l'on y voit défiler les cas de vocation les plus divers et les plus compliqués (1). J'ai parlé du séminaire pontifical français de Rome et de son

---

(1) D'une lettre de M. le Supérieur du grand séminaire de C. . . . « Je suis persuadé que votre livre rendra grand service à beaucoup de directeurs de jeunes gens qu'une préoccupation exagérée de l'attrait empêchait d'être assez hardis dans leurs décisions ». (Note ajoutée).

éminent supérieur, le R. P. Le Floch, consultant de la Sacré Congrégation consistoriale et de la Sacré Congrégation de la Propagande. .

A la date du 15 novembre dernier, le R. P. Le Floch m'adressait la lettre suivante dont il est inutile de souligner la haute signification et la clarté. (On a lu cette lettre plus haut p. 68.)

III. — *Sacerdoce.* — Au sujet des prêtres déjà engagés dans le sacerdoce ma thèse est-elle malfaisante ? Voici la réponse dans une lettre, où plus d'un de mes vénérés confrères reconnaîtra peut-être ses angoises intérieures. Elle est d'un jeune prêtre, docteur en théologie et encore étudiant dans une grande Université catholique. Il écrivait à un ami : « Pendant qu'à la bibliothèque de l'Institut (à Louvain), je lisais les énormes volumes que Renouvier a consacrés à la métaphysique, je suis tombé par hasard sur une *Revue thomiste*, qui contenait un long extrait du livre de M. Lahitton. Je l'ai lu avec avidité. Que ne l'a-t-il publié il y a cinq ans ! Il m'aurait évité bien des angoisses, à moi qui n'avais jamais senti les fameux « attraits », dont parlent à l'envi tous les traités sur la vocation, ni oncques ouï les « pressants appels » intérieurs. C'est le très clair langage du très

pur bon sens et par conséquent aussi, je l'espère, de la vérité ».

IV. — *Vocations religieuses.* — Elles se détermineront fort simplement par les mêmes principes. Dans chaque Ordre ou Congrégation les supérieurs légitimes appellent, au nom de Dieu, les sujets dans lesquels ils ont reconnu, pendant le noviciat, les aptitudes requises. Et cet appel est la vraie vocation religieuse, en tant qu'elle se spécifie à telle ou telle forme particulière; car pour la vocation religieuse considérée en général, il y a pour tous une vocation extérieure qui a été lancée par Notre-Seigneur Jésus-Christ et qu'il est loisible à chacun d'accepter.

Mais qu'on me permette de rappeler que j'ai eu soin de limiter mon sujet à la seule vocation sacerdotale. C'est plus tard, dans un autre ouvrage, que je compte exposer les principes généraux sur les vocations. Je supplie donc que l'on veuille me faire crédit sur ce point.

En attendant, je sou mets à l'appréciation des lecteurs la manière de procéder du P. Gin hac, de la Compagnie de Jésus, mort récemment en odeur de sainteté.

« Un jour, raconte son biographe (1), un postulant lui apporte joyeux son élection pour la Compagnie. (Celui-là avait bien l'attrait!) Impassible, il la parcourt : « Très bien, dit-il, » retournez à votre chambre, nous allons examiner de notre côté si vous êtes fait pour nous ». Grande déception pour le jeune homme qui s'attendait à un accueil empressé.

« Peu de temps après, un autre postulant timide et doux, qui n'avait jamais quitté les montagnes de la Lozère, ne pouvait conclure son élection.

« Demain, lui dit le P. Maître avec le plus aimable sourire, « demain vous entrerez au noviciat ». Dès cette heure toute hésitation avait disparu ».

## § VI. — *Les deux théories se peuvent-elles concilier ?*

Son requisitoire terminé, M. Letourneau, cédant à un désir de pacification qui l'honore, essaye entre les deux doctrines un moyen de conciliation.

Cette proposition de paix après une si chaude

---

(1) *Vie du P. Ginhac*, par P. Calvet, S. J., p. 149.

attaque est la première surprise que ce paragraphe réserve aux lecteurs. Mais ce qui portera leur étonnement au comble, c'est que, par son projet, mon vénéré contradicteur se rapproche beaucoup plus de la doctrine qu'il vient de combattre que de celle qu'il a voulu maintenir.

Je doute que cette tentative puisse avoir quelque chance d'aboutir.

On l'a dit : « Les extrêmes sont dangereux et les milieux insoutenables ». L'opinion moyenne, mise en avant par M. Letourneau, est peut-être plus insoutenable que l'opinion dont il paraît vouloir se détacher.

Il demande à ses amis de renoncer à dire « que l'évêque ne fait que constater la vocation divine du sujet », et il estime que c'est par mégarde qu'on a réduit la part de l'évêque à cette simple constatation.

Non ; cette affirmation tient à la logique du système. On n'y peut renoncer qu'en détruisant le système tout entier.

Peut-être n'est-il pas inutile de dire ici comment j'ai été conduit à exposer cette doctrine sur la vocation sacerdotale.

Au début de ma carrière de directeur de grand séminaire (1892) je suivais spontanément les opinions courantes. Aussi, dès son apparition, l'ouvrage de M. Branchereau fut entre mes

mains et devint mon guide longtemps respecté et suivi.

C'est au contact des réalités journalières que surgirent les premiers doutes. Ils m'amènèrent à examiner de plus près, à la lumière de la théologie, le livre que le mérite de l'auteur et la renommée de la Compagnie dont il est un des plus illustres représentants m'avaient fait accepter de confiance.

Le résultat de ces expériences et de cet examen est le livre que j'ai offert au public ecclésiastique.

Je me suis écarté d'une doctrine qui fait consister la vocation sacerdotale dans les aptitudes et surtout dans l'attrait : celles-là étant des conditions négatives ; celui-ci constituant à lui seul le vrai signe positif, nécessaire et décisif, dont la présence doit faire conclure que le sujet est appelé.

Aptitudes et attrait seraient donc les éléments constitutifs de la vocation.

On admet cependant que des juges doivent intervenir pour donner leur suffrage ; ces juges ce sont le *public*, l'*évêque* et le *confesseur* ; mais public, évêque et confesseur ne font que constater la vocation et donner leur témoignage sur son existence.

Et qu'on veuille bien remarquer la hiérarchie



établie entre ces jugements de simple constatation :

Le public, juge facultatif, on peut s'en passer ;

L'évêque, juge nécessaire, mais de première instance seulement ;

Le confesseur enfin, juge nécessaire et en dernier ressort.

Voilà fidèlement résumée, je crois, la théorie de M. Branchereau.

C'est celle-là, incarnée dans un livre, que tout le monde peut lire ; celle-là, telle quelle, et non avec les amendements divers qu'on sent le besoin tardif d'y apporter (1) ; c'est celle-là que mon livre combat, pour lui en substituer une autre que je crois la seule théologiquement soutenable.

J'attire surtout l'attention des lecteurs sur le rôle du confesseur. On peut dire que le rôle attribué au confesseur est la pierre de touche de l'une et de l'autre opinion, le point central où chacune voit aboutir les plus graves conséquences de ses principes : et je ne cache pas

---

(1) J'insiste encore pour supplier qu'on veuille bien ne pas *déplacer la question*. La seule doctrine de M. B... a été mise en discussion dans mon précédent ouvrage. (Note ajoutée).

que, dans mon livre, le chapitre sur le directeur de conscience dans les grands séminaires est celui qui montre sur le vif l'opposition irréductible des deux doctrines.

Parmi les citations extraites de l'ouvrage par M. Letourneau, j'en relève deux ou trois qui visent le confesseur. Je regrette que dans ses observations le vénérable curé de St-Sulpice ne nous ait pas expliqué sa manière de voir sur ce point. Il faudra pourtant un jour ou l'autre aborder cette question, pour mettre chaque chose à sa place (1).

Pour moi, je le déclare nettement, la doctrine que j'ai combattue je la crois funeste à plusieurs titres : funeste au recrutement, dont elle compromet le nombre et la qualité ; mais funeste surtout au régime intérieur des grands séminaires, où les conflits de juridiction sont inévitables, si l'on érige le confesseur en juge suprême de la vocation. Car, il faut bien le remarquer, le confesseur, comme tel, ne relève que de Dieu, et les sentences qu'il prononce comme tel, aucune puissance humaine ne peut les réformer. Si donc ce juge suprême, ce juge

---

(1) La question est traitée ci-dessus p. 23, 31-45, et plus bas, chap. vi.

en dernier ressort, dit et maintient qu'un séminariste a la vocation, qu'il est appelé de Dieu, il aura de droit divin le dernier mot envers et contre tous ; il tiendra en échec toutes les autres sentences, qui devront bien, tôt ou tard, se résoudre à plier devant la sienne. Conséquences énormes ! je l'avoue ; mais suffisamment logiques dans l'hypothèse qui fait de la vocation une entité intérieure. Dans ce cas, en effet, comme le dit M. Branchereau, le confesseur est mieux placé que tout autre pour en connaître et en décider ; lui seul tient en mains toutes les pièces du procès. (Cf. p. 34.)

Or, qu'on veuille bien chercher de quel principe théologique on a pu déduire que le confesseur est de droit divin juge attitré des vocations, surtout juge attitré de la vocation sacerdotale, et enfin juge en dernier ressort de celle-ci et de celles-là (1). Il me semble que le

---

(1) Assez souvent, pour être mieux éclairé, le pénitent qui cherche sa vocation ouvre son âme à deux ou trois directeurs. Et plus d'une fois il est arrivé que des trois directeurs consultés, l'un s'est prononcé catégoriquement pour telle vocation ; l'autre, et non moins catégoriquement, pour une vocation toute différente, tandis que le troisième n'en trouvait aucune de bien caractérisée ! Faut-il donc rejeter sur Dieu même ces contradictions ?

La même réflexion ne saurait être faite au sujet des évêques et de leurs divergences de jugement sur un candidat. Avant de déférer la vocation, ils ne jugent que de la

confesseur n'est juge, de droit divin, que pour retenir ou remettre les péchés. Pour tout le reste, son rôle est celui d'un conseiller plus ou moins autorisé selon ses lumières et sa prudence, et non celui d'un ministre officiel dont toutes les paroles et les sentences seraient ratifiées par Dieu.

A ces réflexions — et j'en tais bien d'autres — M. Letourneau devinera que son essai de conciliation, si généreux soit-il, paraît d'avance frappé d'insuccès.

Pour que la conciliation fût possible, il faudrait tomber d'accord sur les points suivants :

1° La vocation divine proprement dite passe dans un sujet uniquement, exclusivement, par le canal de l'appel canonique, au moment et en vertu de cet appel humano-divin.

2° Les qualités intellectuelles et morales, apportées par les candidats, n'entrent en rien dans la vocation proprement dite, sinon comme matière possible de cette vocation. Et donc, on

---

vocabilité des sujets, et leurs sentences peuvent être *légitimement* différentes, parce qu'ils ont le droit de se montrer plus ou moins exigeants sur les qualités des aspirants selon les besoins de leurs diocèses respectifs. (Note ajoutée).

ne peut jamais, en considérant ces qualités — science, vertu, intention droite, attrait — dire d'un candidat qui les posséderait toutes, même au suprême degré : ce candidat est appelé de Dieu, il a la vocation.

3° Toutes ces qualités, y compris l'attrait, rentrent purement et simplement dans les conditions qui rendent les sujets plus ou moins dignes de l'appel-vocation.

4° De ces qualités — science, vertu, intention droite, attrait — les trois premières seules sont vraiment requises. L'attrait, s'il est désirable, n'est nullement nécessaire pour constituer un candidat normal et sérieux.

5° L'examen des candidats par l'évêque, avant l'appel-vocation, a simplement pour objet de constater s'ils ont les aptitudes requises de science, de vertu et d'intention droite.

6° L'évêque, absolument maître de sa sentence, n'est lié par aucune prétendue vocation qui existerait dans les sujets et dicterait son choix. En conséquence, il pourra, selon les besoins du diocèse, élever ou abaisser ses exigences au point de vue des qualités qui forment l'idonéité ; car ces qualités ne constituant pas la vocation divine, il ne viole pas le droit de Dieu et ne méconnaît pas les desseins de la

Providence, en modifiant les conditions d'admission aux Ordres.

Lorsqu'enfin il lance l'appel canonique, cet appel est divinement efficace ; d'un candidat qui n'était pas encore un appelé de Dieu, il fait un appelé de Dieu : « Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur ».

Si l'opinion contraire était vraie, tout changerait de face. La vocation se trouvant déjà dans les sujets, l'évêque n'appelle plus véritablement au sacerdoce ; il ne fait qu'accepter les appelés de Dieu. Son rôle se borne à ouvrir à ceux-ci les portes du sanctuaire ; ils y entrent de plein droit.

Et l'évêque n'aurait donc pas non plus la faculté de refuser des appelés qui se présenteraient en trop grand nombre. Puisque Dieu les appelle, de quel droit l'évêque les rejetterait-il ? Parce qu'il n'a pas assez de ressources pour assurer leur subsistance ? Il doit se dire que si la Providence lui envoie un surcroît d'appelés, la Providence lui enverra du pain en proportion. Il lui serait donc défendu de suivre le conseil du Concile de Trente et de Pie X, qui lui recommandent de fixer les promotions aux Ordres, non d'après les désirs ou les prétentions des aspirants, mais suivant les besoins des

diocèses. Ce conseil, il devrait le déclarer mauvais ; en s'y conformant il croirait ressembler aux parents, qui pratiquent la stérilité volontaire sous prétexte qu'au-dessus de tel nombre déterminé d'enfants ils ne se verraient pas en mesure d'en nourrir d'autres.

Il n'aurait pas davantage le droit d'élever le niveau de ses exigences pour se prononcer en faveur d'une vocation ; car Dieu peut fort bien appeler des médiocres, en leur inspirant des attraits puissants qu'il refuse à de mieux doués. Il n'est pas permis à l'évêque de se montrer plus difficile que Dieu.

7° Ce qu'on nomme, très improprement d'ailleurs, *appel du directeur*, n'entre pour rien dans les éléments constitutifs de la vocation ; cette décision ne compte qu'au for intérieur, à titre de conseil, pour légitimer de la part du candidat, l'acceptation prudente de la vocation qui lui est *proposée* et non *imposée* par l'évêque.

Quand le confesseur permet l'acceptation ou qu'il la déconseille, pas de difficulté, pas de conflit possible. Mais quand l'évêque, représenté par les directeurs du séminaire, refuse l'appel, le confesseur, s'il juge que son pénitent évincé à la vocation, peut-il intervenir dans l'affaire ? Nullement ; son rôle est de s'incliner.

---

Il n'a pas le droit de dire que Dieu appelle ce candidat refusé par l'évêque, ni que ce candidat a la vocation, ni qu'on brise cette prétendue vocation. Il n'a pas à entreprendre des démarches pour faire casser le jugement de refus. Qui ne voit de quels principes s'inspirerait, logiquement d'ailleurs, une pareille conduite, et combien tout cela est funeste à la paix des séminaires. La paix ne peut régner que là où chacun demeure à sa place : *tranquillitas ordinis*. Le juge en dernier ressort, en matière de vocation, c'est l'évêque et nullement le confesseur (1).

8° Il est permis et louable d'orienter vers le sacerdoce un enfant intelligent et pieux, en s'efforçant de lui suggérer progressivement la volonté d'être prêtre. Il est permis et louable de l'envoyer au séminaire, pour y être travaillé dans ce but, et l'on peut concevoir l'espérance certaine de l'amener à désirer le sacerdoce, quand on le lui aura bien fait connaître. Pour tenter l'expérience avec de très sérieuses chances de succès, il suffit que l'enfant intelligent et vraiment pieux n'ait pas déjà jeté son dévolu sur une autre carrière, ou ne soit pas détourné du sacerdoce par son entourage immédiat (2).

---

(1) Voir plus haut chap. II p. 35.

(2) Voir chap. I et VII.



9° L'attrait que manifeste spontanément pour le sacerdoce un enfant d'intelligence et de piété inférieures, doit être, en règle générale, négligé. Ce sont ces attrait, décorés indûment du nom de vocation, qui ont envoyé dans les séminaires trop de médiocrités qu'il a fallu ensuite, ou qu'on aurait dû éliminer.

Telles sont les conditions qu'il faudrait signer pour aboutir à une conciliation sérieuse. Je la désire autant que M. Letourneau ; mais elle ne saurait se conclure d'une manière durable que dans la vérité. Je ne la crois possible que sur les bases énoncées.

Mais m'objectera-t-on peut-être, ce sont là des concessions qui tendent à supprimer purement et simplement la thèse adverse, pour ne laisser debout que la vôtre.

Cela est un peu vrai !

Néanmoins, il est certaines concessions en harmonie avec les principes, que je peux consentir à mon tour. Elles donneront satisfaction aux desiderata légitimes de mes contradicteurs.

1° Au-dessous du plan divin qui règle la transmission de la vocation sacerdotale par la seule et unique voie de l'appel canonique, il y a lieu d'admettre un second plan, également

providentiel, qui pourvoit par des grâces spéciales à la préparation des candidats, à ce qu'on a fort bien appelé l'élaboration de la matière appelable.

Ce plan a été décrit par le savant rédacteur de l'*Ami du Clergé* (2 décembre 1909). J'adopte pleinement sa description. Il a mis ainsi en lumière une donnée importante, que mon ouvrage laisse forcément dans l'ombre, parce que j'y suis surtout préoccupé de revendiquer les prérogatives de l'appel canonique. J'avais cependant indiqué ce point de vue à diverses reprises, notamment pages 130 et 437 (1).

2° On peut appeler vocation cette préparation providentielle que l'on croit constater dans tel sujet, mais en prenant le mot dans un sens purement analogique (analogie d'attribution ou de proportion, comme on dit en philosophie). Il ne s'agit donc pas d'opérer un changement dans le langage, mais dans la pensée, en l'habituant à distinguer, dans l'emploi usuel du mot vocation, deux sens fort différents. Ils sont nombreux les mots à signification multiple. Le mot vocation est de ceux-là; il désigne tantôt les dispositions, tantôt l'attrait; tantôt enfin, quand

---

(1) Voir plus bas, chap. VI, les considérations sur la prédestination, la Providence et l'idonéité.

il s'agit plus spécialement du sacerdoce, l'appel canonique. Tous les bons dictionnaires déterminent ces divers cas. Il n'est pas jusqu'à la grande encyclopédie Larousse où ne soit indiquée très nettement la distinction entre les acceptions usuelles du mot vocation et sa signification théologique (1).

3° J'accorde que les plans providentiels de préparation et de vocation canonique se rencontrent souvent dans les mêmes sujets. Cependant cette rencontre n'a aucun caractère de nécessité.

---

(1) On sait que les bons lexiques, en donnant les diverses significations d'un mot, les disposent d'après leur ordre de dignité et placent en premier lieu les plus propres, les plus immédiates, les plus *générales*.

Ainsi procède LITTRÉ.

DARMESTER et HATZFELD indique, de plus, la classification logique des significations.

Pour le mot « vocation » il les range sous trois chefs :

- 1° Signification *didactique* propre ;
- 2° Signification *par analogie* ;
- 3° Signification *par extension*.

*Signification didactique* : « Action d'appeler quelqu'un, en parlant de Dieu qui invite à venir à lui..... » « Il pose les fondements de son Eglise par la vocation de douze pêcheurs. » BOSSUET (c'est le n° 1 et 2 de LITTRÉ ; — Le n° 2 de LITTRÉ, plus explicite, dit : « VOCATION : Ordre extérieur de l'Eglise par lequel les évêques appellent au ministère ecclésiastique ceux qu'ils en jugent dignes »).

*Signification par analogie* : « Mouvement intérieur par lequel on se sent appelé par Dieu à tel ou tel genre de vie. » « Tous les états du monde sont des vocations du ciel. » BOURDALOUE (n° 3 et 4 de LITTRÉ).

*Signification par extension* : « Disposition marquée que quelqu'un sent en lui pour un certain genre de vie. (N° 5 et 6 de LITTRÉ.) (Note ajoutée.)

D'une part Dieu jette beaucoup plus de semences d'idonéité qu'il ne veut en voir éclore. De par ailleurs les évêques ne sont pas tenus d'appeler tous les appelables ; et il se peut aussi que leur appel tombe parfois sur des candidats qui n'ont pas été l'objet d'une préparation providentielle.

Sur tous ces points l'on trouvera l'expression fidèle et le complément de ma pensée dans le très précieux article de l'*Ami du Clergé* (1), dont je fais miennes toutes les conclusions.

Je note cependant que, même dans ces préparations providentielles, Dieu n'agit pas seul et directement. C'est encore par les prêtres, par les séminaires, par les évêques et donc par les ministres légitimes de l'Eglise, qu'il travaille à l'élaboration de la matière callable. Il ne met pas directement dans les sujets la science requise, les vertus, l'intention droite, les attraites : tout ce travail de formation, il l'opère, en très grande partie, par l'entremise de l'Eglise son Epouse. Et c'est là une des plus sublimes réalisations du mot de S. Paul : « Filioli mei quos iterum parturio donec formetur Christus in vobis ».

---

(1) Voir plus haut l'analyse détaillée de cet article, p. 73.

§ VII. — *Remarque finale.*

Plusieurs fois, au cours de ses pages, M. Letourneau fait appel à Nos Seigneurs les Evêques et à leur jugement autorisé.

Je suis heureux de m'associer humblement et de tout cœur à sa requête.

Oui, que Nos Seigneurs les Evêques, ces maîtres de la doctrine, daignent examiner et juger. C'est mon désir le plus cher. Je n'ai osé écrire que sur l'impulsion positive de mon Ordinaire; et dès l'apparition du livre, mon Vénérable Evêque s'est fait un devoir de le soumettre à l'examen du Pasteur des Pasteurs.

Les lettres que Son Eminence le Cardinal Merry del Val a daigné adresser à Mgr l'Evêque d'Aire et à l'auteur sont de nature à rassurer l'orthodoxie la plus délicate. (*Les deux lettres de Rome sont reproduites ci-dessus, p. 64.*)

Au début de son article du 1<sup>er</sup> mai, dès la première phrase, M. Letourneau m'a lancé un grief très pénible pour un professeur de théologie. Il affirme que je me suis *efforcé de faire prévaloir une théorie nouvelle de la vocation sacerdotale.*

Son Eminence le Cardinal Merry del Val me dit : *Vous vous efforcez de mettre en lumière... la pure doctrine de l'Eglise concernant la vocation sacerdotale.*

Au point de vue de la construction grammaticale, les deux propositions ont une ressemblance frappante. En est-il de même pour le fond ?

Au sujet de ces lettres de Rome, l'*Ami du Clergé* faisait remarquer (1909, p. 1062) :

« ... Dans l'espèce, la double missive du Cardinal Merry del Val à l'Evêque d'Aire et à M. Lahitton semble bien sortir de la généralité vague, assez habituelle et voulue, de ces accusés de réception. Pie X, qui fait actuellement de la vocation sacerdotale une de ses préoccupations, s'est intéressé à l'ouvrage et il a tenu à en exprimer sa satisfaction. L'emploi par l'éminent secrétaire d'Etat des expressions caractéristiques de la doctrine de M. L... donne à sa thèse une certaine consécration et prouve à tout le moins qu'elle ne heurte pas la pensée personnelle du Souverain Pontife » (1).

En terminant, je remercie encore une fois M. Letourneau de m'avoir fourni l'occasion

---

(1) Voir ce qui est dit de ces lettres ci-dessus p. 25.

d'exposer, devant les lecteurs de choix qui forment la clientèle de cette Revue, l'ensemble de ma doctrine sur la Vocation sacerdotale.

Cet échange d'idées n'aura pas été, j'en suis sûr, inutile. On entend dire souvent que la discussion n'a jamais converti personne. Cet aphorisme est certainement faux, L'esprit droit — et il y en a toujours dans le monde — a pour marque distinctive d'être docile à la lumière. L'esprit droit prend volontiers pour devise la belle parole de Brunetière expliquant son ascension progressive vers nos croyances : « Je n'ai eu d'autre mérite que de m'être laissé faire par la vérité ».

J. LAHITTON.

Telles sont les pièces du procès qui s'est agité récemment au sujet de « **La Vocation Sacerdotale** ». Nous les soumettons loyalement à l'appréciation des lecteurs.

Mais il faut ajouter que le débat a eu un premier dénouement tout à fait inattendu.

A notre réponse courtoise, M. Letourneau a répliqué par les lignes étonnantes que l'on va lire. Elles ont paru à la suite de nos pages, sous forme de lettre au Directeur de la *Revue pratique d'Apologétique*, juin 1910 p. 371.

Nous considérons comme un bonheur inespéré d'avoir attiré sur nous une pareille réplique et nous sommes tout aussi heureux de pouvoir la consigner *in extenso* à cette place :



### Réplique à M. Lahitton.

Paris, le 18 mai 1910.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Vous me demandez si j'ai l'intention de répondre longuement au mémoire de M. le chanoine Lahitton.

Il n'en est rien.

Si je répondais longuement, mon contradicteur sans doute exigerait encore une insertion de même étendue et vos lecteurs seraient fatigués d'une polémique qui deviendrait trop personnelle.

Remarquons que M. Branchereau n'a exigé aucune insertion dans les revues qui l'ont attaqué, même injustement. Ce procédé assure beaucoup plus dignement la liberté des discussions.

Quelques mots seulement pour permettre à vos lecteurs de mieux juger notre débat.

I. — M. L... demande pourquoi nous avons négligé plusieurs de ses preuves scripturaires.

C'est que nous les avons jugées trop faibles et n'établissant nullement que la vocation sacerdotale est manifestée *par le seul évêque*.



II. — M. L... estime que la doctrine de S. Alphonse n'est pas opposée à la sienne.

C'est aux lecteurs de juger.

III.—M. L... insinue que Habert et Concina lui sont suspects à certains égards. Nous pensons de même.

Mais la question n'est pas là. Il s'agit de répondre *respectueusement* à S. Alphonse qui a estimé que, *sur la vocation sacerdotale*, ces deux auteurs avaient bien parlé.

IV. — M. L... nous dit que plusieurs religieux l'ont approuvé.

Nous en dirons autant pour notre compte, et cela n'avancera guère la question. Il tient à faire insérer la lettre du supérieur du séminaire français à Rome. Nous lui confierons que nous avons reçu une *pleine et cordiale* approbation du supérieur de ce supérieur qui est S. G. Mgr Le Roy (1).

V. — M. L... dit que l'*Amè du Clergé* — dans l'article du 2 décembre 1909 — lui est complètement favorable.

Nous avons un sentiment tout différent. Nous venons de lire cet article et nous avons été agréablement surpris en y trouvant nombre de réflexions auxquelles nous souscrivions volontiers. L'auteur de cet article si solide et si mesuré ne semble pas éloigné

---

(1) M. Letourneau maintiendrait-il aujourd'hui cette affirmation ? Ne se serait-il pas mépris sur le sens de quelques paroles de pure courtoisie ? Des renseignements particuliers, *puisés à bonne source*, nous autorisent à le penser.

---

d'admettre que la vocation sacerdotale est manifestée par l'appel extérieur et par l'appel intérieur. Il favorise le dualisme que nous avons exposé (1).

VI. — Enfin M. L... s'appuie beaucoup sur la lettre de S. E. le cardinal Merry del Val. — Nous tenons à nous expliquer sur ce point. Ceux qui nous connaissent savent à quel point nous avons toujours professé pour le Saint-Siège le respect le plus profond. Aussi en présence de cette lettre, avons-nous d'abord hésité à écrire, parce qu'elle semblait contenir une *ombre* d'approbation de la doctrine nouvelle.

Nous nous sommes déterminé à rompre le silence après avoir acquis la *certitude* qu'à Rome même d'excellents théologiens ne voyaient nullement dans cette lettre une approbation doctrinale sur le point qui nous divise. En écrivant de telles lettres de politesse, les secrétaires d'Etat n'ont pas l'habitude de trancher des questions théologiques et cent fois ils ont protesté contre les abus déplorables que l'on a fait de tels écrits pour régler des disputes doctrinales. M. L... a donc à prouver que, par exception, le cardinal a voulu interposer son autorité doctrinale et lorsqu'il aura fait cette preuve, il aura à établir que cette lettre s'explique en faveur de la thèse controversée, à savoir que la vocation sacerdotale *est manifestée par l'évêque seul* (2). Or cette preuve ne sera pas faite. Car *pas un mot* de la lettre ne vise cette thèse.

---

(1) Voir p. 80 et 173.

(2) Voir ci-dessus p. 25 et 163.

Ajoutons que nous avons fait présenter humblement notre article au cardinal par une personne autorisée. Son Eminence en a agréé l'hommage très gracieusement, sans faire l'ombre d'une critique sur notre tentative.

Agréez, cher Monsieur le Directeur, mes dévoués sentiments en Notre-Seigneur.

G. LETOURNEAU.



D'avoir reproduit intégralement et sans commentaire les lignes qu'on vient de lire sera notre seule réponse.

Au lecteur de juger si nous pouvions souhaiter au débat engagé une conclusion plus favorable à notre thèse.

Le R. P. Le Floch, « **ce supérieur** » vénéré et digne de tout respect, voudra bien nous excuser de n'avoir pas supprimé le n° 4.



## CHAPITRE VI

### *Réponse à quelques doutes bienveillants*

La controverse inaugurée dans la *Revue d'apologétique* était de nature à éveiller l'attention des Supérieurs et Directeurs de Séminaire.

Quelques jours après la publication de notre seconde réponse à M. Letourneau, nous recevions en effet d'un Supérieur de Grand Séminaire quelques observations bienveillantes.

Nous les reproduisons ci-après en les faisant suivre de notre réponse.

Grand Séminaire de X..., 9 Juin 1910..

MONSIEUR LE CHANOINE,

Je viens de lire avec attention votre article, publié dans la *Revue Pratique d'Apologétique* du 1<sup>er</sup> juin, comme d'ailleurs tout ce qui a paru sur cette question, si intéressante pour nous, de la vocation sacerdotale.

Voulez-vous me permettre de vous communiquer quelques remarques qui me sont suggérées par la lecture de ces divers documents.

1° Vous dites que l'article de l'*Ami du Clergé* du 2 Décembre 1909 est complètement favorable à votre thèse. Favorable, il l'est certainement, mais avec des réserves. M. Letourneau me semble l'interpréter exactement aujourd'hui en disant qu'il « nè semble pas éloigné d'admettre que la vocation sacerdotale est manifestée *par l'appel extérieur et par l'appel intérieur* ».

2° Vous-même, à la page 368 de votre article, vous admettez qu'il y a nécessairement, dans le sujet applicable au Sacerdoce, des dispositions, des aptitudes, et même des attraits. Quel est celui de nous qui n'a tenu un grand compte de cette préparation intérieure du séminariste ?

Vous ne voulez pas qu'on appelle tout cet ensemble la vocation. Il faut, suivant vous, dire : l'idonéité, la vocabilité. Il nous sera peut-être difficile de nous défaire si vite de certaines habitudes de langage. Mais nous chercherons toujours, avant de présenter des sujets à l'Evêque pour qu'ils soient appelés, s'ils sont reconnus aptes à cet appel.

3° Là où je n'ai pu lire sans adhésion intérieure les considérations de M. Letourneau, c'est quand il signale les conséquences périlleuses, dont vous reparlerez vous-même, mais pour ne pas les admettre, p. 360. Oui, il me paraît périlleux de laisser croire aux enfants des petits séminaires et aux jeunes gens

des grands séminaires que tout est fait pour leur vocation quand ils sont appelés canoniquement. Ne seraient-ils pas portés à se dire : Pourquoi travailler à me corriger de mes défauts, à former en mon âme les vertus chrétiennes et cléricales, en un mot — comme on disait autrefois — pourquoi cultiver ma vocation, puisqu'elle existera, et elle existera sûrement quand je serai appelé par l'évêque... *Vocantur qui rocantur*... Il suffit donc que je franchisse, tant bien que mal, les étapes du *Petit* et du *Grand Séminaire*, et que j'arrive à être appelé, pour avoir *la vocation* ?

4° Mais le point de votre article sur lequel, je vous l'avoue, j'aimerais à avoir vos explications, est celui-ci : Vous combattez, à la page 365, le rôle trop prépondérant que certains des nôtres voudraient donner au directeur, et vous dites : « Si donc ce juge suprême dit et maintient.. il aura de droit divin le dernier mot, il tiendra en échec...(1) » Que voulez-vous dire ? Il me semble vous l'avoir déjà fait observer l'année dernière : la persuasion subjective et appuyée par un directeur complaisant aurait les plus néfastes conséquences si un homme se croyant appelé à être prêtre, pouvait devenir ministre de la religion catholique comme on devient ministre d'une secte protestante ou prédicateur de l'Armée du salut !..... Mais il n'en est pas ainsi, de par l'ordre divin, établi dans

---

(1) Voir ci-dessus, p. 153.

l'Eglise fondée par Jésus-Christ. Nul ne devient prêtre que s'il a été ordonné, *après un appel canonique*. Et donc, que voulez-vous que fasse le directeur, et comment pourrait-il tenir en échec toutes les autres sentences ? Ce directeur, illusionné comme son pénitent, et cela est fort possible, en est réduit aux conseils qu'il peut donner au for intérieur, il est réduit au silence vis-à-vis de l'autorité épiscopale, et des autres autorités ecclésiastiques ! Et c'est là ce qui fait la force de la thèse catholique sur la vocation sacerdotale. Quelles que soient les divergences entre théologiens ou directeurs de séminaires sur le sens du mot *vocation* — sur le plus ou moins de valeur de l'attrait comme signe — sur le rôle du directeur, il reste pour toujours établi que l'appel canonique est seul décisif, et comme vous l'avez mis en lumière : *vocantur qui vocantur*.

Je vous demande pardon de cette trop longue lettre, elle vous prouvera avec quel intérêt j'ai continué de suivre la question.

Veillez croire, etc.



**Réponse à M. le Supérieur du Grand Séminaire  
de X...**

Grand Séminaire de Poyanne, 12 Juin 1910.

MONSIEUR LE SUPÉRIEUR,

Des lettres comme celle que vous avez bien voulu m'envoyer me rendent grand service, en me montrant sur quels points je dois insister dans une édition prochaine. Je suis tout particulièrement heureux d'être invité à m'expliquer nettement avec.....

1° L'article de l'*Ami du Clergé* avait à se prononcer non entre ma thèse et celle de M. Letourneau mais, ce qui est fort différent entre celle de M. Branchereau et la mienne. Or, sur ce point précis, il a jugé nettement en ma faveur. Avec M. Letourneau la discussion a dévié. Qu'il trouve dans l'article de l'*Ami* une foule de passages qui vont à sa thèse, rien d'étonnant à cela, puisque j'ai dit et constaté qu'il avait abandonné à peu près M. Branchereau pour se rapprocher de moi. Si, au lieu de souscrire à



une partie seulement des réflexions de cet article, il les adopte *toutes*, nous serons en parfait accord (1).

Vous croyez, avec M. Letourneau, que l'*Ami* ne semble pas éloigné d'admettre la double vocation ; je suis sûr du contraire et l'auteur s'est expliqué *très catégoriquement* sur ce point. (Page 1065 col. 1 versus finem. « Partant il m'est impossible etc. » jusqu'à la fin). (2)

2° Sur ce point nous sommes en parfait accord de conduite pratique. Il faudra bien aussi se mettre d'accord sur la manière de s'exprimer. Les aptitudes sont *nécessaires* pour une vocation *légitime*, et nous mettons ici, à les chercher, le même soin que vous y mettez vous-même à X.....; car nous ne voulons pas plus que vous de mauvais prêtres, des prêtres sans vocation, au sens de vocabilité. Nous ne demandons même pas que l'on se plie à l'emploi de ce dernier mot, s'il déplaît, pourvu qu'en employant ce mot de *vocation*, pour désigner simplement les dispositions, on veuille bien entendre qu'il

---

(1) Un professeur de Rome nous écrivait récemment qu'il avait été stupéfait d'entendre M. Letourneau revendiquer pour lui l'*Ami du Clergé*. A moins de voir là une *conversion* à la vraie thèse, il ne comprenait plus. (Voir chap. IV p. 83).

(2) Voir plus haut, p. 80.

ne s'agit pas de la vocation proprement dite, de celle qui fait d'un simple candidat au sacerdoce un candidat *appelé de Dieu* au sacerdoce.

Ici nous refusons de reconnaître un appelé de Dieu en un sujet qui n'a que les aptitudes, voire même les attraites les plus prononcés. Il ne sera un appelé de Dieu, formellement, qu'en vertu de l'appel *canonique*, qui pour nous est l'appel divin lui-même, proposé *hic et nunc* au candidat.

3° Ce que je viens de dire vous expliquera combien je suis surpris que vous ayez trouvé à cette manière de voir les conséquences périlleuses signalées par M. Letourneau. Vous me dites : « Il me paraît périlleux de laisser croire aux enfants... que *tout est fait* pour leur vocation quand ils sont appelés canoniquement, etc. »

Je vous supplie, Monsieur le Supérieur, de relire le § 1 de ma réponse à M. Letourneau (1); la 6° objection résolue dans mon livre pp. 124, 126; et la table des matières de la 3° partie de l'ouvrage.

Non, certes ! **tout** n'est pas fait dans le sujet quand il est appelé canoniquement. Cet appel ne fait même **rien dans le sujet**, pour ce qui

---

(1) Voir ci-dessus, p. 126.

**est des aptitudes.** Celles-ci doivent s'acquérir par un travail préalable, dont nous excitons et surveillons les progrès dans nos séminaires. L'appel canonique ne sera *légitime*, et, par conséquent, ne sera accordé qu'à la suite d'un jugement qui aura constaté la suffisance absolue de tout ce travail, entrepris en vue de l'acquisition progressive de ces aptitudes sur la *nécessité* desquelles j'ai tant insisté dans toute la III<sup>e</sup> partie de mon ouvrage. Encore une fois, je vous supplie de considérer cette doctrine dans son ensemble logique, et vous reconnaîtrez, comme l'a reconnu M. Guibert, « qu'elle « ne supprime aucune des mesures de sagesse « dont la prudence des derniers siècles a si « justement entouré l'appel aux ordres ». Ce qu'elle modifie c'est, et ceci me paraît capital, la hiérarchie à établir entre les divers éléments de ce tout singulièrement complexe ; mais les éléments restent les mêmes, sauf l'attrait qui est déclaré facultatif. La vocation, au sens *formel, scripturaire, canonique* du mot est purement extérieure, hétéronome : c'est l'appel divino-ecclésiastique. Au sens matériel, profane et purement analogique, elle est constituée de réalités intérieures, qui s'appellent dispositions, aptitudes, intention droite ; tout ce que je comprends, sous le terme *vocabilité*.

Mais tout en proclamant, pour éviter les équivoques, que la vocabilité n'est pas la vocation, je déclare aussi qu'elle est absolument nécessaire pour une vocation *légitime*. Or, nous n'avons le droit de donner, *sous peine de sacrilège*, que des vocations légitimes. Et nous avons le devoir, tout comme vous, d'exclure les candidats insuffisamment préparés. Que peut-on demander de plus ?

Vous me direz : Sans doute, pour une vocation *légitime*, les préparations intérieures sont nécessaires ; mais elles ne le sont pas pour une vocation *valide*. Donc les sujets seront tentés de se dire : « Que je me prépare ou non, ma » vocation sera également valide. Donc ne nous » préparons pas, ou du moins ne nous donnons » pas trop de peine. » Ce langage vous semble probable et vous en concluez que la doctrine qui le *légitime* (oh !) ou qui en fournit le prétexte, est fausse.

Je réponds : Hélas ! de quoi ne peut-on pas abuser. Si l'on suppose des candidats assez pervers pour tenir ce langage et si la crainte de les entendre parler ainsi détourne d'une doctrine qui *semble* les y autoriser !!! voici une conséquence inattendue : d'après la doctrine catholique on est ordonné prêtre, vrai prêtre, même si l'on n'a aucune vertu sacerdotale : il

suffit d'être du sexe masculin et de vouloir être ordonné. Par conséquent, les candidats au sacerdoce sont exposés à se dire : « Que je sois » vertueux ou scélérat, que j'aie la vocation ou » non, peu importe, mon ordination sera valide » quand même. Donc, je ne me prépare pas ; » car, inutile de se préparer au sacerdoce, puis- » que Dieu ordonne valablement par l'Évêque » tout homme qui veut être ordonné. »

Si le langage que vous prêtez au séminariste qui abuserait sacrilègement de ma doctrine sur la vocation, vous paraît plausible, celui-ci l'est tout autant. Et si ma doctrine est fautive parce qu'elle pourrait donner lieu à cette conséquence, la doctrine de l'Église, sur la validité des ordinations, devra être déclarée fautive également et pour le même motif.

Veillez considérer, Monsieur le Supérieur, que *la nécessité absolue* des dispositions pour une vocation *légitime* sauvegarde dans nos Séminaires tout ce qui doit être sauvegardé.

4° Vous me demandez de m'expliquer sur le directeur de conscience. Vous me dites que la nécessité de l'appel épiscopal, pour être ordonné prêtre, met en échec l'autorité du directeur de conscience, et donc qu'à déclarer ce personnage juge en dernier ressort de la vocation, il n'y a pratiquement aucun péril.

Ah ! c'est bien ici qu'éclate le conflit des doctrines. Notez bien, Monsieur le Supérieur, qu'il faut prendre la doctrine de M. Branchereau telle qu'elle est et non telle que la pratique générale, grâce à une heureuse et providentielle inconséquence, la modifie.

L'Evêque a le pouvoir sans doute, mais *n'a pas le droit* de refuser l'appel canonique à un sujet appelé par Dieu au sacerdoce. Quand c'est l'Evêque qui juge en dernier ressort, si l'on est appelé ou non, pas de difficulté pratique. Mais si ce jugement en dernier ressort est prononcé, au nom de Dieu, par un autre, *pratiquement* l'Evêque **devra** ordonner, sous peine de péché mortel, tout sujet qui sera déclaré appelé par ce juge suprême.

Or, M. Branchereau établit le directeur de conscience juge *en dernier ressort* (1). Donc, si les Evêques se conduisaient d'après cette doctrine, ils devraient, sous peine de péché mortel, s'incliner devant les décisions du directeur de conscience.

Et l'on n'a pas ici la ressource de répliquer qu'il ne faut pas supposer le directeur de conscience assez pervers pour maintenir qu'un candidat, refusé par l'Evêque, est appelé par

---

(1) Voir ci-dessus, p. 33.

Dieu. Car, dans cette hypothèse, le confesseur a non seulement le pouvoir, mais *le droit*, mais *le devoir* d'agir ainsi. Il n'est ni pervers ni coupable en maintenant sa sentence, puisqu'il est juge suprême, tenant en mains toutes les pièces du procès ; — et qui dit juge suprême, dit, j'imagine, un juge qui a le droit d'infirmier, quand il croit avoir des motifs suffisants, toute sentence inférieure et opposée à la sienne. Pervers et coupable, il le serait en ne la maintenant pas. Sans doute, si l'Evêque persiste dans son refus, le candidat ne sera pas prêtre, du moins dans tel diocèse, mais l'Evêque aura agi illégitimement, et le directeur de conscience pourra le dire ; et le candidat évincé, fort de la décision de son directeur, ira répétant que l'Evêque, c'est-à-dire les directeurs du séminaire au for externe, ont indûment brisé sa vocation. De là, conflits douloureux dans les Séminaires et, par contre-coup, dans le Clergé, dont une bonne partie prend fait et cause pour la victime, au nom des droits supérieurs de la vocation divine.

Cela est arrivé, je le sais, en plus d'un Séminaire et cela me paraît inévitable chez les partisans du système Branchereau, s'ils veulent être logiques.

J'ai constaté, dans mon livre, et vous le constatez avec moi, que la pratique générale,

---

sauf les exceptions pénibles dont je viens de parler, est toute contraire.

De deux choses l'une : ou la pratique générale est criminelle parce qu'opposée à la doctrine, supposée vraie, de M. Branchereau, ou la pratique générale est légitime, et c'est alors la théorie de M. Branchereau qui est fausse.

Il faut choisir.

M. Branchereau a raison d'affirmer que le Directeur prononce la sentence suprême en matière de vocation, si la vocation proprement dite est dans le sujet, antérieurement à l'appel de l'Evêque : dans ce cas, les réflexions qu'il fait pour établir cette prééminence sont convaincantes (p. 269). (1)

La conséquence est fausse parce que le principe invoqué est faux. La vocation sacerdotale proprement dite, celle qui fait dire de quelqu'un qu'il est appelé de Dieu, la seule vraie, est extérieure ; elle arrive au sujet uniquement par l'appel divino-ecclésiastique et c'est le seul moyen de sauvegarder l'autorité de l'Eglise (2).

Ce qu'on appelle vocation intérieure n'est formé que de pures et simples aptitudes.

Je m'excuse d'avoir été si long. Puissé-je

---

(1) Voir ci-dessus, p. 34.

(2) Voir *Ami du Clergé* 1909, p. 1064, col. 1 et p. 1066.



m'être fait comprendre ! Je crois que bien des équivoques disparaîtraient si, chaque fois qu'on parle de vocation sacerdotale, on traduisait mentalement : *appel de Dieu au sacerdoce*.

Dès lors, on s'apercevrait qu'en bien des cas le mot vocation ne désigne pas autre chose que des aptitudes, des dispositions. Quand on dit d'un enfant pieux, assidu à l'Eglise, intelligent, qu'il a la vocation, voici certainement ce qu'on veut faire entendre : il semble avoir tout ce qu'il faut pour faire un bon petit séminariste, pour devenir un candidat lointain au sacerdoce. Or un candidat n'est pas, de ce fait, un élu ; et un aspirant n'est pas un appelé. Combien nombreux sont les aspirants à l'Académie avec titres légitimes et attraits prononcés : combien peu, cependant, sont appelés à faire partie de l'Académie !

Veillez agréer, Monsieur le Supérieur, etc..

~~~~~

A M. G U I B E R T

au sujet des « Brèves réflexions sur le livre de M. Lahitton »

~~~~~

A plusieurs reprises des amis nous ont signalé, comme réclamant une réponse, les quelques lignes de M. Guibert parues dans la *Revue pratique d'Apolog.* du 1<sup>er</sup> mai 1906.

Nous avons renoncé à les relever, car des explications que nous avons échangées avec l'éminent directeur de la Revue, il résulte qu'il n'y a guère entre nous que des divergences de détail.

Néanmoins, comme plus d'un s'est mépris sur la signification exacte de ces lignes, nous allons les reproduire intégralement, en demandant la permission, pour être plus bref, de donner nos éclaircissements sous forme de renvois au bas des pages.



### **Brèves réflexions sur le livre de M. Lahitton**

Je veux dire simplement les deux réflexions que m'a suggérées une lecture attentive et intégrale du livre de M. Lahitton.

1° L'auteur a pour but d'établir une thèse. Sa thèse est que l'autorité de l'Eglise est souveraine en matière de vocations sacerdotales. Personne n'a le droit de se dire appelé de Dieu s'il n'est légitimement appelé par l'Eglise (1). Personne n'a le droit de se réclamer d'un attrait intérieur, même très vif et persévérant, pour exiger que son évêque lui confère les Ordres.

---

(1) J'ai dit davantage : personne n'est appelé de Dieu *qu'en vertu* de l'appel de l'Eglise.

L'Evêque désigne lui-même, ou par ses représentants, ceux qu'il ordonnera.

M. Lahitton prouve abondamment sa thèse par des textes : L'Eglise a toujours affirmé son droit. Aussi n'est-il point étonnant que le Cardinal Merry del Val lui ait écrit qu'il s'est « efforcé de mettre en lumière... la pure doctrine de l'Eglise ».

Mais cette thèse du pouvoir souverain de l'Eglise dans le jugement des vocations, n'était pas inconnue en France. M. Branchereau ne la nie point (1). M. Letourneau, dans l'article ci-dessus, ne la met pas en doute (2). Tous nos séminaires s'y conforment dans la pratique (3). Quelque attrait que prétende avoir un jeune homme pour le sacerdoce, le Conseil des directeurs, agissant au nom de l'évêque, n'en

---

(1) Il ne l'affirme nulle part et ses principes sur l'attrait — signe décisif de vocation divine, dont le confesseur est juge en dernier ressort — ont pour conséquence logique cette négation. L'Eglise *doit* s'incliner devant la vocation divine ainsi constatée ; elle n'a pas le droit de lui refuser son appel.

(2) Par le seul fait qu'il admet une vocation intérieure préexistante, M. Letourneau, lui aussi, annihile pratiquement entre les mains de l'Eglise le pouvoir de choisir et d'appeler les candidats. L'Eglise est obligée de prendre et d'ordonner *tous* les appelés de Dieu ; elle ne choisit ni n'appelle.

(3) C'est donc qu'en pratique on répudie la théorie que l'on me reproche de combattre. La théorie veut que la vocation existe dans tous ses éléments essentiels *avant* l'intervention de l'évêque. Celui-ci n'intervient que pour la constater dans les candidats et, après cette constatation, son appel n'est qu'une simple *condition sine qua non* de l'entrée aux Ordres.

Encore une fois, je combats une théorie précise. Si l'on change les pièces du procès, la discussion devient impossible.

tient aucun compte (1) si on ne découvre en lui l'idonéité nécessaire; le directeur spirituel lui-même n'agit pas autrement (2). Contre cette double autorité, celle du dehors et celle du dedans, déléguée par l'évêque, l'aspirant n'a aucun recours, quelque attrait qu'il se dise éprouver (3).

2° Si j'ai bien compris M. Lahitton, j'ajouterai que, dans son zèle pour le triomphe d'une thèse qu'on ne lui contestait pas (4), il a été entraîné à faire litière (5) de l'attrait et des grâces intérieures de vocation. L'attrait est si peu décisif à ses yeux que, même, il ne compte pas (6). L'autorité jugera, appellera, conférera les Ordres, sans faire entrer l'attrait en ligne de compte. La vocation est une chose exclusivement extrinsèque (7). L'évêque la « crée » par son

---

(1) C'est vrai : en pratique il n'est jamais question de l'attrait dans les délibérations des directeurs pour les appels ; on n'y parle que de science suffisante et de bonne tenue morale : pratique étrange, si l'attrait est le signe décisif et nécessaire de la vocation.

(2) Hélas !

(3) Il a la ressource de dire qu'on viole ses attraits intérieurs qu'il connaît mieux que personne et qu'on brise indûment sa vocation intime dont le Directeur reconnaît avec lui l'existence : et c'est ce qui arrive !

(4) L'attaque contre sa doctrine est cependant significative.

(5) Non : voir ma lettre ci-dessus p. 115 et l'ouvrage p. 294.

(6) Il compte, mais non comme élément essentiel et nécessaire ; surtout il ne constitue pas le signe décisif. (V. p. 297)

(7) Oui : la vocation en tant qu'appel de Dieu, mais non la vocabilité requise pour que l'évêque ait le droit d'appeler.

appel (1). Entre l'appel éternel de Dieu et l'appel extérieur fait par l'évêque dans le temps, il serait vain de rechercher dans le sujet des grâces d'inclination comme signes de la vocation divine (2). Ce serait faire du « modernisme » (p. 114, en note). Si M. Lahitton dit du nouveau, c'est en cela (3). Mais en cela (4) il dépasse la portée de ses textes. Il en contredit même plusieurs expressément, il heurte l'enseignement communément reçu par les théologiens. Je ne veux pas répéter ici ce que M. Letourneau a si bien dit dans les pages qui précèdent.

Que si M. Lahitton me répond que l'attrait, c'est-à-dire l'inclination intérieure plus ou moins accentuée vers le sacerdoce est un des signes *nécessaires* (5) de l'idonéité servant à guider le jugement de l'évêque, que le jugement de l'évêque n'est pas le signe *exclusif*,

(1) Oui : il crée la vocation formelle, car il porte et met l'appel de Dieu dans une âme qui ne l'avait pas encore reçu ; dans une âme qui a seulement les aptitudes à le recevoir dignement.

(2) Passage très important. (Voir plus bas : remarque importante, p. 191.)

(3) S'il n'a rien dit de nouveau que cela, pourquoi attaque-t-on sa doctrine comme fausse et funeste ?

(4) En quoi ? (Voir plus bas remarque importante).

(5) Il a si clairement dit le contraire dans l'ouvrage que cette supposition est inadmissible, comme la conclusion qu'on en tire pour persister à ne voir entre nous qu'une question de mots. Il y a des mots en cause dans l'affaire, c'est incontestable ; mais il y a surtout les idées que ces mots recouvrent.

mais seulement le signe *décisif* (1) de la vocation — il semble bien, dans la lettre que nous adresse M. Lahitton, que ce soit tout simplement sa pensée — il n'y a plus de divergences d'idées entre nous, mais seulement une question de mots, ainsi que la Revue l'avait déjà dit, t. VIII, p. 800.

J. GUIBERT.

~~~~~

### Réponse à la « note »

Les « brèves réflexions » que nous venons de discuter sont accompagnées d'une « note » où l'on veut montrer qu'en n'admettant pas des signes de vocation, nous allons contre des formes de langage communément employées, même dans des documents pontificaux.

Nous allons reproduire intégralement la note en répondant, comme ci-dessus, par des numéros de renvoi au bas de la page.

Je ne citerai ici que deux textes très significatifs de Pie X, extraits du *Décret disciplinaire imposé aux Séminaires d'Italie par la S. C. des Evêques et Réguliers* (18 janvier 1908). « (Le supérieur) étudiera *la sincérité et le développement de la vocation sacer-*

---

(1) Je n'ai dit nulle part ni que l'appel de l'évêque est signe décisif et exclusif, ni qu'il est signe décisif, ni qu'il est signe de la vocation. *Il est cette vocation même transmise hic et nunc* au candidat.

*dotale* chez les élèves, en suivant (1) de près leurs progrès dans la piété, dans la vertu, dans les études et dans tout ce qui a rapport à l'état ecclésiastique. » (1<sup>re</sup> partie, ch. II, § I). — « L'admission des élèves au Séminaire requiert une extrême attention. « Qu'on » n'y reçoive, dit Léon XIII, que des jeunes gens » offrant des *espérances fondées de vouloir se consacrer* pour toujours au ministère ecclésiastique ». On ne peut cependant exiger d'eux, surtout s'ils sont dans un âge peu avancé, une détermination absolue, mais seulement « *un penchant naturel* pour l'état ecclésiastique (2<sup>e</sup> partie, Préambule). Cette façon de parler est évidemment conforme au langage qui a cours dans nos Séminaires de France ; si on blâme notre façon de parler de la vocation (2), il faudra donc aussi blâmer ces expressions employées dans les actes officiels du Saint-Siège. D'après ces textes, c'est bien l'Evêque qui *décide* de la vocation ; mais, pour en

---

(1) Qu'on veuille bien remarquer cette copulative « *en suivant de près* » ; elle annonce que les mots qui suivent vont expliquer le sens de ceux qui précèdent. Qu'est-ce qu'étudier la sincérité et le développement de la vocation sacerdotale chez les élèves ? C'est suivre de près leurs progrès dans la piété, dans la vertu, dans les études et dans tout ce qui a rapport à l'état ecclésiastique. Donc il ne s'agit là que de la vocabilité ou vocation dispositive et nullement de la vocation proprement dite, puisqu'il n'est fait aucune mention ni *de l'attrait* ni *de l'appel épiscopal*.

On ne peut d'ailleurs parler de *sincérité* et de *développement* qu'à propos des dispositions du candidat, et non à propos de l'appel divin.

(2) On ne blâme certaines façons de parler qu'en raison des équivoques, d'où une fausse doctrine sur la vocation est sortie.

décider avec sagesse, il *doit* examiner avec soin si le sujet a des signes intérieurs de vocation (3).

---

### Remarque importante

Il paraît nécessaire de s'expliquer un peu plus longuement sur cette phrase de M. Guibert. Il y est dit que d'après nous, « *entre l'appel éternel de Dieu et l'appel extérieur fait par l'évêque dans le temps, il serait vain de rechercher dans le sujet des grâces d'inclination comme signes de la vocation divine.* »

Cette phrase met à nu l'équivoque persistante qui tendrait à nous attribuer une énormité.

Nous n'admettons pas, il est vrai, que le sujet, antérieurement à l'appel de l'évêque, ait déjà en lui la vocation, ni qu'il en porte les signes révélateurs, mais nous affirmons, aussi haut que personne, qu'il doit posséder les qualités qui font de lui un candidat digne de recevoir l'appel divin. Il n'y a même que ces vocations qui soient SELON LE CŒUR DE DIEU.

---

(3) Toujours la même équivoque ; voir ci-dessous : *remarque importante.*



Voici donc la phrase de M. Guibert, avec la correction qu'elle comporte, pour reproduire exactement notre pensée : « Entre l'appel éternel de Dieu et l'appel extérieur fait par l'évêque, il n'est nullement vain, il est même obligatoire de rechercher dans le sujet la vocation dispositive, la vocabilité, l'idonéité, c'est-à-dire les qualités de science, de vertu et d'intention droite qui le rendent digne de la vocation. » On peut même ajouter que ce sont là des *signes de vocation* : non de vocation *déjà faite*, mais de vocation *à venir*.

Nous répétons, une fois encore, ce que nous avons dit tant de fois au cours de ces pages : entre l'appel éternel et l'appel de l'évêque, il faut placer les préparations providentielles qui sèment abondamment dans le monde les aptitudes et les inclinations sacerdotales.

Parmi les nombreux sujets divinement préparés, mais de loin seulement, l'Eglise, surtout par les séminaires, exerce son action formatrice, décrite ci-dessus (p. 13).

Enfin, parmi les sujets plus prochainement préparés, elle choisit, pour les appeler et les promouvoir aux Ordres, ceux qui lui sont nécessaires et qui feront plus d'honneur au sacerdoce catholique.

Par son appel, l'Eglise élève donc à la dignité

de vocation *en acte* celles de ces vocations *en puissance* dont elle a besoin et qui donnent le plus d'espérance.

Avant d'appeler, l'évêque est strictement obligé d'examiner si les sujets sont divinement préparés à recevoir dignement l'appel ; mais il n'est nullement tenu de promouvoir tous les idoines, tandis que s'il avait en face de lui non de simples idoines, mais des appelés de Dieu, il n'aurait pas le droit de choisir, il ne pourrait en laisser aucun de côté.



## DE DIVERSIS



Dans les pages suivantes, nous répondons à des difficultés qui nous sont venues de divers côtés.

Nous les rangeons non par ordre de temps, mais par ordre logique.

## Encore le Directeur spirituel

~~~~~

Extrait d'une lettre :

*18 Août 1910.*

.... Je suis heureux d'apprendre que vous allez publier un nouveau volume sur la question. Ne pensez-vous pas qu'il serait bon d'y répondre aux observations de M. Guibert, que vous paraissent jusqu'ici vouloir passer sous silence (1). Elles vous mettraient à même de préciser certains points intéressants.

Permettez-moi de vous en signaler quelques-uns.

Ici le correspondant énumère un bon nombre de critiques auxquelles nous avons répondu ci-dessus ; mais, dans l'une d'elles, il découvre un détail assez important, qui nous avait échappé.

Voici la phrase :

Quelque attrait que prétende avoir un jeune homme pour le sacerdoce, le conseil des directeurs, agissant

---

(1) C'est pour obéir à plusieurs invitations de ce genre que nous avons écrit les quelques pages qui précèdent. Elles étaient déjà composées quand nous est parvenue la présente lettre.

au nom de l'évêque, n'en tient aucun compte, si on ne découvre pas en lui l'idonéité nécessaire ; le directeur spirituel lui-même n'agit pas autrement. **Contre cette double autorité, celle du dehors et celle du dedans, déléguée par l'évêque, l'aspirant n'a aucun recours, quelque attrait qu'il se dise éprouver. »**

Au sujet des mots soulignés, notre sagace correspondant nous dit :

N'y a-t-il pas lieu d'établir une distinction entre la délégation des directeurs du for intérieur et celle du directeur spirituel, au regard de l'évêque ?

L'évêque délègue et nomme le directeur spirituel aussi bien que les directeurs du Séminaire ; mais il me semble que dans l'exercice de ses fonctions le premier est plus indépendant et que son action n'est pas, au même titre que celle des seconds, strictement épiscopale. Qu'en pensez-vous ?

Voici notre réponse sur ce point :

Effectivement, le directeur spirituel et les directeurs du séminaire ne sont pas, au même titre, des délégués de l'évêque. M. Guibert le sait bien ; comme il n'avait pas à s'expliquer là-dessus, il a pu se contenter d'une expression incomplète de sa pensée. La phrase y a gagné en concision, mais ne fait-elle pas naître une équivoque dans l'esprit ?

M. Guibert veut montrer que même dans l'opinion de M. Branchereau et dans celle de

M. Letourneau, l'autorité de l'évêque en face des aspirants au sacerdoce est parfaitement sauvegardée. Le candidat aura beau alléguer des attraites ; s'il n'a pas l'idonéité, l'évêque, représenté par les délégués, l'écartera.

Or, les délégués de l'évêque, pour juger les candidats et les écarter sont, d'après M. Guibert, les directeurs du séminaire et le directeur spirituel.

C'est ici que se cache l'équivoque.

Il est très vrai que les directeurs du séminaire, dans leurs décisions d'appel ou de retard, n'agissent qu'au nom et par délégation de l'évêque. Leurs sentences ne valent qu'en vertu de cette délégation ; ils ne sont pas autre chose que les instruments de l'évêque qui peut, à son gré, les traduire à sa barre, leur demander compte de leurs arrêts sur la vocation et les casser.

Il n'en va pas de même du directeur spirituel, *agissant comme tel*, qu'il soit en même temps directeur, voire même supérieur du séminaire, ou qu'il n'ait d'autre fonction que celle de confesseur.

La juridiction au for intérieur, que l'évêque lui transmet, n'est pas une juridiction épiscopale, mais une juridiction strictement et immédiatement divine. Le directeur spirituel ne

l'exerce pas au nom de l'évêque, mais au nom de Dieu : c'est au nom de Dieu, et nullement au nom de l'évêque, qu'il entend l'aveu des fautes, qu'il s'enquiert des secrets les plus intimes de l'âme, qu'il donne ou refuse l'absolution, qu'il conseille d'embrasser tel état de vie ou qu'il en détourne ; c'est, enfin, au nom de Dieu qu'il prétend — s'il est imbu des principes que nous combattons — découvrir la vocation intérieure et la certifier avec autorité.

Voilà pourquoi l'évêque n'a *rien à voir* dans les actes du directeur spirituel. Il ne peut lui demander compte de ses sentences, et s'il tentait quelque incursion sur ce terrain réservé, le directeur spirituel aurait le droit et *le devoir* de se renfermer dans un impénétrable secret (1).

Si donc l'on fait trancher les cas de vocation par ces deux autorités, indépendantes dans leur exercice, voici ce qui pourra arriver et ce qui arrive : l'évêque, agissant par les directeurs du

---

(1) Aussi nous ne comprenons pas comment M. Beaurredon a pu dire que, par le fait que le Directeur laisse avancer un élève, il « assure indirectement au prélat consécrateur que » son action sacramentelle ne tombera que sur des cœurs » dignes de la recevoir ». Le Directeur ne peut rien dire dans le cas où un indigne avancerait malgré son opposition, qui doit rester secrète ; l'évêque ne reçoit donc de ce côté aucune assurance, ni directe ni indirecte.

séminaire, refusera un candidat pour défaut d'idonéité suffisante, tandis que le directeur spirituel, croyant mieux connaître son pénitent, lui affirmera, au nom de Dieu, *qu'il a la vocation* (1).

C'est dans ces cas de conflit douloureux — nullement chimériques — que l'aspirant croira avoir légitime recours contre l'évêque et les directeurs du séminaire : à leur sentence, qu'il considèrera comme purement humaine, il opposera la sentence divine de son confesseur.

La paix n'est possible que par un retour sincère à la vérité. Les directeurs du séminaire, agissant au nom de l'évêque, jugent en *dernier ressort* de la non-idonéité d'un candidat. Quand ils l'ont reconnu *inapte* à l'appel divin, le confesseur n'a aucun droit de le déclarer *appelable*, moins encore de le dire *appelé de Dieu*.

Pour la même raison, le confesseur n'a aucun droit de contrôler le jugement des directeurs quand, agissant toujours au nom de l'évêque, ils se sont prononcés en faveur de l'idonéité du sujet.

Néanmoins, il est à remarquer que le plus souvent, dans l'intention des directeurs, la

---

(1) Voir ci-dessus, p. 181.

sentence qu'ils portent sur cette idoneité n'est pas absolue ; elle suppose, comme condition indispensable d'efficacité, que le sujet n'a caché aucune pièce essentielle de la cause.

Aussi n'imposent-ils jamais l'acceptation de l'appel, ils ne font que le *proposer* ; et, jusque dans les cérémonies de l'ordination, l'évêque adjure les ordinands de se retirer s'ils n'ont pas été sincères.

Cette attitude de l'évêque et des directeurs du séminaire laisse donc la voie libre à une action légitime du directeur spirituel. Il peut fort bien, sans aller contre la sentence rendue, conseiller au candidat et parfois lui ordonner de refuser un appel qui n'est que *proposé* et *conditionnel* (1).

En résumé, il serait inexact de dire que le directeur spirituel, comme tel, agit en tant que délégué de l'évêque. Dans l'exercice de ses pouvoirs, dans le prononcé de ses sentences, il ne relève que de Dieu. Si on l'établit juge de la vocation et surtout juge en dernier ressort, l'évêque n'est plus l'arbitre indépendant de l'appel sacerdotal ; le pénitent, appuyé sur la

---

(1) Nous avons plusieurs fois traité cette question sous diverses formes, notamment p. 23, 35, 43, 153 et 181, et dans notre précédent ouvrage, 2<sup>e</sup> partie, chap. III, art. 1.



décision de son directeur, pourra se dresser en face de l'évêque et réclamer l'ordination au nom du droit que lui confère la vocation divine, constatée officiellement en lui par le représentant de Dieu.



**Concile de Trente**  
et  
**Catéchisme du Concile de Trente**



Extrait d'une lettre :

22 Août 1910.

..... Dans votre *Traité sur la vocation sacerdotale* vous utilisez des textes du Concile de Trente, en particulier celui-ci, qui est votre grand cheval de bataille : « *Vocari autem a Deo dicuntur, etc.* » Or, dans une discussion à laquelle prenait part active un prêtre *gradué* en théologie, j'ai entendu dire que ces diverses paroles du Concile de Trente ont un sens tout à fait restreint et vont simplement à nier une erreur des Protestants. D'après ces hérétiques, tout chrétien est prêtre par le fait de son baptême ; il ne lui manque, pour exercer *légitimement* le ministère,

que le choix, l'appel du peuple ou du prince civil : « *populi vel principis consensum, aut vocationem* ».

C'est contre cette erreur précise que le Concile a parlé de vocation ; il nie la nécessité d'une vocation émanant du peuple ou du roi, mais il n'exclut nullement la nécessité de la vocation intérieure émanant de Dieu.

~~~~~

Réponse :

24 Août.

Les considérations qui ont été faites devant vous sont exactes. Le prêtre *gradué* a fort bien déterminé le sens et la portée des textes du Concile de Trente qui n'a traité, en effet, que le côté *négatif* de la vocation sacerdotale. A une erreur précise et particulière des Protestants, il a opposé une définition pareillement restreinte et particulière. Ce n'est pas l'usage constant des Conciles, car assez souvent, à l'occasion d'une erreur de détail, ils définissent une doctrine générale. Ce serait donc une fausse règle de critique de juger toujours de la portée et de l'extension d'une définition conciliaire par l'erreur qui en a été le motif déterminant.

Mais ici, de fait, il en est ainsi : le saint Concile a simplement nié, à l'encontre des Protestants, que pour être ordonné, il fût nécessaire

d'être choisi et appelé par le peuple ou par le prince civil : **Si quis dixerit, episcopus non esse presbyteris superiores, vel non habere potestatem confirmandi et ordinandi ; vel eam, quam habent, illis esse cum presbyteris communem ; vel ordines ab ipsis collatos sine populi vel potestatis sæcularis consensu aut vocatione irritos esse, aut eos, qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate rite ordinati nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros ; anathema sit.** (Trid. sess. XXIII, can. 7.)

Il est clair que cette définition n'envisage qu'un côté de la vocation, et un côté fort secondaire.

Mais vous auriez pu faire remarquer que, dans mon livre, je n'ai pas fait état de ces textes du Concile de Trente. Je ne m'en suis pas servi, précisément parce que la question de la vocation n'y est pas traitée d'une manière complète (1).

J'ai pris mes textes ailleurs, dans un document qui a bien quelque parenté avec le Concile

---

(1) C'est donc à tort que M. Beaurredon a voulu trouver dans ces textes la pensée complète de l'Eglise en matière de vocation. Il n'y a qu'un point de vue négatif, tout secondaire et d'aucune application pratique dans notre temps.

de Trente, mais qui en est complètement distinct quant au but et à la méthode générale.

Le Catéchisme du Concile de Trente, dont tout le monde connaît l'origine historique, n'est nullement dirigé contre telle ou telle erreur particulière. Comme tout catéchisme proprement dit, il énonce la doctrine dans sa vérité objective et absolue, la doctrine qui plane au dessus des contingences humaines et vaut pour tous les temps et toutes les situations. On n'a pas le droit d'y rechercher l'écho de certaines controverses qui n'ont qu'une durée éphémère, encore moins de restreindre, par des considérations plus ou moins historiques, le sens d'une proposition, énoncée sous forme absolue et universelle.

Or ce catéchisme, dont l'autorité est incontestée, parle de la vocation sacerdotale ; il en parle d'une manière générale et absolue, sans mentionner aucune erreur particulière, sans se borner à exclure simplement la nécessité d'un appel populaire ou royal.

Il en parle *ex professo*, tout en ne disant que l'essentiel, comme le réclame la nature même d'un catéchisme. Il en parle en distinguant clairement la vocation proprement dite soit de la collation même des ordres, soit des qualités, préalablement requises, de sainteté,

de science, de foi, de prudence, d'intention droite.

A ceux qui ont toutes les qualités, le catéchisme rappelle qu'il leur faut, en outre, la vocation divine. Il spécifie enfin que cette vocation divine n'est autre que la vocation faite par les ministres légitimes de l'Eglise. Cette suite d'idées est on ne peut plus simple, on ne peut plus claire, dans le texte. Il suffit de vouloir comprendre.

**1° Hujus igitur tanti officii onus nemini temere imponendum est; sed iis tantum qui illud vitæ sanctitate, doctrina, fide, prudentia sustinere possint.**

Voilà définie l'idonéité préalable.

**2° Nec vero quisquam sumat sibi honorem, sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron.**

Voilà affirmée la nécessité de la vocation divine pour ceux qui ont toutes les idonéités déjà énumérées.

**3° Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur.**

Voilà la voie que suit la vocation divine pour parvenir au sujet : l'appel invisible et éternel s'incarne dans un appel sensible, temporel, qui est l'appel formulé par les ministres légitimes de l'Eglise. Alors seulement l'appel-vocation arrive au sujet : jusque-là celui-ci

n'était qu'appelable, maintenant il est appelé ; jusque-là il n'avait que les aptitudes à recevoir l'appel, maintenant il a reçu l'appel. Et comme le mot vocation, au sens formel et rigoureux, est synonyme d'appel (1), j'ai donc le droit de dire que la vocation est *donnée, créée* dans le sujet par l'appel canonique.

Telle est la doctrine générale sur la vocation sacerdotale ; elle est prise dans un document qui peut être considéré comme l'écho fidèle du magistère ordinaire et universel de l'Eglise. C'est pourquoi l'interprétation que le Catéchisme de Trente donne au texte de S. Paul est justement considérée comme authentique ; d'ailleurs, jusqu'à cette heure, il n'en existe pas de plus autorisée.

Au surplus, elle est parfaitement claire et décisive, comme l'ont reconnu à l'envi la *Revue Thomiste*, l'*Ami du Clergé* et les *Etudes* (2).

---

(1) Voir ci-dessus p. 82 et 161.

(2) « Le texte est on ne peut plus clair » *Revue Thomiste*, ci-dessus p. 55. — « Les interprétations qu'on en a tentées, ajoutent au texte et en faussent le sens » *Ami du Clergé*, ci-dessus p. 76.

« Appuyé sur le Catéchisme du Concile de Trente, dont l'autorité est ici hors de conteste, il montre que la vocation consiste, proprement, dans l'appel de l'Eglise et de ceux qui la représentent » *Etudes*, ci-dessus p. 85.

Voir également ci-dessus p. 59 et 73.

## La vocation est-elle créée par l'appel épiscopal ?



Extrait d'une lettre (suite) :

22 Août 1910.

..... Le prêtre *gradué* a vivement attaqué votre expression, « créer la vocation », dans cette phrase de votre livre, p. 33 : « L'appel d'un sujet au sacerdoce par les ministres légitimes de l'Eglise ne présuppose pas en lui la vocation, c'est cet appel même qui crée en lui la vocation ».



Réponse (suite) :

Dites bien à mon docte contradicteur que je maintiens ces mots « *donner, créer la vocation* » dans le sens précis que je viens d'expliquer une fois de plus. Je l'avais déjà fait à plusieurs reprises, notamment dans ma réponse à M. Letournau (1).

---

(1) Voir ci-dessus p. 126. Si M. Baurredon qui a lu, dans la *Revue Apologétique*, l'attaque de M. Letourneau, y avait lu un mois plus tard (1<sup>er</sup> Juin) ma défense, il se serait sans doute épargné la peine d'écrire les phrases courroucées des pages 128-131 de sa brochure.

Je n'ignore pas que l'on se complaît, pour les besoins de la cause, à me faire dire tout le contraire de ma pensée ; je répèterai mes explications aussi longtemps que l'on fera durer l'équivoque.

Je n'ai insinué nulle part que l'appel épiscopal est créateur de la vocation *dispositive*, de cet ensemble de qualités internes — science, vertus, attrait, — que mes adversaires appellent illégitimement la vocation proprement dite. J'ai commencé par rectifier le concept de vocation, et de cette vocation ainsi rectifiée, de la vocation *formelle*, j'ai dit, et je le maintiens, qu'elle est *donnée, créée*, dans le sujet par l'appel épiscopal, tout en déclarant qu'elle vient de Dieu comme de sa source première et éternelle.

Un exemple vous fera comprendre cette façon de s'exprimer :

Toute juridiction vicariale ou pastorale vient de Dieu et toute collation de juridiction est décrétée *ab æterno*. Cependant c'est bien en vertu d'une nomination formulée par l'évêque que la juridiction vicariale est **créée** dans le jeune prêtre qui, jusque là, n'était que apte à la recevoir ; et c'est aussi en vertu d'une nomination formulée par l'évêque que la juridiction pastorale est **créée** dans un jeune vicaire, qui



jusque là, n'était que apte à devenir curé, sans l'être encore.

De même, toute vocation vient de Dieu et la collation de la vocation est *décrétée* de toute éternité. Mais la collation de la vocation n'est effectuée que dans le temps, au moment précis de l'appel épiscopal et par la vertu de cet appel, qui a pour résultat de transformer *hic et nunc* un candidat appellable en un candidat appelé, comme les nominations dont je viens de parler, transforment en vicaire ou curé des sujets qui étaient simplement aptes à le devenir.

Par sa nomination, l'évêque *crée* les curés comme tels, il fait descendre en eux *ipso facto* la juridiction sur telle paroisse ; quant aux qualités et aux aptitudes pastorales, il ne les leur donne nullement, mais en suppose l'existence, dûment constatée par un jugement préalable.

De même en donnant, en transmettant à quelqu'un la vocation sacerdotale, en faisant descendre en lui l'appel divin, l'évêque le constitue, et le crée appelé de Dieu, mais ne lui inocule aucune des aptitudes de science, de vertu, d'intention droite. Cette idoneité, qui est la vocation purement dispositive et nullement la vocation proprement dite, il a dû la constater en lui par un jugement antérieur. Que lui

confère-t-il donc par son appel ? Il lui transmet *hic et nunc* la vocation éternelle, l'appel divin au sacerdoce ; il le constitue, dès ce moment précis, appelé de Dieu ; il lui confère un droit réel et positif, un droit divin, à l'ordination.

Je ne tiens pas outre mesure à ce que l'on emploie avec moi les expressions « *donner* la vocation, *créer* la vocation », pourvu que l'on me concède la chose que ces mots représentent. Ils veulent signifier que la vocation n'est pas dans le sujet avant l'appel canonique, lequel se réduirait à une simple notification officielle de cette vocation préexistante ; mais que la vocation, sous le concept formel d'appel divin au sacerdoce, n'est *transmise* et *conférée* au sujet qu'au moment de l'appel épiscopal et par la vertu de cet appel. Ainsi, la forme artistique n'est pas dans le bloc avant l'intervention du sculpteur ; elle ne passe en lui qu'au moment de l'action et par l'action de l'artiste qui la transmet à la pierre ou au marbre et l'y grave : dans ce sens on dit fort bien que la statue est la création du sculpteur.

Pour la vocation, les aptitudes requises ne sont que des dispositions à l'appel et nullement l'appel lui-même.

Il y en a qui veulent voir en elles des signes

probables ou même moralement certains de l'appel éternel, tout en réservant à l'appel épiscopal le privilège d'être le signe absolument certain et décisif. J'ai déjà rejeté cette conception : l'appel épiscopal n'occupe pas le plus haut sommet d'une série de signes dont les échelons descendants seraient : le jugement en dernier ressort du directeur spirituel, le jugement des directeurs de séminaire, les vertus sacerdotales du sujet, l'intention droite, la science, l'âge requis, la santé, etc., etc. L'appel épiscopal est autre chose qu'un signe. Outre que dans cette manière de concevoir les choses, on ne voit pas bien comment l'évêque est vraiment au-dessus du directeur spirituel, j'ai dit et je répète que l'appel épiscopal est *cause* instrumentale de la vocation.

La vocation éternellement décrétée par Dieu n'est réalisée *in tempore* dans le sujet qu'au moment et par l'efficacité de l'appel épiscopal. Je ne sais si, à force de me répéter, je réussirai à faire comprendre cette notion ; elle me paraît pourtant bien simple.

Je nie, encore une fois, qu'il y ait des signes certains ou probables de la vocation *éternelle*, des signes qui pourraient faire conclure que tel sujet *est déjà appelé* au sacerdoce. Un sujet n'est appelé que depuis le moment où l'évêque

l'appelle. Mais j'admets fort bien qu'il y ait des signes de vocation *dispositive* ; des signes révélateurs des dispositions requises pour le sacerdoce ; et aussi des signes de l'appel qui viendra.

De fait, un séminariste qui se prépare convenablement au sacerdoce trouve, dans cette préparation même, une espérance certaine d'appel épiscopal, et donc d'appel divin à *venir*.



## La Vocation des Apôtres



Extrait d'une lettre (suite):

22 Août 1910.

..... Enfin le prêtre gradué s'en prenait à votre argument de la vocation des Apôtres. D'après S. Jean, si deux Apôtres ont entendu un appel extérieur, cinq autres sont venus d'eux-mêmes à Jésus. « *Vidit Jesus Nathanaël venientem ad se* ».



### Réponse (suite) :

Je suis presque tenté de dire que ceci est un enfantillage. Veut-on dire que ces cinq se sont présentés à Jésus à *titre d'Apôtres*, ou simplement qu'ils sont venus à Jésus pour le voir et l'entendre ?

Dans cette dernière hypothèse, la seule conforme au texte, le fait de venir à Jésus n'était aucunement le signe d'une vocation apostolique, pas plus que le fait d'aller visiter un séminaire n'indique l'intention d'y vivre et de s'y préparer au sacerdoce.

Dans la première hypothèse, votre gradué se heurterait à ce texte de S. Luc, que je lisais ce matin à la messe de S. Barthélemy : « *Et cum dies factus esset, vocavit discipulos suos et elegit duodecim ex ipsis quos et apostolos nominavit* » (Luc VI, 13).

Aussi Jésus pourra-t-il dire aux douze, sans exception : « *Non vos me elegistis, sed ego elegi vos* » (Jean XV, 16).

En vérité, cette querelle n'est pas sérieuse.

Des foules innombrables sont allées à Jésus, spontanément, sans être appelées, avec attrait, avec enthousiasme « *cum turbæ irruerent in Jesum* » (Luc V, 1). Était-ce donc là autant de vocations apostoliques ?

## A propos d'un texte décisif

« *Certa vocationis signa* »

Extrait d'une lettre d'ami :

10 Juin 1910.

MONSIEUR LE DIRECTEUR

..... On a trouvé contre votre thèse un texte décisif !... Dans un document récent, Pie X parlerait, dit-on, d'élèves renvoyés du séminaire parce qu'ils ne donnent pas des signes certains de vocation : *eo quod certa vocationis signa non præbeant*.

D'où l'on conclut :

1° D'après Pie X la vocation existe *avant* l'appel épiscopal.

2° Cette vocation se révèle à des signes pris dans les sujets.

3° Ces signes peuvent faire connaître avec certitude si la vocation existe ou non.

Tâchez de retrouver ce texte, car vous aurez certainement à y répondre.

Réponse :

*Poyanne, 15 Juin 1910.*

MON CHER AMI,

Ne vous alarmez pas outre mesure quand vous entendez brandir un texte, qualifié de *décisif*. Commencez, ainsi que nous le faisons autrefois en classe de dogme, par le situer à sa place normale, dans le contexte.

Souvent, en effet, on arrête une citation à l'endroit précis où les mots qui suivent commencent à gêner...

C'est, vous vous en souvenez, le procédé habituel des hérétiques pour l'Écriture Sainte.

Dans le cas présent, vous avez un exemple singulièrement frappant de falsification sophistique, si vraiment, pour me les opposer, on n'a pris que ces paroles.

Le texte, en effet, n'est pas complet, la phrase même n'est pas entière ; on l'a coupée juste au beau milieu, à une simple virgule, à l'endroit même où les mots suivants expliquent très nettement ceux qui vous ont déconcerté.

Ce texte, je n'ai pas eu de peine à le retrouver, car je le connais depuis longtemps et *l'Ami du Clergé* l'avait cité.

Le voici complet :

« Si quis eorum (Seminariorum alumnorum) sive clericus sive clericatui adhuc non initiatus, e pio loco dimittatur eo quod *certa vocationis signa non praebeat*, aut *qualitatibus ad ecclesiasticum statum requisitis non videatur instructus*, hic certe deberet, juxta grave S. Concilii monitum, sui pastoris judicio subesse et acquiescere ».

Lisez attentivement, traduisez, analysez et vous arriverez vite à vous convaincre que ces fameux *certa vocationis signa* se confondent avec les qualités requises pour exercer dignement l'état ecclésiastique et ne sont autre chose que les signes de vocation dispositive ou d'idoneité. Dans cette phrase, la disjonction *aut* doit être traduite par « ou mieux » « ou pour mieux dire » : traduction légitime, conforme à la plus pure latinité (1). Et par là l'on voit que si l'Eglise veut bien employer, de temps à autre, le mot *vocation* au sens de *disposition*, c'est de sa part une pure concession à l'usage moderne et qu'elle a hâte de revenir à son parler habituel.

De cette constante habitude de langage vous

---

(1) Voir exemples tirés de Cicéron dans l'excellent dictionnaire de Freund.



trouverez la preuve la plus récente dans le dernier document du Saint-Siège au sujet des Séminaires. Il est consigné dans le questionnaire que la *S. Congr. Consistoriale* vient d'adresser (1) à tous les évêques de la catholicité pour les visites *ad limina*. À propos des ordinands, le n° 94 demande :

« Quæ regulæ servantur in promotione alumnorum ad ordines : quale scrutinium habeatur et quale examen, ut constet quinam pietate, scientia, vitæ integritate aliisque requisitis sacra *ordinatione digni et idonei censeantur.* »

Ce que les modernes voudraient appeler vocation sacerdotale intérieure, l'Église l'appelle aptitudes, dignité, idoneité. Si elle y voit des signes de vocation — autre expression ambiguë — ce n'est pas pour elle des signes que les sujets sont déjà appelés (sens moderne), mais des signes qu'ils peuvent être licitement appelés, qu'ils sont aptes à être appelés (sens traditionnel, seul conforme aux principes).

D'ailleurs, à propos du texte qui vous avait alarmé, comme à propos de tous ceux que l'on pourrait relever dans d'autres documents, je peux vous affirmer qu'il n'en est pas un seul

---

(1) 31 Décembre 1909.

où l'expression « *vocation sacerdotale* » employée pour désigner les qualités des candidats, ne *puisse* et ne *doive* s'entendre au sens de vocation dispositive. Ce sens, bien que secondaire, est légitime ; j'en ai fait moi-même usagé dans mon précédent ouvrage et je me garderais bien d'en blâmer l'emploi. (Voir plus haut, p. 16 et 17.)

Vous voyez donc, cher ami, que les trois conclusions formidables que l'on déduisait du texte *décisif*, reposent sur un fondement très fragile ; et, si réellement on vous a opposé ce texte ainsi tronqué, vous avez été victime d'une supercherie (1).

---

(1) Nous n'avons pas été peu surpris de trouver ce texte *décisif*, ainsi présenté, dans une brochure dont nous parlons plus loin.



## Vocation et Prédestination



Extrait d'une lettre de M. B...

Professeur de Théologie Morale

AU GRAND SÉMINAIRE DE N...

*10 Septembre 1910.*

..... Dans votre théorie il y aurait des incohérences, à commencer par la définition. Pour nous, la vocation est une prédestination à l'état ecclésiastique, comportant une préparation interne du sujet par l'action de la grâce divine.

Dans l'exemple de la Sainte Vierge, tout cela se trouve.

Quand S. Thomas parle de la prédestination de la Sainte Vierge, il dit que Dieu donne aux âmes des grâces en vue de leur vocation.....



Ces réflexions, tirées de la prédestination, nous les trouvons développées dans une brochure de M. Beaurredon (1) où elles se présentent comme l'argument principal contre notre théorie de la vocation.

Nous avons été ainsi amené à rédiger les considérations qui vont suivre.

---

(1) *L'appel épiscopal et la vocation divine au sacerdoce*, par M. le chanoine Beaurredon. (Paris, Beauchesne.)

Nous y relevons quatre ordres de considérations :

**1° La vocation sacerdotale est la prédestination d'une âme au sacerdoce.** — Cette thèse, nous le démontrons ici même, repose sur une traduction fautive de S. Thomas et sur une notion fort inexacte de la prédestination **thomiste**.

**2° La prédestination sacerdotale, d'après un Acte solennel du Saint-Siège, est reconnaissable à des signes certains.** — Nous avons dit plus haut que le texte de cet Acte s'explique lui-même (p. 213).

**3° L'idonéité aux fonctions sacerdotales est reconnaissable à des signes certains.** — Nous réfutons un peu plus loin cette étrange théorie (p. 240).

**4° La théorie de l'idonéité, signe certain de vocation, s'autorise de la doctrine de S. Thomas au sujet de la vocation de Marie.** — Nous mettons à nu, plus bas, l'illogisme que l'on a commis en interprétant S. Thomas (p. 244).

En définitive, la brochure toute entière repose sur

C'est à tort, croyons-nous, qu'on essaye de mêler la notion de la prédestination à la définition de l'appel sacerdotal.

Voici nos raisons :

1° D'après S. Thomas il ne saurait être question de prédestination qu'à propos de salut éternel ou de la gloire céleste : « *Prædestinatio*

---

deux passages de S. Thomas, inexactement traduits ou illogiquement interprétés, et sur un document du Saint-Siège incomplètement cité.

Les textes sollicités pour les besoins de la cause y abondent, tel celui de S. Augustin (p. 51) où *impudenter* est traduit par *sans cocation* ; tel encore celui de S. Anselme (p. 53) où l'on néglige de nous donner les mots latins les plus importants ; tel aussi celui que l'on détache de notre ouvrage (p. 104) pour nous faire dire le contraire de notre pensée, clairement exprimée dans le contexte ; et le passage (p. 130) où l'on nous fait dire que les vocations et les ordinations, les plus simoniaques, eussent été non seulement valides, mais encore d'une parfaite licéité !

On ajoute, p. 10 et 11, des mots importants à des citations du Concile de Trente ; or c'est de ces seuls mots, subrepticement ajoutés, que découlent les conclusions que l'on prétend déduire du *texte conciliaire lui-même*, etc., etc.

En constatant ces inexacitudes, on est porté à se défier de tant de traductions de textes, que l'on ne peut pas contrôler, parce qu'on ne nous en donne pas

*non est nisi eorum qui gloriam consequentur* » (De Verit q. VI, a. 1). Nulle part il n'applique à une autre matière ses principes sur la prédestination et l'on n'est pas autorisé à le faire en se réclamant de lui.

Bien plus, la vocation sacerdotale devant être rangée parmi les *gratiæ gratis datæ*, qui

---

l'original ou que la plupart des références sont insuffisamment indiquées.

Il y a enfin, dans cette brochure, une contradiction éclatante entre le premier chapitre, où notre doctrine est très vigoureusement énoncée et soutenue, et les autres qui essayent de la renverser.

Qui donc se persuadera, en effet, qu'il défend la doctrine de M. Branchereau et attaque la nôtre, l'auteur qui écrit des phrases comme celles-ci, autrement fortes, on en conviendra, que toutes celles qui ont scandalisé dans notre livre :

« De par la volonté divine, nul ne monte au sacerdoce, que par l'appel épiscopal. *Nemo vocatur a Deo nisi vocetur ab episcopo.* (Phrase latine dont la provenance n'est pas indiquée ; peut-être l'auteur l'a-t-il rédigée lui-même pour rendre plus énergiquement sa pensée.)

» Quand les évêques appellent, c'est comme si Dieu appelait lui-même de sa propre voix. **Il s'est astreint à n'appeler à la vocation sacerdotale que de cette manière.** Les Evêques choisiront mal peut-être. Mais n'importe ; Dieu leur a remis ses pouvoirs ici-bas. C'est par eux qu'il les exerce. »

données *in utilitatem aliorum*, S. Thomas l'exclut de la prédestination par ces paroles très claires : « *Respectu gratiæ gratis datæ non dicitur aliquis prædestinari simpliciter, quia gratia gratis data non ordinatur directe ad hoc quod ille qui eam recipit ad finem ultimum dirigatur, sed ut per eam alii dirigantur.* (In Epist. ad Rom. cap. I, lect. III.)

---

« ..... Leur parole est comme celle de Dieu. Elle est toujours efficace. » (*Cependant l'auteur se scandalisera plus loin de nous entendre dire que les évêques créent la vocation ; il prend d'ailleurs notre expression dans un sens que nous ne lui donnons pas.*)

« Tomberait-elle sur un idiot, sur un enfant, sur l'être le plus indigne de monter à l'autel..... cette parole produirait son effet.

» ..... Ils sont, sur la terre, quand il s'agit de faire monter au sacerdoce, les seuls dont la voix soit toujours écoutée, parce que Dieu a pris l'engagement de leur obéir, non seulement quand ils mettent à la tête du troupeau de vrais pasteurs..... mais alors même qu'ils ouvrent la bergerie à ceux qui doivent la ravager ou la déshonorer. »

Nous n'avons jamais rien écrit d'aussi catégorique. L'auteur, dans tout ce chapitre, semble, plus d'une fois, confondre vocation et ordination.

2° Les théories sur la prédestination sont fort débattues, entre les théologiens, à ce point que les diverses écoles — thomiste, moliniste, suarézienne — ne s'entendent même pas sur la définition des termes essentiels. Essayer de baser, sur une controverse aussi abstruse, une théorie ferme de la vocation sacerdotale, semble bien être une perte de temps.

Tel est le motif qui nous a retenu d'entrer dans cet ordre de considérations.

L'*Ami du Clergé*, lui aussi, s'en est délibérément abstenu (1).

3° Si l'on veut parler de prédestination *au point de vue thomiste*, il faut tout d'abord se préoccuper de bien saisir la pensée de l'angélique Docteur. Ainsi, dans l'article (2) où il dit formellement, par deux fois :— « *Prædestinatio non est aliquid in prædestinatis, sed in prædestinante tantum* » — « *Prædestinatio non ponit aliquid in prædestinato ;* » — on ne lui fera pas dire tout le contraire.

4° En traduisant le même article, on se gardera bien de faire dire à S. Thomas que « *la*

---

(1) « Il serait *hors de propos* ici de nous engager dans une question ardue à l'excès et dans une controverse restée jusqu'à ce jour sans issue. » (*Ami* 1909, p. 1065.)

(2) I<sup>o</sup> q 23 a. 2 « *Utrum prædestinatio aliquid ponat in prædestinato* ».



*prédestination peut être considérée sous deux aspects* » — « *qu'elle se déroule dans le temps* » — « *qu'elle sort de Dieu pour passer au dehors* » — « *qu'elle opère dans le prédestiné* » (1).

Ce sont là autant de contre-sens : le sujet de

(1) Texte de S. Thomas

1<sup>o</sup> q. 23 a. 2

Utrum prædestinatio aliquid ponat in prædestinato.

Respondeo dicendum quod *prædestinatio non est aliquid in prædestinatis, sed in prædestinante tantum.*

Dictum est enim quod prædestinatio est quædam pars providentiæ. Providentia autem non est in rebus provisus, sed est quædam ratio in intellectu provisoris...

Sed executio providentiæ, quæ *gubernatio* dicitur, passive quidem est in gubernatis, active autem est in gubernante.

Unde manifestum est quod prædestinatio est *quædam ratio ordinis*

Texte de M. Beaurredon

pp. 32-33, 45

Parlant de la prédestination en général, saint Thomas se pose cette question : la prédestination met-elle quelque chose dans le prédestiné.

Et le grand docteur répond : la prédestination peut-être considérée sous deux aspects : en elle-même, en tant que décret éternel de Dieu, ou à l'état d'exécution.

Dans ce dernier cas elle (la prédestination) se déroule dans le temps sous l'action de Dieu, elle sort de lui pour passer au dehors, *transit in exteriores res*, et elle opère dans le prédestiné qui reçoit son action, *ponit in eis effectum.*

tous les verbes a été changé; aucune de ces assertions n'est vraie de la prédestination proprement dite qui, d'après S. Thomas, est éternelle, ne se déroule pas dans le temps, ne sort pas de Dieu et, bien loin de graver dans le prédestiné une empreinte raisonnable, n'opère *rien* en lui.

aliquorum in salutem æternam *in mente divina existens.*

*Executio* autem hujus ordinis est passive quidem in prædestinatis, active autem est in Deo. Est autem executio prædestinationis vocatio et magnificatio, secundum illud Apostoli. « Quos prædestinavit hos et vocavit; et quos vocavit hos et magnificavit. »

Ad I<sup>um</sup> dicendum..... unde *prædestinatio non ponit aliquid in prædestinato.* Sed executio ejus, quæ transit in exteriores res, ponit in eis aliquem effectum.

Et à la page 45, M. B... attribue à saint Thomas ces mots, avec la référence :

« *Prædestinatio transit in res exteriores et ponit in eis effectum.* » I<sup>o</sup> q. 23, a. 2 ad I.

Or cette phrase, qui résume la pensée de l'auteur, lui appartient en propre et nullement à saint Thomas, qui dit exactement le contraire à l'endroit cité, comme on peut s'en convaincre par le texte que nous mettons en regard.

Voici sur ce texte de S. Thomas la traduction du P. Pègues, dans son bel ouvrage : *Commentaire français littéral de la Somme théologique*, I p. 353. « La

5° Si la prédestination, *toujours au sens thomiste*, est un acte éternel, un plan conçu et arrêté *ab æterno* par l'*intelligence* divine et demeurant en elle (1), l'*exécution* de la prédestination est une œuvre de *puissance* divine, une série d'actes qui se développent *dans le temps*.

A mesure que ces actes se déroulent sous

---

Prédestination n'est pas quelque chose dans les prédestinés, elle n'est qu'en celui qui prédestine. » Pour le prouver, S. Thomas se réfère à la conclusion de l'article précédent, savoir que « la Prédestination est une partie de la Providence. La Providence, en effet, n'est pas dans les choses pourvues ; elle est, nous l'avons dit, un certain plan dans l'intelligence du proviseur. Ce n'est que l'exécution de la Providence, ce que nous appelons le gouvernement, si on le prend au sens passif, qui est dans les choses gouvernées, car si on le prend au sens actif, il est lui-même en celui qui gouverne. Il s'ensuit manifestement que la Prédestination » considérée en elle-même ; « est une certaine raison de l'ordre de certains êtres au salut éternel, existant dans la pensée divine. Quant à l'exécution de cet ordre, elle sera, si on l'entend au sens passif, dans les prédestinés ; mais, au sens actif, elle est encore en Dieu, etc. »

Le traducteur continue un peu plus loin : « L'*ad*

---

(1) « *Prædestinatio non est forma existens in prædestinato, sed in prædestinante.* » (De Verit. q. VI, a 3).

nos yeux, nous pouvons bien conclure que chacun d'eux était éternellement arrêté par la raison divine; mais nous ne pouvons pas dire si c'est par la raison de providence générale ou la raison particulière de prédestination. Or, tout bon théologien sait que la différence est capitale.

---

*primum* rappelle la différence qu'il y a entre l'action immanente et l'action transitive. L'action qui passe en une matière extérieure entraîne, de soi, la passion; ainsi en est-il de l'action de chauffer ou de couper. Mais il n'en est pas de même pour les actions qui demeurent en celui qui agit et s'y terminent comme l'acte de penser et de vouloir ». Or, précisément la prédestination appartient à ce dernier genre d'action. Il s'ensuit qu'elle ne met pas elle-même quelque chose dans les prédestinés. Ce n'est que son exécution qui, passant en un sujet extérieur, met en eux un certain effet.

A la fin de l'*ad quartum* nous lisons : « Il ne s'ensuit donc pas que la Prédestination soit quelque chose de temporel. » — « Ce n'est que son exécution, ajoute le P. Pègues, qui est temporelle, mais elle-même est éternelle. »

On le voit : pour qui saisit bien la pensée de S. Thomas, il ne saurait être question d'une Prédestination ayant deux aspects, d'une Prédestination qui se déroule dans le temps, qui sort de Dieu, qui passe au dehors, qui passe dans le prédestiné.

Toute l'erreur vient de ce qu'on a pris l'exécution pour un aspect de la prédestination.

6° Un homme a beau être appelé à la foi « *vocatio* » ; (par une étrange équivoque on semble appliquer ce mot de S. Thomas à la vocation sacerdotale !) — il a beau arriver à la justification ; — il a beau progresser dans la grâce ; nous ne pouvons jamais affirmer que ce sont là des signes de la prédestination, et que cet homme est prédestiné. Ce sont bien là des effets de la prédestination dans ceux qui, *de fait*, sont prédestinés ; mais ces mêmes réalités pouvant se trouver dans les non prédestinés — comme effets arrêtés par la providence générale — on n'en peut rien conclure pour ou contre l'existence d'une prédestination visant tel sujet déterminé.

7° La prédestination proprement dite, qui est un plan éternel, ne grave donc jamais son empreinte dans le prédestiné, elle n'y grave rien : « *prædestinatio non pōnit aliquid in prædestinato* ».

Que si, par une fâcheuse confusion de langage, on veut nommer « *prédestination* » l'exécution temporelle du plan éternel, même alors nous ferons remarquer que cette exécution ne grave une empreinte portant l'effigie d'une prédestination à la gloire que lorsqu'elle confère à une âme le seul don qui soit en rapport avec la

prédestination, le don de la persévérance finale. Ni l'appel à la foi, ni la réception de la grâce, ni les progrès plus ou moins longs dans la justification ne sont de vrais signes de prédestination, car tout cela peut se trouver et se trouve souvent dans les non-prédestinés.

D'où l'on peut établir cette proportion : De même que la prédestination qui vise une âme enveloppe comme élément *seul essentiel* le don de persévérance finale, sans lequel tous les autres n'ont pas de signification précise ; de même, la prédestination éternelle d'une âme à la vocation sacerdotale enveloppe comme élément *seul essentiel* l'appel canonique, sans lequel tous les autres dons — science, vertu, intention droite, dispositions, attrait — ne sauraient être considérés comme des effets d'une vocation éternelle, ni comme autant de signes qui la manifestent.

8° Disons-le encore : Pour que quelqu'un soit dit prédestiné, il ne suffit pas que l'on constate en lui certains effets d'une prédestination possible, mais tous, et surtout l'effet formel, essentiel sans lequel tous les autres ne signifient rien : la grâce de la persévérance finale.

Si donc l'on constate que quelqu'un a la foi, peut-on en conclure qu'il est prédestiné ?

Prédestiné à la foi, oui ; au ciel, non.

Si l'on constate que quelqu'un a la foi et le baptême, peut-on en conclure qu'il est prédestiné ?

Prédestiné à la foi et au baptême, oui ; au ciel, non.

Si l'on constate que quelqu'un a un très haut degré de grâce, peut-on en conclure qu'il est prédestiné ?

Prédestiné à ce degré de grâce, oui ; au ciel, non.

Car les hauts degrés de grâce peuvent se perdre, comme les degrés moyens et inférieurs.

Bref, en dehors d'une révélation particulière, on ne connaît les décrets divins qu'après coup, c'est-à-dire au fur et à mesure de leur réalisation, et on ne peut pas devancer ces réalisations.

Quelqu'un a de merveilleuses aptitudes pour le sacerdoce ; peut-on en conclure qu'il est prédestiné au sacerdoce ?

Nullement : on peut dire simplement qu'il y a en Dieu un décret éternel visant ces aptitudes.

Dieu peut fort bien donner les aptitudes, sans qu'il ait décrété qu'elles seront exercées (1).

« Tous, dit S. Thomas, ont l'*aptitude* à persévérer ; mais ceux-là seuls persévèrent qui obtiennent la persévérance *en acte*. »

Quand donc saurons-nous que quelqu'un est appelé de toute éternité au sacerdoce ?

Quand nous le verrons appelé dans le temps au sacerdoce par ceux qui appellent vraiment au nom de Dieu.

Avant, nous pourrions dire qu'il se peut bien que Dieu ait porté éternellement un décret d'appel visant ce sujet ;

Que Dieu désire qu'il soit appelé ;

Que l'Eglise ferait bien de l'appeler ;

Qu'elle commettra une faute en ne l'appelant pas ; mais dire qu'il est appelé, jamais !

9° Voilà pourquoi S. Thomas nie formellement que l'on puisse connaître, dans le cours de la vie, si quelqu'un est prédestiné.

Cette connaissance, pour être possible, en supposerait plusieurs autres. Il faudrait savoir :

1° Que tel homme est en état de grâce, en état de mériter le ciel ;

---

(1) Voir plus loin : *Idonéité et Vocation*, p. 240.



2° Qu'il persévèrera dans la grâce ;

3° Qu'il mourra en état de grâce.

Or, S. Thomas déclare inconnaissable chacun de ces trois points :

1° « Nullus potest scire utrum habeat gratiam gratum facientem » (I<sup>e</sup> II<sup>e</sup>æ q. 112, a. V). — « Hoc non potest alicui per certitudinem esse notum utrum sit in statu merendi..... nisi forte ex revelatione certificetur aliquis ex speciali privilegio » (De Verit. q. VI a. 5, ad 3).

2° Multi habent opera meritoria qui non consequuntur perseverantiam (I<sup>e</sup> II<sup>e</sup>æ q. 114, a. 9).

3° Multis datur gratia quibus non datur perseverare in gratia (I<sup>e</sup> II<sup>e</sup>æ q. 109, a. 10).

Enfin, le Saint Docteur conclut : « A divina Providentia salubriter est ordinatum ut homines suam prædestinationem vel reprobationem ignorarent » (De Verit. q. VI, a. V).

Si donc l'on veut sincèrement appliquer à la vocation sacerdotale les vrais principes de S. Thomas sur la prédestination, on devra reconnaître qu'ils confirment notre thèse capitale, à savoir qu'il est impossible de découvrir si quelqu'un est prédestiné au sacerdoce.

Redisons-le encore : il n'y a pour nous qu'un seul moyen de savoir si l'on est prédestiné à la

gloire, c'est de voir la prédestination réalisée *in tempore* dans son élément essentiel, qui est la grâce finale. *Si l'on peut constater* qu'un homme meurt en état de grâce, alors, mais alors seulement, on a le droit de conclure qu'il est prédestiné à la gloire, qui suit infailliblement. « *Esse prædestinatum non convenit nisi his qui habent finalem gratiam, quam consequitur gloria* » (De Verit. q. VII, a. 7 ad 2).

De même on ne sait qu'un sujet est appelé au sacerdoce d'un appel éternel que lorsqu'on le voit appelé au nom de Dieu par les ministres légitimes de l'Église.

Tous les autres signes : aptitudes, attrait, désignations providentielles, ne sauraient manifester une prédestination, parce qu'ils ne lui sont pas nécessairement liés. Toute prédestination véritable, ne l'oublions pas, obtient infailliblement son effet : « *Prædestinatio certissime et infallibiliter consequitur suum effectum* » (I<sup>a</sup> q. 23, a. 6).

Si donc un homme est prédestiné de Dieu à la vocation sacerdotale et au sacerdoce, il obtiendra infailliblement l'un et l'autre. (1)

---

(1) La prédestination étant infaillible, *seuls* les prédestinés *ab æterno* entrent au ciel, et tous y entrent. En appliquant

Or, des multitudes d'hommes ont eu des aptitudes, des attrait, etc. et n'ont pas été appelés au sacerdoce. Donc, ils n'y étaient pas prédestinés, et l'on ne peut jamais parler, en ce sens, de vocation brisée pas plus que de prédestination frustrée : « *nihil est quod ordinem prædestinationis possit infringere, et ideo impediri non potest* » (De Verit. q. VI, a. VI ad I)

Encore une fois, les vrais principes de S. Thomas sur la prédestination confirment notre thèse. Si nous n'avons pas voulu en tirer parti dans notre précédent ouvrage, c'est que nous avons craint le verdict *des théologiens de carrière* ; ils nous auraient taxé de ce genre de sophisme qu'on appelle « *transitus de genere ad genus.* »

---

ce principe à la vocation. M. Beaurredon, s'il veut être logique, devra dire que seuls les candidats appelés par les ministres de l'Eglise étaient prédestinés au sacerdoce, et de plus que *tous ces appelés* étaient vraiment des prédestinés de Dieu. C'est donc lui qui légitimerait les vocations et les ordinations les plus simoniaques. C'est à lui qu'il faudrait renvoyer cette conclusion énorme qu'il voudrait nous attribuer : « ... l'histoire de l'Eglise n'aurait à enregistrer que des ordinations irréprochables. Toutes, même les plus simoniaques, eussent été non seulement valides, mais encore d'une parfaite licéité. Point d'intrus, point d'indignes ! Rien que des prêtres selon le cœur de Dieu » Eh ! oui, d'après M. B., puisque tous étaient prédestinés, et que la prédestination, d'après S. Thomas, émane bien du cœur de Dieu « *omnes prædestinati sunt electi et dilecti.* »

Mais puisque d'autres théologiens ont voulu tirer le Saint Docteur à la doctrine opposée, nous sommes heureux qu'on nous ait fourni l'occasion de le revendiquer pour nous. (1)

---

(1) Il y en a qui prétendent découvrir dans les âmes la vocation, parce qu'ils les voient comme *sacerdotalisées* par l'action intime de Dieu ; la vocation éternelle *se cristallise* dans le temps en des grâces d'une physionomie et d'un parfum tout particuliers, qui viennent s'imprimer dans l'âme et font dire d'elle : cette âme est une âme de prêtre ; elle exhale un parfum tout sacerdotal ; elle est vraiment appelée de Dieu au sacerdoce.

A toutes ces expressions, nous répondons :

1. Bien loin de pouvoir connaître avec certitude si une âme est ornée de grâces à physionomie sacerdotale, nous ne pouvons même pas savoir si elle est en état de grâce. « *Nullus potest scire utrum habeat gratiam gratum facientem* » (I<sup>a</sup> II<sup>e</sup>æ q. 112, a. 3).

2. Plusieurs de ces âmes *sacerdotalisées* ont été enlevées par la mort avant d'arriver au sacerdoce. Donc Dieu ne les y avait pas prédestinées.

3. Au sujet des dispositions qu'elle demande pour accorder la vocation, l'Eglise diversifie ses exigences selon les temps et les nécessités. De quel droit, si les âmes sont suffisamment *sacerdotalisées*, élève-t-elle ses exigences et pourquoi se permet-elle d'exclure des sujets qui ont le degré minimum de cette *sacerdotalisation* ?



## Vocation et Providence

~~~~~

Si, à propos de vocation sacerdotale, l'on ne peut parler de prédestination, il demeure loisible de lui appliquer la théorie générale des décrets de providence.

De ces décrets éternels, en tant qu'ils visent des faits contingents, nous ne savons rien, avons-nous dit, qu'après coup, au fur et à mesure de leur réalisation temporelle.

Or en examinant, *à la lumière des enseignements de l'Eglise*, les faits de vocation, tels que l'histoire du passé et l'expérience quotidienne les mettent sous nos yeux, nous pouvons découvrir et décrire les grandes lignes du plan de la Providence divine au sujet de la vocation sacerdotale :

1° Dieu, de qui relève la vocation des prêtres, a décidé de ne les appeler — d'un appel proprement dit, formel, efficace — que par l'intermédiaire de l'Eglise, entre les mains de laquelle il abandonne également la prérogative, plus auguste encore, de conférer le sacerdoce.

En vertu de cette double aliénation de pouvoirs, éternellement décrétée, de même que personne ne sera prêtre que s'il est ordonné par un évêque, de même personne ne sera appelé au sacerdoce qu'en vertu de l'appel épiscopal. (1)

*Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur.*

Tel est le premier décret éternel.

2° Dieu ne veut d'une volonté de bon plaisir — *voluntate beneplaciti* — que de bons prêtres. Il décrète donc éternellement que l'Eglise sera strictement obligée de ne choisir, pour les appeler au sacerdoce, que des candidats vraiment dignes de le recevoir : *scis illos dignos esse.*

Mais comme cette dignité morale est surtout l'œuvre de la grâce, Dieu s'engage de toute éternité à semer à profusion dans le peuple chrétien les préparations sacerdotales, au moins lointaines (2), parmi lesquelles l'Eglise, après avoir déterminé les conditions de formation selon les temps, pourra choisir à son gré et

---

(1) Sur ce point, M. B... est tout aussi catégorique. Voir ci-dessus p. 221.

(2) Rappelons le mot de S. Thomas. « *Deus numquam ita deserit Ecclesiam, quin inveniantur idonei ministri sufficientes ad necessitatem plebis.* (Supp. q. XXXVI a. 4 ad I.)

appeler un nombre plus ou moins considérable de sujets, d'après les besoins de la société religieuse. Les vocations *selon le cœur de Dieu* seront celles-là

3° Mais parce que tout pouvoir divin qui s'exerce par des hommes est sujet à des déficiences accidentelles, Dieu a prévu et *permis* — au sens théologique du terme — ces abus accidentels et, à côté des vocations parfaitement légitimes, comme d'ailleurs à côté des bonnes ordinations, il a laissé une place pour les mauvaises vocations et pour les mauvaises ordinations.

4° Dans l'ordre *d'exécution*, Dieu provoque les pasteurs de l'Eglise à rechercher parmi les chrétiens ceux qui paraissent donner le plus d'espoir de devenir de bons prêtres ; il les excite à orienter vers le sacerdoce ces sujets d'élite et à les former dans ce but avec le plus grand soin : la création des séminaires est née de cette action divine.

D'un autre côté Dieu, par l'action intime de sa grâce, dispose et enrichit des âmes nombreuses, tantôt en les inclinant lui-même vers le service des autels, tantôt en leur faisant adresser, par la voix des parents ou des pasteurs de l'Eglise, les premières invitations au sacerdoce.

Ce sont là autant de préparations anticipées de la vocation proprement dite.

En bien des cas, peut-être, ces préparations plus ou moins avancées, ces invitations plus ou moins claires n'aboutiront pas ; mais toujours un bon nombre de ces sujets invités et formés persévéreront et poseront leur candidature à la vocation, et l'Eglise, après examen sérieux, les invitera officiellement au nom de Dieu à recevoir le sacerdoce.

C'est à ce moment précis que sera *créée* la vocation sacerdotale proprement dite, celle qui consiste dans un appel formel de Dieu, reçu et accepté ; celle qui donne *droit au sacerdoce*.

Elle est *créée* -- nous aimons à répéter ce mot -- par la rencontre de l'appel canonique avec l'acceptation libre du candidat, comme les obligations contractuelles de justice sont *créées* au moment précis où deux volontés contractantes vont au-devant l'une de l'autre par le consentement mutuel dûment exprimé.

Les seules vocations sacerdotales éternellement décrétées par la Providence divine sont celles-là seulement. Il n'y a d'éternellement appelés que ceux que l'Eglise appelle, dans le temps, d'un appel officiellement formulé et non moins officiellement accepté - *Vocari a Deo dicuntur* etc.



5° Comme en dehors de l'appel de l'Eglise, rien n'indique que tels et tels hommes sont éternellement appelés par Dieu, il est permis à tout chrétien « idoine » de se présenter aux pasteurs de l'Eglise et de solliciter la vocation divine « Cum status iste proponatur ab Ecclesia ineundus iis qui sponte petant et admittantur, fas est cuilibet *idoneo* hunc statum appetere cunc *sincera intentione* exsequendi ejusdem status obligationes..... *Placent itaque Deo* quotquot idonei recta intentione ad sacerdotium aspirant. » (1)

---

(1) VERMEERSCH. De Vocatione religiosa et sacerdotali p. 42. Voir ci-dessus p. 73.

~~~~~

## Idonéité et Vocation



Il y en a qui veulent confondre ces deux choses. Pour eux l'idonéité au sacerdoce chez un enfant ou chez un jeune homme constituerait la vocation proprement dite. Ce jeune homme, cet enfant sont déjà appelés d'un appel vraiment et immédiatement divin.

L'appel canonique — appel divin aussi, quoique d'une façon médiate seulement — viendra ou ne viendra pas ; mais il devrait venir, pour répondre normalement aux desseins de Dieu ; et s'il ne vient pas, l'*idoneus* que l'évêque n'aura pas appelé est et demeure quand même *vocatus a Deo*. (1)

---

(1) Nous ne voyons pas bien comment cette théorie de M. Beaurredon (p. 44) peut s'accorder avec ces autres paroles si précises et si exactes (p. 11) : « *Nemo vocatur a Deo nisi vocetur ab Episcopo*. Quand les évêques appellent c'est comme si Dieu appelait lui-même de sa propre voix. Il s'est astreint à n'appeler à la dignité sacerdotale que de cette manière. »

Plus loin (p. 44) on nous dit que « Eternelle par elle-même, elle (la vocation) se traduit dans le temps par une *motion divine* qui s'exerce dans le prédestiné, qui le prépare, le dispose et fait comprendre, ainsi, que Dieu l'a appelé, qu'il a reçu la grâce de la vocation ; ou comme on dit d'ordinaire et plus brièvement qu'il a la vocation. » Ceci c'est la vocation divine sans l'évêque, et ce serait la vraie d'après M. B...

Cette théorie repose sur une étrange confusion d'idées que nous avons déjà signalée. (1) Les aptitudes jointes à l'attrait, ne sauraient être le signe certain d'une vocation formelle.

S'il en était autrement, tout prêtre apte à l'épiscopat — surtout s'il ressentait des *motions* d'attrait pour cette dignité — pourrait se croire formellement appelé par Dieu. En vertu de cette conviction, il aurait le droit et même le devoir de se présenter au Souverain Pontife pour faire examiner son idoneité et ses attrait, et cela sous peine de *manquer sa vocation* ! De son côté, le Souverain Pontife serait obligé de rechercher avec soin, dans les rangs du clergé catholique, tous les prêtres dignes d'être évêques, afin de les promouvoir à l'épiscopat. Pourrait-il se récuser en prétendant que tous les sièges épiscopaux étant occupés, il n'a pas besoin de cette affluence de candidats à la crosse ? Puisque Dieu daigne appeler un plus grand nombre d'évêques, il n'a qu'à se soumettre ; il devra créer de nouveaux sièges pour placer tous ces appelés du ciel et donner ainsi aux aptitudes et aux attrait de ces aspirants leur légitime et divine satisfaction !

---

(1) Voir plus haut p. 58.

Nous croyons que personne ne voudra admettre ces conséquences ; elles découlent cependant du faux principe qui fait prendre de simples aptitudes pour un appel de Dieu (1).

En voici d'autres plus précises. Si l'idonéité sacerdotale dans un sujet était le résultat de sa vocation éternelle au sacerdoce et, conséquemment, le signe certain de cette vocation :

1° L'Eglise serait tenue de rechercher, d'appeler et d'ordonner tous les « idonei ».

2° Elle ne pourrait limiter le nombre des appels aux besoins du peuple chrétien.

3° Elle n'aurait pas le droit de fixer tel ou tel degré d'idonéité selon les pays et les circonstances, mais elle devrait accepter, appeler et ordonner tous ceux qui ont le minimum *divinement* suffisant.

---

(1) Dans un ordre d'idées plus humble, tout curé ayant les aptitudes pour diriger un doyenné (*decanabilis*), serait appelé par Dieu à devenir doyen (*decanus*) ! On le voit, c'est toujours la confusion entre vocabilité et vocation, et l'oubli d'une thèse fondamentale de métaphysique : la différence essentielle entre la *puissance* et l'*acte*. L'existence de l'acte fait bien connaître l'existence de la puissance ; mais l'existence de la puissance ne fait connaître que la possibilité de l'acte : ainsi en est-il du gland relativement au chêne, et du bloc de marbre relativement à la statue.

4° Elle aurait commis un énorme abus de pouvoir dans l'Eglise latine, depuis des siècles, en exigeant, comme condition d'appel, la chasteté perpétuelle et en écartant ceux qui ne pouvaient pas ou ne voulaient pas en porter le joug. La chasteté n'est pas *divinement* requise pour la vocation sacerdotale, puisqu'il y a des pays où les candidats sont légitimement appelés et ordonnés sans l'obligation du célibat.

5° Elle commet tous les jours des abus de pouvoir en excluant pour insuffisance d'instruction des sujets qui auraient été légitimement appelés et ordonnés à des époques moins cultivées que la nôtre. L'Eglise n'a trouvé dans aucune révélation que la vocation éternelle varie selon les variations de la culture humaine.

6° A moins d'admettre que l'Eglise réussit à trouver et à ordonner tous les idoines, il faudra conclure qu'il y a d'innombrables appelés de Dieu qui ne sont pas des appelés de l'Eglise ; qu'une multitude d'hommes ont manqué leur vraie vocation. Et dès lors nous demandons : ces hommes qui ont manqué leur vraie vocation, même sans qu'il y ait de leur faute, que peuvent-ils bien devenir ? Dans quel nouvel ordre providentiel les place-t-on ? Peuvent-ils se sauver ? Hors de leur voie ? Sont-ils condamnés

d'avance à l'endurcissement et à la damnation ? Ne sont-ils pas des *déclassés* à perpétuité, non seulement dans ce monde, mais dans l'autre ?

### S. Thomas et la Vocation de Marie

De la confusion que nous venons de signaler entre l'idonéité et la vocation, entre les aptitudes et la mission, entre la puissance et l'acte, provient également l'illogisme qu'on a commis dans l'application d'un beau principe de S. Thomas (III<sup>a</sup> q. 27, a. 4).

Le S. Docteur dit fort justement : Quand Dieu choisit une créature pour une mission déterminée, il la prépare et la dispose pour qu'elle ait les aptitudes correspondantes. De là, en partant de la vocation déjà connue de Marie à la Maternité divine, il conclut qu'elle a été préservée de tout péché. Cette argumentation est parfaitement exacte.

Elle se ramène au syllogisme suivant :

**Marie a été choisie pour être mère de Dieu.**  
(fait déjà connu par la révélation). **Or pour être**

**apte à la Maternité divine, elle devait être exempte de tout péché** (cette mineure est longuement prouvée par S. Thomas.) **Donc Marie fut exempte de tout péché.**

Tout cela est bien logique.

Mais renversons les données du problème : supposons que nous voulons découvrir la vocation de Marie, n'ayant comme moyen d'investigation que son exemption de tout péché.

Aurions-nous le droit de raisonner ainsi ?

**Marie est exempte de tout péché.**

**Or une créature exempte de tout péché doit être mère de Dieu.**

**Donc Marie est mère de Dieu.**


On le voit la mineure est manifestement inexacte.

Marie elle-même, si elle avait eu conscience parfaite des merveilles de grâce opérées en elle par l'Esprit divin, n'aurait pu deviner que Dieu la destinait à la Maternité divine ; car Dieu pouvait préserver de tout péché et enrichir de ces mêmes grâces une créature, sans lui donner une telle vocation.

Si donc S. Thomas a eu raison de déduire les qualités de Marie de sa vocation connue, la logique défend de renverser les termes et de dire, avec M. B., que si une créature a reçu

telles aptitudes, c'est la preuve qu'elle es investie de telle mission.

C'était, on s'en souvient, l'argument des chefs du Protestantisme qui se disaient chargés de la mission de réformer l'Eglise. Bossuet leur répondait fort bien que pour avoir mission de prêcher l'Evangile « il ne suffit pas d'avoir la saine doctrine et qu'il faut outre cela de deux choses l'une, ou des miracles pour témoigner une vocation extraordinaire de Dieu, ou l'autorité des pasteurs qu'on avait trouvés en charge, pour établir la vocation ordinaire et dans les formes » (Hist. des Var. liv. I, n° 28).



## La " Revue du Clergé Français "



Dans son numéro du 15 Août 1910, la *Revue du Clergé Français*, par la plume autorisée de M. Rivière, a donné de notre ouvrage un compte rendu à la fois exact et instructif.

A ce double titre, nous croyons utile de le mettre sous les yeux de nos lecteurs.

On y remarquera, après l'exposé lumineux des deux opinions en présence, la qualification de l'une et de l'autre, dans cette antithèse heureuse : « *A cette notion mystique de la vocation..., M. L... substitue une conception que l'on pourrait appeler ecclésiastique ou sociale* ».

Nous sommes surtout reconnaissant au distingué recenseur d'avoir dit que si notre doctrine ne fait pas entrer dans le concept formel de la vocation les dispositions intérieures du sujet, elle en sauvegarde cependant l'absolue nécessité.

Notre argumentation à l'appui de la thèse lui « *paraît irréprochable* » ; mais il nous indique d'autres preuves faciles à présenter en

insistant sur les données de fait fournies par l'expérience.

Nous espérons que, sur ce point, notre présent ouvrage lui donnera satisfaction.

Voici l'article, auquel nous avons simplement ajouté des sous-titres (1) :

**Question en litige**      Que, pour entrer dans le sacerdoce, il faille une vocation et que cette vocation représente un don gratuit de Dieu, tout le monde est d'accord là-dessus. *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron* (Hébr. V, 4.)

Mais qu'est-ce que c'est essentiellement que la vocation sacerdotale et à quels signes la peut-on reconnaître ? Ici commencent les divergences théoriques des théologiens et souvent les perplexités pratiques des directeurs. Aussi faut-il savoir gré à M. le Ch. Lahitton, professeur au Grand Séminaire de Poyanne au diocèse d'Aire, d'avoir entrepris de jeter quelque lumière sur cette délicate question.

---

(1) Notre chapitre IV, où nous avons parlé du suffrage des Revues, était déjà imprimé quand nous est parvenu l'article que nous donnons ici.

On nous signale aussi une attaque anonyme parue dans le *Bulletin de la Semaine* du 15 Juin 1910.

Là pas l'ombre de discussion ; rien que des propos puérils. On passe.

Nous considérons comme un honneur pour notre doctrine d'avoir excité la mauvaise humeur d'une feuille dont les attaches modernistes sont connues.

**Traité  
nouveau**

Son « traité théorique et pratique » de la Vocation sacerdotale se présente comme résolument novateur. Dès les premières lignes, l'auteur l'insinue discrètement en ces termes : « La théorie que nous proposons n'a d'autre mérite que de faire revenir à la très pure doctrine de l'Eglise » (p. 3) — ce qui suppose, à n'en pas douter, que cette « pure doctrine » avait été oubliée ou méconnue jusqu'ici. En effet, S. Alphonse de Liguori, en abordant cette question, commence par avouer, paraît-il, « que ce grave sujet a été peu analysé par les anciens théologiens » et M. L... ne dissimule pas que la théorie qui a prévalu dans les écoles récentes lui paraît entièrement erronée.

**Opinion de  
M. Branchereau**

D'après l'ouvrage classique de M. Branchereau la vocation serait avant tout un état intérieur, manifesté principalement par l'attrait surnaturel pour les fonctions sacerdotales et officiellement sanctionné par l'autorité ecclésiastique. Il faut sans doute tenir compte des aptitudes extérieures mais c'est l'attrait intime qui est le criterium décisif. Lorsque cet attrait se présente dans les conditions voulues, avec certains caractères de pureté, de constance, d'humilité — et de ces caractères c'est le directeur de conscience qui est juge — il est un signe certain de vocation divine. « Le choix des supérieurs n'est que la constatation de

cet appel « ou tout au plus » la condition *sine quâ non* de l'entrée dans le sanctuaire » (1).

**Opinion  
opposée**

A cette notion mystique de la vocation — et l'habitude nous porterait facilement à croire que c'est la seule possible — M. L. substitue une conception que l'on pourrait appeler ecclésiastique ou sociale.

Il en trouve la clé dans ces paroles du catéchisme du Concile de Trente : *Vocari a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur.*

Cette formule lui paraît être l'interprétation authentique de la doctrine scripturaire et de ce chef il l'a placée en exergue en tête de son ouvrage, comme représentant le meilleur énoncé de sa thèse.

Pour lui donc, la vocation sacerdotale doit se définir ainsi : « *L'élection et l'appel d'un sujet à l'état ecclésiastique ; élection et appel tout gratuits, que Dieu fait de toute éternité et qu'il manifeste et intime dans le temps par l'organe des ministres légitimes de l'Eglise.* » (p. 9.)

Ces derniers mots sont essentiels : ils indiquent par quelle voie parvient au sujet la vocation divine. « Elle ne lui est pas manifestée par une lumière intérieure, par des aptitudes ou des attrait plus ou moins prononcés, mais par l'appel émanant des ministres légitimes de l'Eglise, dont la voix est l'écho de la

---

(1) Ce sont les passages caractéristiques détachés et soulignés par M. L... lui-même, p. 42, 45.

voix de Dieu, dont l'appel est la traduction sensible de l'appel éternel de Dieu (p. 11.) C'est cet appel « qui seul constitue la vocation vraie et proprement dite » (p. 23).

D'où ces conclusions qu'on eut tout d'abord estimées paradoxales : « La vocation sacerdotale n'existe dans un sujet qu'après qu'elle y a été apportée du dehors par l'appel des légitimes pasteurs de l'Eglise. Et cet appel ne doit pas être considéré comme la simple constatation de la vocation sacerdotale, laquelle préexisterait dans le sujet, déposée en lui directement par Dieu : c'est cet appel même qui crée en lui la vocation. » (p. 32.)

**Nécessité** Faudra-t-il donc compter pour  
**des dispositions** rien les dispositions intérieures du  
 sujet ? Non ; elles sont capitales, mais simplement comme des conditions préalables. Elles représentent la *vocabilité* ; et si on peut leur donner encore le nom de vocation, c'est dans un sens impropre et vulgaire comme étant la vocation *en puissance*. A parler proprement, les attraites et les aptitudes ne sont pas des signes de vocation, mais de simples idoneités à la recevoir (p. 35-36 et p. 442).

Ce terme d'idoneité est capital et M. L... avoue qu'il a eu « l'ambition d'introduire de force ce mot dans le langage courant en matière de vocation » (p. 443-444).

En fonction de ce concept, l'auteur étudie ensuite dans une deuxième et troisième parties, le rôle de

« ceux qui donnent la vocation sacerdotale », c'est-à-dire l'évêque, ses délégués ou ses auxiliaires, puis les qualités de « ceux qui demandent la vocation » qu'il ramène à trois : intention droite, science suffisante, sainteté convenable. Ces divers développements se rattachent logiquement aux principes rappelés plus haut et qui forment toute la nouveauté de la thèse ; il s'agit de savoir si cette thèse est suffisamment établie.

**Appréciation  
des  
preuves**

M. L... l'appuie sur l'autorité de l'Écriture, sur l'enseignement de l'Église et des grands théologiens ; il la défend longuement contre toutes les objections qu'il a su prévoir.

Son argumentation pourrait être plus serrée mais elle nous paraît irréprochable. Elle serait plus décisive encore, si l'auteur laissait de côté certains exemples par trop contestables (1). comme la vocation des Apôtres (p. 23), celle d'Aaron et de Marie (p. 59-63), pour insister davantage sur les données de fait fournies par l'expérience. Il serait facile de montrer que l'attrait mystique n'existe pas toujours et n'est pas nécessaire ; que surtout il n'est pas suffisant à lui seul, s'il n'est pas accompagné d'une conduite en conséquence. Au lieu de cet instinct secret, vraiment trop

---

(1) Qu'on nous permette d'observer que ces preuves peuvent fort bien être maintenues dans le sens précis où nous les avons présentées. (Voir ci-dessus p. 142).

subjectif et sentimental dont parle M. Branchereau, ne faudrait-il pas mettre en première ligne l'intelligence du sacerdoce et la volonté réfléchie d'en accepter les charges? C'est la pensée de M. L..., en particulier dans ces excellentes pages où il analyse et compare l'intention et l'attrait (p. 294-298) ; c'est, en pratique, ainsi que l'auteur le fait justement remarquer (p. 120) l'attitude de ceux-là même qui professent la théorie inverse. On devra à M. L... de mieux voir comment cette psychologie traditionnelle s'accorde avec la théologie de la vocation.

Il conviendrait pourtant de ne rien exagérer et l'auteur va peut-être un peu loin quand il écrit : « En dehors de cette voie large et lumineuse il n'y a que les dédales ténébreux du subjectivisme, de l'esprit propre, de l'illuminisme » (p. 114) où l'on marche à tâtons, où l'on ne presse que des ombres.

**Controverse  
postérieure**

A raison de ses apparences novatrices l'ouvrage de M. L... devait être discuté.

Dans la *Revue pratique d'Apologétique*, M. Letourneau s'est fait, avec d'ailleurs quelques concessions, le défenseur de la doctrine courante. L'auteur a maintenu son point de vue et fourni toutes les précisions nécessaires (n<sup>os</sup> des 15 Mars, et 1<sup>er</sup> Juin 1910).

En revanche, la doctrine nouvelle a reçu l'accueil sympathique des *Etudes* 20 Déc. 1909 et l'adhésion motivée de l'*Ami du Clergé* (2 Déc. 1909, p. 1047 - 1067); entre autres autorités, M. Lahitton a eu le plaisir de

se trouver d'accord avec le R. P. Vermeersch, jésuite, qui, déjà en 1903, soutenait la même idée. (1)

Ce qui veut dire que même dans la théologie actuelle, la thèse de M. le chanoine Lahitton n'est pas entièrement isolée — et ceci ne diminue en rien le mérite de celui qui l'a remise en honneur.



## Intention et Attrait



A propos de la distinction importante entre *intention* et *attrait* sur laquelle nous avons plus d'une fois insisté, M. Degert, dans l'article déjà signalé plus haut (p. 47), nous fournit encore quelques indications précieuses.

Après avoir énuméré les quatre marques de vocation demandées par M. Olier dans son *Traité des Saints Ordres* — parmi lesquelles,

---

(1) Voir la *Revue pratique d'Apologétique* (1<sup>er</sup> Juin 1910 p. 355), (ci-dessus p. 72).



l'inclination ou attrait — il ajoute cette appréciation d'ensemble :

« La théorie s'est simplifiée (comparativement à celle de Godeau) mais peut-être pas assez pour distinguer entre ce qui est de précepte et ce qui est de conseil.

» Ce qui a trait à la sainteté de vie manque notamment de précision. L'innocence de vie doit-elle avoir été conservée sans la moindre défaillance et la pénitence elle-même constitue-t-elle, comme le veut Godeau, une réparation suffisante ? M. Olier n'en dit rien. On ne peut s'empêcher aussi de remarquer aussi combien est faiblement justifié ce qui est dit de la nécessité de cette inclination en tant que distincte de la pureté d'intention. Quoi qu'il en soit, ce fut là, on peut le dire, la théorie de la première génération de Saint-Sulpice...

» Cette théorie subira, dans la seconde génération de Saint-Sulpice, quelques légères retouches ou additions...

» M. Tronson, qui d'abord s'était contenté, ou peu s'en faut, des quatre marques de M. Olier dans les *Regulæ clericorum breviores*, en porte le nombre à six... La sixième marque, (*dont M. Olier ne faisait nulle mention*), est enfin le choix de l'évêque ou du supérieur qui tient sa place. »

En note, M. Degert ajoute :

« Tronson substitue à l'inclination de M. Olier *l'inculpatus ad clerum ingressus*. »



## CHAPITRE VII

### *Conséquences pratiques*

#### *La vraie méthode du recrutement du Clergé*

Les chapitres qui précèdent ont mis en vive lumière la divergence théorique des deux conceptions sur la vocation sacerdotale. On a pressenti également qu'elles devaient être fort opposées dans la pratique.

Néanmoins, là-dessus, les opinions sont moins accentuées.

*Conséquences pour les Séminaires* Nous l'avons déjà observé dans notre précédent ouvrage, en parlant des conséquences qui regardent le régime intérieur des Séminaires.

« Il est vrai, la théorie que nous soutenons devrait opérer un grand changement dans la manière de concevoir les séminaires, si la pratique

courante correspondait aux théories généralement admises. Fort heureusement il n'en est pas ainsi. Par une sorte d'instinct sacerdotal qui ne saurait tromper et grâce à Jésus-Christ Souverain Prêtre, qui est le principal Directeur des Séminaires, ceux qui sont préposés à la culture des vocations sacerdotales se conduisent d'après les vrais principes. Que s'ils tiennent en théorie plus ou moins explicite les doctrines de M. B..., en pratique ils s'y montrent heureusement infidèles (1). »

*Conséquences  
pour  
le recrutement*

On ne peut en dire autant pour les conséquences pratiques des deux théories au sujet du recrutement du clergé.

Sur ce point on a été, en trop d'endroits, plus logique, et le système opposé a produit ici une partie des tristes effets dont il est capable.

C'est donc sur ce point que nous demandons la permission d'insister.

---

(1) Voir aussi plus haut, chap. VI « Lettre à M. le Supérieur du Grand Séminaire de X... ». p. 183.

Notre marche sera fort simple :

Nous allons tout d'abord exposer la méthode de recrutement qui découle de la théorie opposée, et nous en dirons les méfaits.

Ensuite, nous décrirons la méthode qui découle de notre théorie et nous en ferons pressentir les résultats bienfaisants.

*La doctrine  
de la  
vocation-attrait*

Il n'est peut-être pas téméraire d'affirmer que la théorie, si répandue en France, de la *vocation-attrait* (1), a nui au recrutement sacerdotal dans le passé et risque de devenir plus funeste encore dans les pénibles conjonctures que traverse le clergé français.

*Etat d'esprit  
qu'elle engendre*

Considérons, en effet, l'état d'esprit des parents, des curés, des confesseurs, de tous les recruteurs de prêtres, quand ils sont

---

(1) Nous désignons par cette formule, courte et commode, la théorie de la vocation, telle qu'elle a été vulgarisée par M. Branchereau.

imbus d'une doctrine comme celle-ci : la vocation sacerdotale proprement dite est une entité mystérieuse, déposée par Dieu dans certaines âmes secrètement choisies, et qui les marque d'un signe particulier ; entité qu'il faut savoir découvrir et discerner, sur la nature de laquelle il est très facile de se méprendre et dont il est beaucoup plus sûr d'attendre la manifestation spontanée ; en voulant l'éveiller nous risquons d'inspirer à une âme, par des suggestions naturelles, des attrait, des impulsions, qui ne doivent venir que de Dieu.

C'est Dieu qui appelle, donc laissons-le appeler ; laissons-le incliner par lui-même vers le sacerdoce les âmes que lui-même y convie. Lui seul connaît celles qu'il a choisies ; lui seul nous les fera connaître à des signes qui ne trompent pas. Travaillées par des appels intérieurs de plus en plus pressants, elles ne pourront cacher longtemps le secret des sollicitations divines ; tôt ou tard, vaincues par la grâce, elles viendront d'elles-mêmes révéler les attrait dont elles sont favorisées.

Nous ne dirons pas que ces vues, ainsi développées et précisées, se trouvent chez tous les partisans de la vocation attrait ; mais nous croyons qu'elles sont à l'état latent et que trop

souvent le recrutement du clergé en a été paralysé. Elles sont d'ailleurs la conséquence logique de la théorie.

***Ligne de conduite  
qu'elle trace :***

***1° A la mère chrétienne***

Imaginons une mère chrétienne qui se conduirait d'après ces principes. De tout son

cœur elle désire que tel ou tel de ses enfants se consacre au service des autels ; mais persuadée que c'est Dieu, et lui seul, qui appelle ceux qui doivent gravir la Sainte Montagne, elle se fera un scrupule de parler de vocation à sa petite famille. Tout au plus osera-t-elle, dans le secret de son âme, prier le Souverain Prêtre de daigner choisir un de ses fils, mais la moindre parole, adressée dans ce but à ses enfants, lui paraîtrait comme un empiètement sacrilège sur le droit exclusif de Dieu.

Si, par bonheur, l'un d'eux manifeste spontanément la volonté d'être prêtre, alors même la pieuse mère se prendra à trembler ; sa joie sera mélangée d'angoisse, car elle se dira : « Qui sait si les aspirations de mon enfant viennent de Dieu en ligne directe et légitime ? Qui sait s'il n'a pas subi des influences extérieures ? Qui sait s'il ne se fait pas prêtre parce qu'il a deviné mes secrets désirs, que je n'ai pas su complètement cacher ?

Je vais donc le mettre à l'épreuve et contrarier de toutes manières sa vocation : si elle est de Dieu, elle résistera à tout ; si elle tombe, ce sera le signe qu'elle n'était pas de bon aloi.

*2° Au curé recruteur* Supposons maintenant un curé qui se guide par ces mêmes principes : il n'osera jamais parler, ou à peine, de la vocation sacerdotale aux enfants de son catéchisme. S'il en parle il aura soin de ne pas faire du sacerdoce une peinture attrayante ; il se croira même obligé d'en manifester et peut-être d'en exagérer les côtés difficiles ou déplaisants.

Bien loin d'engager les petits à se faire prêtres, si l'un d'eux lui révèle des désirs de vocation, il aura l'air de n'en pas tenir compte ; il le mettra à l'épreuve et l'éconduira par trois fois, afin de constater si c'est bien Dieu qui parle à ce jeune Samuel. C'est avec une vraie terreur que certains curés entendent des aveux de vocation ; ils voudraient, de peur de se tromper, n'avoir jamais à traiter cette question de l'appel divin ! Leur crainte est bien naturelle si, en effet, ils doivent, avant d'envoyer un enfant au séminaire, deviner qu'il est véritablement appelé de Dieu.

***Cette pratique  
est malheureusement  
trop répandue***

Et si l'on nous soup-  
çonne de déconsidérer  
injustement la théorie  
adverse en lui attribuant

à plaisir des conséquences outrées, qu'on nous permette de signaler ces lignes suggestives :

Des âmes trop délicates allèrent trop loin et se demandèrent si des parents chrétiens pouvaient légitimement, même dans des intentions pures et surnaturelles, même avec discrétion et sans manquer au respect dû à la liberté de l'enfant et à l'action de la grâce, diriger les aspirations d'un jeune chrétien du côté de la vie ecclésiastique ou religieuse. Et aujourd'hui encore on trouve des mères, d'ailleurs fort pieuses, et même, dans les collèges ecclésiastiques, des confesseurs et des directeurs de jeunes âmes qui déclarent : « Si l'enfant pense, **de lui-même**, à se faire prêtre ou religieux, pas de difficulté. Mais je ne lui suggérerai jamais cette idée. **Il faut qu'elle vienne de lui** » (1).

***Comment l'on prétend  
s'assurer  
que la vocation  
vient de Dieu***

Qu'on remarque les  
mots que nous avons  
soulignés ; ils sont ca-  
ractéristiques. Pour  
s'assurer que la voca-

tion vient *de Dieu*, on ne trouve rien de mieux

---

(1) RECRUTEMENT SACERDOTAL 1902, p. 309.



que de tendre autour de l'enfant une sorte de cordon sanitaire, qui écarte de lui toute influence *humaine*. Si, malgré cette absence de toute suggestion extérieure qui l'orienterait vers le sacerdoce, l'enfant vient à dire de lui-même : « Je veux être prêtre ! » alors, mais alors seulement, on reconnaît en lui une vocation vraiment divine !

Pauvre raisonnement ! Psychologie rudimentaire ! On ne remarque pas que la suppression de toute influence extérieure autour de l'enfant est une chimère irréalisable. Il n'a pu s'écrier : « Je veux être prêtre ! » que parce qu'il a vu des prêtres dont l'abord lui a plu. Il veut devenir comme l'un d'eux, souvent pour des motifs *très enfantins*, et ce qu'on prend pour une vocation spontanément, et donc, divinement éclosé, n'est souvent que le caprice d'un jour ou le fruit d'une connaissance très imparfaite, sinon tout à fait dénaturée, de ce qu'est le prêtre catholique. Ah ! qu'il eût mieux valu lui présenter le sacerdoce dans sa vraie et sévère beauté !

**Conséquences funestes  
pour le recrutement  
dans le passé**

Mais les préjugés sur la vocation intérieure, directement déposée par Dieu dans les âmes, aboutissent presque fatalement à ces méthodes de recrutement, erronées et d'ailleurs non moins funestes.

**1° Admission des médiocres**

Oui, funestes ! car sous prétexte que la vocation se révèle surtout par les attrait, on a dirigé vers les séminaires une première foule qui aurait dû rester dehors, celle des médiocrités pieuses, dont on a dit fort bien : « Chez ceux-là, bien vite l'ange tombe et la bête reste ! »

**2° Intrusion des orgueilleux**

Funestes, ces méthodes de recrutement ! parce que, à leur faveur, une seconde foule s'est poussée vers les séminaires et les saints autels : celle des candidats présomptueux, enflés d'eux-mêmes, qui, forts d'une vocation *vivement sentie*, ont négligé de devenir humbles, de se plier à l'obéissance et de se perfectionner en vue du sacerdoce. Puisqu'ils étaient appelés de Dieu, cela suffisait ; ils n'avaient pas à se donner trop de peine : les grâces de la vocation leur demeuraient assurées !

**3° Angoisses des bons candidats** Pendant ce temps, d'autres élèves entrés au séminaire avec l'intention très droite et très ferme de se faire prêtre, mais sans vifs attrait, gémissaient en silence et se demandaient avec angoisse s'ils étaient vraiment des élus de Dieu. Ils avaient beau s'interroger, s'écouter vivre, ils n'entendaient pas ces pressants appels intérieurs dont parlent à l'envi tant de traités sur la vocation (1). Et plus d'un s'en est allé, découragé, emportant le regret de ce sacerdoce, qu'il ne se croyait pas destiné à gravir (2).

**4° Exclusion des meilleurs** Funestes encore, ces méthodes de recrutement ! parce qu'elles ont écarté du sanctuaire

---

(1) Voir plus haut, p. 147, le témoignage d'un jeune prêtre étudiant à Louvain.

(2) Si plusieurs de cette catégorie sont arrivés quand même au sacerdoce, les angoisses sur la vérité de la vocation les y ont suivis ; tel ce bon prêtre, directeur d'une florissante œuvre de jeunesse, qui nous écrivait naguère :

« Je sais bien que le « moi » est haïssable, pourtant il faut que je vous dise que je ne serais pas prêtre maintenant si le bon curé qui m'a fait faire ma première communion n'avait pas eu sur la vocation les mêmes idées que vous.

A treize ans, je n'avais qu'une idée : suivre la carrière de l'enseignement comme mon père.

Et par un concours de circonstances providentielles opposées à mon goût, j'ai été amené à l'école cléricale du . . . , où j'ai fait toutes mes études secondaires.

Que de fois, depuis que je suis prêtre, j'ai réfléchi sur

une multitude d'enfants très intelligents, très pieux, de caractère bien trempé, à qui personne n'a osé parler de sacerdoce, parce qu'on attendait que ça vienne d'eux ! Délicatement orientés vers le séminaire, ils y seraient allés docilement ; et le séminaire, travaillant sur ce minerai de choix, en aurait tiré de l'or très pur, des prêtres de première valeur. On les a laissés de côté et, de ce chef, l'Eglise a été dépouillée d'une partie de son prestige et privée de plus d'une conquête (1).

---

les conditions peu favorables de ma première initiation à la vie de séminariste. Comment, me disais-je, a-t-on pu me diriger vers le sacerdoce, alors que mes goûts me portaient ailleurs ? Si je trouvais un enfant ne présentant pas plus de garantie que j'en offrais à treize ans, jamais je ne songerais à lui pour le sacerdoce !

Votre livre vient modifier profondément cette manière de voir, qui était une conséquence des notions reçues au séminaire sur la vocation.

Evidemment je n'étais pas dans le vrai. Merci mille fois de m'avoir éclairé. »

(1) Un religieux de la Compagnie de Jésus, dans un entretien familial au cours d'une retraite pastorale, disait, en parlant de notre *Traité sur la vocation sacerdotale* : « Le livre de M. L. . . est mal fait : il a voulu louer quand même les auteurs qui soutiennent la vocation-attraire ; il aurait dû plutôt tuer cette théorie, qui est la principale cause des malheurs de l'Eglise de France !

D'autres nous ont reproché d'avoir frappé trop fort . . .

Par le temps qui court, il devient difficile de contenter tout le monde !

**5° Exclusion des fils de haute naissance** Funestes enfin, ces méthodes de recrutement ! car, en vertu de ce principe que les attraites pour le sacerdoce doivent être fortement éprouvés pour accuser leur origine surnaturelle, des parents, même bons chrétiens, surtout dans les hautes classes de la société, ont cru qu'il était de leur devoir de contrarier la vocation spontanée de leurs enfants. Ils leur ont donc infligé toutes sortes de refus ou de réponses dilatoires; ils ont exigé d'eux qu'ils fréquentent les réunions les plus mondaines et affrontent les périls les plus délicats : « S'ils en sortent vainqueurs, disait-on, leur vocation sera solide et vraie ! » Plusieurs sont allés jusqu'à imposer à leurs fils, comme condition préalable d'entrée au séminaire, de longues années d'éducation dans les lycées de l'Etat et dans les hautes écoles de l'Université, où les dangers de perversion religieuse se multiplient sous les pas de la jeunesse.

Le résultat de ces épreuves a été, ordinairement, ce qu'on pouvait en attendre et ce qu'avaient espéré parfois des parents indignes : la plupart des jeunes gens ont vu s'évanouir leurs attraites d'enfance qui, pour être de bon aloi, n'étaient pas cependant infrangibles, attraites qu'on aurait dû protéger et non exposer à un naufrage à peu près certain.

Mais il fallait *éprouver* la vocation *divine* !! Et l'on avait bien quelque peu raison, en parlant des principes pernicieux que nous voudrions pouvoir anéantir. Oui, on avait quelque peu raison ! car, si la vocation vraie est la *prédestination d'une âme au sacerdoce*, la volonté du Tout-Puissant doit finir par prévaloir contre tous les obstacles qu'on lui oppose (1). Lui en substituer de nombreux, c'est même la meilleure tactique pour lui arracher son secret et la forcer à révéler, clair comme le jour, son existence ! Donc, en toute hypothèse, une vocation d'attrait qu'on parvient à faire sombrer n'a jamais été une vocation authentique !

A dresser des barrières contre les vocations, on ne court donc pas le risque de briser celles qui sont vraiment divines, et l'on a le grand avantage de voir s'évanouir celles qui ne le sont pas !

Voilà où peut mener la logique du système !

***Conséquences funestes  
pour l'avenir***

Funeste dans le  
passé, cette doctrine  
de la vocation-attrait

le serait plus encore dans l'avenir, aussi long-

---

(1) Voir plus haut, p. 233 : *Prédestination et Vocation*.

temps du moins que durera la situation difficile du clergé.

En effet, ils sont rares, avouons-le, les enfants qui se sentent *attirés* par la perspective d'une vie de sacrifices et d'humiliations, les enfants qui s'écrieraient volontiers :

« C'est maintenant le bon moment de se faire prêtre, car il y aura à souffrir ! »

Quand le sacerdoce est entouré d'honneurs et de richesses — l'expérience le prouve — les vocations d'attrait sont plus nombreuses, trop nombreuses!... et cela seul devrait suffire à les frapper de suspicion.

Depuis quelques années, leur nombre a diminué. Il a diminué précisément à mesure que le clergé s'appauvrissait et se voyait dépouillé des considérations officielles! — autre constatation significative...

Si l'on continue à faire fond sur le sable mouvant des attraits, le recrutement du clergé, en France surtout, ira se réduisant de plus en plus.

**Réaction nécessaire** Il est temps de réagir au nom des vrais principes.

Aussi bien, ce besoin de remonter un courant fatal se fait-il sentir de toutes parts.

***Une Revue  
pousse le cri d'alarme***

Il y a dix ans une Revue s'est levée, qui a poussé le cri d'alarme :

**Le Recrutement Sacerdotal**, sous l'active direction du P. Delbrel, suggère des moyens d'apostolat aussi variés que féconds pour repeupler nos séminaires ; elle multiplie aussi les considérations doctrinales, qui vont à détruire les préjugés invétérés.

***Théorie nouvelle  
qu'elle insinue***

Dès sa première année (1901), elle publiait un article, déjà bien significatif, du

P. Bouvier : **De la vocation d'après les Maîtres de la théologie**. La théorie de la vocation-attraît y était battuë en brèche et l'on y disait déjà formellement, en s'appuyant sur le Catéchisme de Trente, que la vocation divine nécessaire, d'après S. Paul, pour le sacerdoce, n'est autre que *l'appel extérieur* adressé aux candidats idoines par ceux qui sont préposés au gouvernement de l'Eglise.

Dès sa deuxième année, (1909, p. 310), la même Revue citait, d'après Thomassin, les conseils de S. Gaudence que le P. Delbrel a portés depuis lors en tant de Congrès et devant les auditoires les plus variés :

« Si les parents ne peuvent pas user de



contrainte pour engager leurs fils à la cléricature, ils doivent les y convier, les y exhorter, les former et les élever pour cela autant qu'il est en leur pouvoir. Si c'est un crime de les y forcer, c'est une action méritoire de les y porter. »

Enfin, tout le long des dix années de la Revue, on entend sous mille formes ce conseil pressant, adressé particulièrement aux prêtres :

« Soyez des éveilleurs de vocations ! N'attendez plus que les enfants viennent vous déclarer leur désir d'être prêtres ; créez en eux ce désir ; exaltez à leurs yeux le sacerdoce et suggérez-leur la volonté d'y entrer. Ne craignez pas de vous substituer à Dieu ; c'est par vous que Dieu choisit et appelle ses élus ! »

*Nouvel état d'esprit  
créé par la Revue*

C'était un langage tout nouveau. On le trouvait hardi, quelque peu témé-

raire, en contradiction avec les conséquences pratiques de la vocation intérieure, de la vocation-attraire.

Néanmoins, comme la théorie courante n'était pas directement heurtée de front ; comme depuis l'article du P. Bouvier on se taisait sur la doctrine qui autorisait cette tactique nouvelle de recrutement, l'opinion théologique n'était pas

mise en émoi, et l'on se contentait de laisser dire, en opposant seulement — en trop d'endroits, hélas ! — la force d'inertie.

***Malaise persistant*** Les vaillants recruteurs continuaient, malgré tout, leur entreprise féconde. Ils avouaient cependant, tout bas, que la doctrine de la vocation avait besoin d'être précisée et qu'ils ne seraient vraiment forts contre les oppositions des uns et l'inertie des autres, que s'ils pouvaient *justifier théologiquement* leurs pratiques de recrutement intense.

***Un essai de Traité sur la vocation sacerdotale*** C'est alors que parut notre essai sur la Vocation, dont on a lu l'analyse et l'appréciation dans les chapitres précédents. Comme nous l'a déclaré le R. P. Le Floch, nous avons « dégagé le vrai concept doctrinal de l'Eglise des altérations et des superfétations. »

Le P. Bouvier a bien voulu dire : « Aucun moment ne pouvait être mieux choisi pour publier cette étude sur la vocation sacerdotale, aujourd'hui que le recrutement du clergé est, de toutes parts, l'objet des plus vives préoccupations » (1).

(1) Voir page 84.

Enfin un Supérieur de Grand Séminaire, après lecture de la table des matières et l'échange de quelques explications, nous fit cet aveu significatif : « Je ne sais si vous êtes dans le vrai, mais vous aurez du moins obtenu ce résultat d'attirer l'attention sur la théorie de la vocation sacerdotale. Il nous manque une thèse ferme sur ce sujet, et c'est pourquoi en France nous allons un peu au hasard ! » (1).

***Conséquences  
de la doctrine  
pour le recrutement***

C'est surtout le recrutement du clergé qui souffre de ces hésitations et de ces perplexités.

Or, si les principes que nous avons exposés

---

(1) De son côté un professeur de Petit Séminaire écrivait : « La plupart des dogmes se sont précisés au contact des circonstances : c'est parce que les hommes d'action consciencieux aiment bien à se demander d'après quels principes ils se conduisent dans la pratique de leur vie.

La Providence, en effet, ménage les événements et permet que des vérités se révèlent aux intelligences à mesure que les besoins des âmes le réclament. La doctrine du chanoine Lahitton vient à son heure pour aider à la régénération du clergé et du peuple. Plaise au ciel qu'elle soit comprise et acceptée, sinon dans ses mots du moins dans ses idées fondamentales. Je suis heureux d'ailleurs de voir que dans le milieu où j'ai eu l'honneur de l'exposer bien qu'imparfaitement, elle a été accueillie avec faveur, je dirai presque avec joie et nombre de mes confrères m'ont déjà déclaré être tout disposés à changer de méthode et à se préoccuper davantage du recrutement du sacerdoce.

LOUIS LEURET,  
*Professeur au Petit Séminaire de Bordeaux.*  
(Trait d'Union 1910 p. 192)

sont vrais, ils favorisent merveilleusement un recrutement nombreux, surtout un recrutement d'élite.

*Recrutement nombreux* Si les enfants spontanément attirés vers un sacerdoce humilié et appauvri se font de plus en plus rares, par contre ils sont encore fort nombreux les petits français intelligents, pieux, de caractère franc et de volonté bien trempée. Or, ces enfants, voici que les précieuses années du catéchisme viennent les mettre, les uns après les autres, sous la main et l'heureuse influence du prêtre (1).

Si le prêtre veut, il pourra faire parmi eux une ample moisson de candidatures lévitiqnes. Oui ! si le prêtre veut, et s'il est bien persuadé qu'il n'a pas à chercher des signes plus ou moins évidents d'appel divin, mais que c'est lui, représentant de Dieu, qui commence à choisir, à appeler, à convier au sacerdoce les

---

(1) Le mémorable décret : « *Quam singulari Christi amore* » arrive à point pour aider les prêtres recruteurs. Comme il sera facile de proposer le sacerdoce à des âmes que Jésus, le Souverain Prêtre, viendra visiter souvent par la communion sacramentelle ! Il préparera lui-même à l'acceptation de l'appel divin les enfants d'élite auxquels nous le proposerons. Ce sera une des conséquences — et non des moins heureuses — de ce décret « libérateur ! »

enfants dont il a constaté les bonnes dispositions.

Assez souvent, les enfants choisis se laisseront conquérir à l'idée d'entrer au séminaire ; du moins, on en gagnera toujours beaucoup plus qu'autrefois avec la *théorie de l'expectative* (1) qui, dans certaines paroisses très chrétiennes, a donné à peine un prêtre en vingt ans !

Nous mettons en fait que, dans les paroisses de piété moyenne, un curé animé des vrais principes réussirait à recruter pour le séminaire au moins un enfant sur cinquante qui passent sur les bancs du catéchisme. Or, si tous les curés obtenaient ce résultat, comme nos séminaires seraient vite repeuplés !

*Recrutement d'élite* Et c'est une élite qui y serait envoyée. Puisque Dieu ne choisit que par l'Eglise, puisqu'il n'y a pas de vocation intérieure proprement dite, puisque nous n'avons à tenir compte, pour guider notre choix, que de l'excellence des dispositions — de la **vocabilité** — nous ne considérons jamais plus comme des appelés de Dieu ces

---

(1) Voir plus haut p. 30.

enfants médiocres d'intelligence, ou déjà plus ou moins tarés, qui se présentent spontanément en disant qu'ils voudraient être prêtres. Nous nous ferons un devoir de les écarter, comme, au conseil de révision, les recruteurs de l'armée laissent de côté les hommes mal bâtis...

Nous sommes les arbitres de l'appel et nous n'avons d'autre règle que le choix des meilleurs. Or les meilleurs ne sont pas les plus entraînés vers le sacerdoce ; loin de là !

Les meilleurs sont les plus humbles, les plus défiants d'eux-mêmes, ceux qui hésitent le plus en face des gloires du sacerdoce, dont ils s'estiment indignes. Les meilleurs sont les esprits ouverts et droits, en qui les sciences ecclésiastiques pénétreront comme la lumière à travers le pur cristal. Les meilleurs sont les plus pieux, les plus francs, les plus soumis, les plus constants dans le bien. Les meilleurs, enfin, sont les enfants issus de parents chrétiens, nourris sur les genoux d'une mère chrétienne, vraiment chrétienne, vraiment mère...

**Ceux-là, n'attendons pas qu'ils viennent à nous ; portons-leur avec autorité l'appel divin, portons-leur la vocation.**

*Vraie méthode  
de recrutement :*

### LA MÉTHODE D'AUTORITÉ

Car nous devons nous pénétrer, à tout jamais, de ce principe que la vocation sacerdotale n'est pas une vocation consistant en de simples aptitudes, comme les vocations profanes ordinaires ; ni en des aptitudes et des attrait, comme les vocations profanes plus caractérisées ; mais qu'elle est une vocation d'appel, d'appel divin, d'appel divin extérieur, d'appel clairement formulé par les ministres de l'Eglise, dont Jésus-Christ a dit : « *Qui vos audit, me audit.* »

Ce n'est donc pas de lui-même que l'enfant « idoneus » se portera vers le sacerdoce ; il attendra d'y être convié (1). Or, c'est nous, prêtres, ambassadeurs de Dieu et ministres de l'Eglise, qui irons lui transmettre les premières invitations de Dieu et des premiers Pasteurs de l'Eglise. Sans doute notre appel à nous, simples prêtres, ne sera qu'une invitation éloignée, n'ayant pas le caractère officiel de l'appel épiscopal ; il sera cependant une préparation, un écho anticipé de celui-ci.

---

(1) « *Ad sacerdotii munus sua sponte accedat nemo, sed ut vocetur exspectet.* » (S. Cyril. Alex. *De adoratione et cultu in spiritu et veritate* ; lib. XI.)

**Avantages****de la méthode d'autorité**

Les vocations commencées de cette manière sont les meilleures,

parce qu'elles passent par la voie très sûre de l'autorité préposée par Dieu à la perpétuité du Sacerdoce.

Tandis que dans la recherche des vocations intérieures on ne marche qu'à tâtons et en tremblant, ici l'on va en pleine lumière (1).

**La méthode d'autorité que nous préconisons pour obtenir un recrutement nombreux et d'élite nous semble tout à la fois**

**facile,**

**sûre,**

**vraiment divine.**

**La méthode d'autorité est facile**

Quand un enfant réunit les conditions de vocabilité, le prêtre doit s'appliquer à le conquérir pour le sacerdoce. Il

\_\_\_\_\_

(1) Un curé doyen, plus ou moins opposé à notre doctrine, causait de recrutement avec un Supérieur de Séminaire, qui nous est favorable.

Le cher doyen disait : « J'ai deux petits neveux bien bons, bien pieux, qui feraient, je crois, de bons séminaristes. »

— Leur en avez-vous parlé et veulent-ils ?

— Non, mais les parents me donnent l'un ou l'autre, je peux envoyer qui je voudrai.

— Ah !!!

— Le premier est assez intelligent, il a 12 ans et pourrait



y déploiera toutes les industries naturelles et surnaturelles d'un zèle prudent et inlassable. Sa méthode d'autorité sera cordiale, pénétrée de douceur et d'amabilité.

A quoi veut-il aboutir ? Il veut faire entendre à cet enfant de choix la grande invitation du Souverain Prêtre « *Amice, ascende superius!* mon ami, monte plus haut ! »

« **Amice!** Ami ! C'est donc, en premier lieu, la confiance, le cœur de l'enfant qu'il s'étudiera à gagner. Avant de lui dire sur le ton de l'autorité : « **Ascende!** monte ! élève tes regards et dirige tes pas vers le sacerdoce, » il se fera son ami, il se fera aimer *comme prêtre*, ou mieux, il fera aimer le prêtre en lui.

*Elle procède  
avec suavité* Un curé qui, tout en restant toujours digne et grand, saura montrer en sa personne combien le prêtre est heureux et aimable, deviendra

---

déjà partir pour le Séminaire ; mais je préfère attendre le second qui est plus intelligent et non moins pieux.

— Et le Supérieur, qui écoutait en souriant, de s'écrier : Mais vous parlez tout à fait dans le sens de M. L...

— Que voulez-vous, répliqua le bon Doyen, il est sûr qu'en pratique c'est ainsi qu'il faut agir ! »

L'aveu est précieux ! Mais pourquoi donc ne pas jeter par dessus bord une théorie qui va à paralyser une pratique si juste et si bonne ?

Car enfin si c'était le plus âgé des deux neveux, le moins intelligent, qui avait la vocation, qui était prédestiné au sacerdoce ?....

un recruteur de première force. Il y en a de ceux-là qui ont su découvrir et gagner d'excellents candidats, en des paroisses irrégieuses, sacerdotalement stériles depuis des demi-siècles où l'on ne croyait plus possible l'éclosion de cette fleur si précieuse et si rare : une vocation !

Attiré par cette amabilité, vrai rayonnement de celle de Jésus-Christ lui-même, l'enfant s'attachera au prêtre dont il deviendra l'ami, amice ! Et le jour où le prêtre adressera enfin à son petit ami la parole décisive : « **ascende superius ! monte plus haut ! viens avec moi pour être comme moi** », il trouvera une âme toute prête à monter.

En cette matière les exemples de Jésus-Christ, modèle éternel du prêtre recruteur, sont souverainement instructifs. Qu'on médite à ce point de vue le premier chapitre de S. Jean (v. 35 - 41) « *Venite et videte., Venerunt et viderunt... Veni, sequere me.* »

La méthode d'*autorité aimable* est celle qui obtient les résultats les plus faciles, les plus heureux et les plus constants.

***A quoi elle borne  
son effort***

Afin de faciliter plus encore le rôle du prêtre recruteur, ajoutons qu'il n'a pas à attendre, pour parler à un enfant, de le voir

complètement gagné, ni surtout de constater en lui une pureté d'intention absolue au sujet du sacerdoce. Epurer et raffermir les intentions enfantines est l'œuvre spéciale des Séminaires. Ceux-ci ont mission et grâces d'état pour ce double travail.

Toute l'ambition du prêtre recruteur se bornera donc à ceci : faire entrer au séminaire des enfants de tout premier choix. Pour le reste il s'en remettra aux Directeurs attitrés des aspirants au sacerdoce (1).

Elle n'envoie dans les

**La méthode d'autorité** Séminaires que des sujets  
**est sûre** de haute valeur, des sujets d'élite.

Quelquefois l'intention de se faire prêtre ne sera chez eux que très vague ; mais, qu'on

---

(1) Souvent le rôle du curé ou du vicaire se bornera à *faire accepter* à l'enfant d'entrer au séminaire, l'intention n'a pas besoin, *au début*, d'être plus droite, pourvu que l'on puisse prévoir que le bon naturel, les qualités généreuses de l'enfant finiront par l'emporter lorsqu'il sera plus apte à comprendre la beauté de l'idéal sacerdotal et que les circonstances ambiantes développeront en lui les germes d'une bonne nature.

Faites entrer au séminaire des sujets d'élite, le reste nous incombe à nous, professeurs et confesseurs du Petit Séminaire, qui préparerons les voies à la vocation : nous vous demandons de nous accorder cette confiance. (LEURET, dans le *Trait d'Union* 1910, p. 127.)

veuille bien le remarquer-encore, cette intention droite, si elle est désirable dès le début, n'est nullement nécessaire pas plus que la science suffisante « *scientia sufficiens* » et la vertu éprouvée « *probitas vitæ* ».

**Conditions qu'elle exige** En d'autres termes, les conditions de vocabilité, requises chez l'enfant pour qu'on puisse prudemment l'envoyer au séminaire, sont loin de réclamer la perfection de celles qui seront exigées plus tard du candidat immédiat aux saints Ordres : les nombreuses années de Séminaire n'ont-elles pas précisément pour but de développer ce qui n'est dans l'enfant qu'en germe lointain ?

En germe lointain, *la science sacrée*, dans l'enfant intelligent qui apprend facilement et avec goût le catéchisme.

En germe lointain, *les vertus sacerdotales*, dans l'enfant pieux et d'un bon naturel.

Et cela suffit.

Il suffira donc aussi que *l'intention droite* se trouve en germe lointain dans l'enfant qui se montre tout disposé à suivre docilement la volonté du prêtre et du bon Dieu.

**Candidats**  
**qu'elle préfère**

L'humble docilité de l'enfant envers ceux qui le conduisent nous semble être, en effet, le meilleur terrain de culture pour l'intention droite et même les attrait. Si les présomptueux, les hardis, doivent inspirer peu de confiance, par contre, les timides, les humbles, les obéissants donneront tout espoir. En eux, la formation des séminaires produira son maximum d'effet ; ce sont ceux-là qui, après les hésitations des premiers jours, s'ancrent le plus fortement dans leur vocation ; ce sont ceux-là dont le caractère et la trempe de volonté donnent tout lieu d'espérer qu'ils concevront le dessein irrévocable de se consacrer pour toujours au ministère des autels (1).

**Comment elle agit**  
**envers les séminaristes**  
**avancés**  
**qui veulent renoncer**  
**au sacerdoce**

Cette méthode de recrutement est aussi très sûre, pour une raison encore plus grave. La voici :

Dans les cas relativement rares, où les espérances que les débutants avaient fait concevoir se trouveraient

---

(1) *Quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros.* (Trid. sess. 23, cap. 18.)

frustrées ; quand le séminariste, devenu plus âgé, recule et veut se retirer, on s'interdira de peser sur sa volonté, au nom d'une prétendue vocation divine, inscrite dans son âme, qui lierait sa conscience et lui rendrait impossible une sortie *légitime* et *honorable*. Non ! Si, une fois bien éclairé sur le sacerdoce et ses obligations ; si, après s'être longtemps et sérieusement examiné, il ne veut décidément pas être prêtre ; si, même après avoir déclaré qu'il le voulait, et eût-il par surcroît avoué des attraits puissants, il vient à changer de dessein et se propose formellement d'orienter autrement sa vie, les Directeurs de séminaire, le confesseur et son curé, pourront, au nom des vrais principes, l'engager à prolonger quelque temps encore l'expérience ; ils essayeront de le retenir par des considérations tirées de la prudence et de la piété. Quant à mettre en avant des motifs de terreur, tirés d'une vocation qui le couvrirait comme d'une tunique de Nessus et l'obligerait irrévocablement, cela jamais !

Jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'acceptation officielle de la carrière sacerdotale, entre les mains de l'évêque, au jour du sous-diaconat, la vocation demeure simplement *proposée* du dehors et nullement *imposée* :

« **Hactenus liberi estis, licetque vobis pro arbitrio (1) ad sæcularia vota transire... Si in sancto proposito perseverare placet, in nomine Domini huc accedite !** »

**Méthode  
de vraie liberté**

Notre doctrine, logiquement appliquée dans son esprit de vraie liberté, risque donc, bien moins que l'autre, d'engager dans le sanctuaire des candidats qui ne voudraient pas sincèrement être prêtres et de bons prêtres (2).

Au début, il est vrai, elle dirige vers le sacerdoce tout candidat **idoneus**, sans tenir compte de ses irrésolutions et de ses craintes. En cela elle agit sagement, parce que l'enfant

---

(1) Qu'on remarque ce mot **licetque vobis pro arbitrio**. Sur ce point, c'est toute une mentalité, créée par la vocation-attraire, qu'il faudrait réformer.

Quitter le séminaire serait une honte, une tare indélébile. Celui qui est parti ne peut se défaire de sa vocation ; il la traîne partout, comme un forçat son boulet !

(2) A des élèves de Grand Séminaire qui avaient prévenu de leur changement d'idée leur curé — celui qui les avait dirigés vers le sacerdoce — nous savons que plus d'un de ces curés, partisan de la vocation interne et convaincu d'avoir envoyé au séminaire un *appelé de Dieu*, a répondu par des paroles d'anathème et des sentences de damnation éternelle ; il voyait là un crime : celui de ne pas persévérer *dans sa vocation* !... Combien de candidats peut-être, par crainte de semblables menaces et de peur de se damner, se sont faits prêtres à contre-cœur ! Autre fruit d'une doctrine fautive et funeste !

n'ayant, le plus souvent, du sacerdoce qu'une connaissance fort imparfaite, ses sentiments provenant d'une telle connaissance ne sont guère à considérer, ni lorsqu'ils engendrent des attraits, ni quand ils provoquent certaines répulsions.

Dans ce moment, il faut se prononcer, d'*autorité*, à sa place et lui dire, au nom de Dieu, qu'il est fait pour le sacerdoce.

Mais à mesure que l'adolescent devient plus capable de choisir par lui-même en toute connaissance de cause, la méthode d'autorité se change progressivement en méthode de liberté, jusqu'au jour même du sous-diaconat où le jeune homme, dans la plénitude de sa vingt et unième année, est convié par l'évêque à choisir librement le sacerdoce ou à rentrer dans le siècle :

**Hactenus liberi estis, licetque vobis pro arbitrio ad sæcularia vota transire.**

***Les deux méthodes  
et la liberté***

On le voit les deux méthodes procèdent inversement.

La première commence par laisser l'enfant à sa spontanéité ; mais quand il s'est librement prononcé, quand il a manifesté des attraits de vocation, elle s'empare de lui ; au nom de la



vocation *constatée*, elle le presse de persévérer ; à mesure qu'il approche davantage du sacerdoce, elle lui fait une obligation plus étroite d'y entrer ; retourner en arrière, quand on est appelé, serait un crime, un gage de damnation éternelle.

La seconde envoie d'autorité au Séminaire l'enfant qui donne des espérances ; elle l'y maintient quelque temps pour qu'il se rende bien compte ; mais à mesure que l'adolescent se développe et devient plus maître de lui-même, elle l'abandonne peu à peu à son libre vouloir et lui déclare nettement : « Tu n'es pas obligé d'être prêtre, tu ne le seras que si tu le veux bien. »

Jusqu'au seuil même du sous-diaconat, elle lui tient le même langage : « Tu peux te retirer sans crime, il n'y va nullement de ton salut. Si tu te fais prêtre, il faut que ce soit de ta pleine et entière volonté. »

On le voit : la première méthode asservit progressivement le jeune homme après avoir laissé libre l'enfant ; la seconde pèse sur la volonté de l'enfant, mais libère progressivement l'adolescent et le jeune homme.

Nous le demandons avec confiance : de ces deux méthodes quelle est celle qui offre le plus de garanties pour la persévérance des prêtres ?

**La méthode d'autorité  
est divine** Enfin cette méthode de recrutement par voie d'autorité est la méthode vraiment divine.

On a vu, plus haut, que S. Cyrille d'Alexandrie, dans son commentaire du mot de l'Apôtre : « *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo* », prononce ces graves paroles : « Que personne ne se mette en avant de lui-même pour le sacerdoce, mais qu'il attende d'être appelé, comme Aaron fut appelé par Moïse au nom de Dieu » (1).

En cette affaire éminemment divine, le premier pas doit être fait, non par l'aspirant, mais par les représentants officiels de Dieu sur la terre, par ceux-là mêmes qui sont chargés de dispenser le sacerdoce.

**Faux point de départ  
d'une vocation** Or, la théorie que nous combattons incline à considérer comme vocations vraies et seules normales celles qui émanent de l'initiative spontanée de l'enfant. Sans doute, elle

---

(1) Voir dans notre précédent ouvrage (p. 74) le texte complet de S. Cyrille.

essaye de mettre ces premières démarches sur le compte de mouvements intérieurs et surnaturels, afin de sauvegarder cette vérité que l'appel doit venir de Dieu. Mais de l'origine divine de ces mouvements spontanés, quelle preuve sérieuse et convaincante pourra-t-on régulièrement alléguer, et qui osera s'en porter garant ? La psychologie de l'enfant est plus compliquée qu'on ne pense, et, à prêter des motifs surnaturels à ses velléités de vocation, on risque le plus souvent de s'égarer. (1)

Aussi comprenons-nous fort bien ceux qui soumettent ces attrait enfantins, surtout chez des sujets médiocres, à un examen très sévère.

Nous comprenons mieux encore ceux qui n'en tiennent *aucun* compte pour commencer une vocation.

---

(1) S. Thomas déclare qu'on ne peut guère savoir, sans une révélation particulière, si les actes humains procèdent de la grâce ou de la nature, des vertus infuses divines ou d'inclinations humaines. Combien ce discernement est-il plus difficile pour l'enfant !

« Actus autem virtutum gratuitarum maximam similitudinem habent cum actibus virtutum acquisitarum, ut non possit de facili per hujusmodi actus de gratia certitudo haberi, nisi forte ex revelatione certificetur aliquis ex speciali privilegio. » (De Verit. q. VI a. 5, ad 3.)

*Vrai point de départ* Plus tard, des attrait éclairés et de bon aloi seront suscités, chez les aspirants plus avancés, grâce à la formation des séminaires.

Mais il faut se refuser à considérer les attrait d'un sujet, spontanément manifestés, comme le point de départ légitime et normal d'une vocation. Les premiers pas ne doivent pas être faits par l'enfant ; son vrai rôle est d'attendre que les dispensateurs du sacerdoce viennent à lui, le prennent par la main et l'invitent à monter. C'est bien le sens des paroles de S. Cyrille : « **Ad sacerdotii munus quod a Deo defertur sua sponte accedat nemo, sed ut vocetur exspectet.** »

On le voit, notre méthode est aussi une *méthode d'expectative*, mais en renversant les rôles. Pour les partisans de la vocation-attrait, ce sont les représentants de l'Église qui doivent attendre que l'enfant vienne de lui-même à eux, sous la pression d'attrait, qualifiés de divins. Pour nous, c'est l'enfant qui doit attendre d'être invité à venir : « **sed ut vocetur exspectet.** » (1)

---

(1) C'est bien ainsi que les choses se passent pour la *vocation épiscopale*.

Le Souverain Pontife n'a pas, croyons nous, l'habitude d'attendre que les candidats à l'épiscopat se présentent

*Point de départ  
authentiquement  
divin*

Et cette invitation est *divine*, sans le moindre doute possible, car elle émane des représentants

officiels de Dieu. Si *personne* ne peut se porter garant de la divinité d'attraits subjectifs, tout chrétien doit proclamer la divinité de l'autorité de l'Eglise.

Ici qu'on nous permette de rappeler ces quelques paroles d'un auteur que nous avons déjà cité :

Ceux qui ont de la peine à admettre la vérité traditionnelle que M. L... met sous leurs yeux, laissent trop voir dans leur discussion sur ce point, que leur conception de l'Eglise est très imparfaite. Ils la voient surtout dans les éléments humains qui la représentent, mais ils paraissent ne pas se souvenir que Jésus-Christ l'a envoyée, comme son Père l'avait envoyé lui-même, c'est-à-dire apparemment *avec la même autorité*. Ils craignent éperdûment que l'Eglise, en appelant ou en n'appelant pas, ne se mette en contradiction avec les desseins de Dieu sur une âme ; comme si le divin

---

d'eux-mêmes, pas plus qu'il n'a coutume de choisir ceux qui se sentent le plus d'attraits. C'est lui qui prend l'initiative et les appelle au nom de Dieu.

Il y a même tout à penser que le Pape ne serait pas fort ému si un prêtre, sous la pression de vifs attrait, se présentait spontanément pour solliciter l'appel épiscopal...

Or, S. Liguori dit fort bien que pour l'épiscopat comme pour la prêtrise il faut être appelé de Dieu. Le lecteur concluera. (Voir ci-dessus p. 86.)

Maître qui est avec elle jusqu'à la consommation des siècles, n'avait point dit : « Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié au ciel, et ce que vous délierez sur la terre, le sera également au ciel ». L'Eglise c'est *Jésus-Christ vivant et continuant son œuvre sur la terre* (1).

*Non vos me elegistis* L'Eglise, c'est Jésus-Christ continué ; et c'est donc elle maintenant qui doit pouvoir dire à ses prêtres, comme Jésus-Christ à ses Apôtres : « **Non vos me elegistis, sed ego elegi vos** » ; ce n'est pas vous qui êtes venus à moi, ce n'est pas vous qui avez choisi spontanément mon sacerdoce, c'est moi qui vous ai prévenus et c'est moi qui vous ai choisis, moi qui vous ai appelés, moi qui vous ai adressé le « **veni, sequere me** », dont j'ai reçu la dispensation.

Que les candidats restent donc à leur place et qu'ils attendent. Ce n'est pas à eux de déclarer qu'ils se sentent appelés ; c'est à Dieu de désigner parmi les candidats possibles ses vrais élus : *Ostende quem elegeris* (2).

*Ostende quem elegeris* Joseph et Mathias furent reconnus aptes l'un et l'autre, à l'apostolat ; peut-être même

---

(1) Voir ci-dessus p. 70.

(2) Act. 1, 24.

s'y sentaient-ils également portés. Mais parce qu'il ne fallait qu'un seul Apôtre, Joseph le Juste fut laissé de côté... C'est Jésus lui-même qui choisit, parce qu'il s'était réservé *personnellement* le choix des douze colonnes de l'Eglise ; voilà pourquoi il fut invité à désigner lui-même celui qu'il appelait. Or, Jésus formula son choix par un signe, *extérieur aux candidats*, par un signe pris *en dehors de l'élu* ; il daigna, en effet, se plier à la coutume juive du « **dederunt sortes** » et fit tomber le sort sur Mathias « **et cecidit sors super Mathiam, et annumeratus est cum undecim apostolis.** »

Pour les successeurs des Apôtres — *évêques, prêtres*, — c'est encore Jésus qui choisit, et par un moyen *extérieur*, pris *en dehors* des candidats : il choisit par la voix de l'Eglise, depositaire et continuatrice de son sacerdoce et de ses pouvoirs. Telle est l'économie nouvelle pratiquée aussitôt par les Apôtres et ainsi promulguée par S. Paul « **Hujus rei gratia reliqui te Cretæ ut... constituas per civitates presbyteros sicut et ego disposui tibi.** » (Tit. I. 5.)

*Dieu et l'Eglise*

*travaillant de concert*

Ainsi Dieu et l'Eglise travaillent de concert ; ils choisissent et appellent

les mêmes sujets *d'une seule et même voix*,

comme l'instrument et la cause principale, dont l'action combinée aboutit à la production d'un seul et même effet.

Dans la théorie de la vocation-attraire, comme d'ailleurs dans celle de la double vocation (1), il y aura toujours, par la force des choses, des appelés de Dieu qui ne seront pas appelés par l'Eglise, et des appelés de l'Eglise que Dieu n'aura pas appelés ; les deux appels étant séparés comme deux fleuves qui sortent de sources distinctes, ils ne se rencontreront pas nécessairement dans les mêmes sujets.

Dans notre thèse au contraire, il n'y a qu'une source et donc un seul courant qui part de Dieu, passe par Jésus-Christ et l'Eglise, pour aboutir enfin aux candidats élus.

***Courant de l'appel  
sacerdotal***

Telle est donc la divine économie de l'appel divin. De Dieu, source première de tout sacerdoce, le droit d'appel passe à Jésus-Christ.

De Jésus-Christ, il passe aux chefs de l'Eglise : « *sicut misit me Pater et ego mitto vos.* »

---

(1) Ci-dessus p. 39 et 43.



Mais, à leur tour, les ministres de l'Eglise sont hiérarchisés. (1)

Au sommet, *l'évêque*, dispensateur de l'appel divin.

Immédiatement au-dessous de l'évêque, les prêtres qui lui présentent officiellement les candidats, en se portant garants de leur dignité, de leur vocabilité (*proxime vocabiles*) : c'est à eux, en la personne de l'archidiacre, que s'adresse la question du Pontife : **scis illos dignos esse.**

En France, ces prêtres sont les Directeurs de séminaire, délégués aux appels (2) ; leurs actes ne valent que par délégation de l'évêque.

Au-dessous d'eux, toujours dans la fonction d'appeler, se trouvent les prêtres préposés à la direction des petits séminaires ; ils préparent les candidats en vue des appels canoniques, et les dirigent vers les grands séminaires, où les préparations sont menées à terme et les appels formulés.

Au-dessous, les pasteurs des paroisses : ils constatent et améliorent les dispositions éloignées ; ils font les premiers choix et transmettent

---

(1) Il ne s'agit ici de hiérarchie que pour un seul acte : l'appel au sacerdoce.

(2) Et nullement le confesseur ou directeur de conscience.

aux petits chrétiens d'élite la première invitation de Dieu en vue du sacerdoce : l'invitation d'entrer au petit séminaire.

Au-dessous des prêtres de paroisse, il y a place pour une large action des chrétiens zélés qui, sous la direction des curés et des évêques, peuvent efficacement travailler à la découverte des candidats et rechercher des subsides matériels pour les élever.

**Les parents** Mais dans la désignation des candidats un rôle tout spécial, et divin, est dévolu aux parents chrétiens. Ils exercent dans la famille une véritable autorité divine (1); et ils peuvent donc, par délégation

---

(1) La mère est toute puissante, quand elle le veut, sur le cœur de son enfant ; elle saura donc, si elle le veut, lui inspirer le désir d'être prêtre.

Mais le voudra-t-elle ? Hélas ! que de mères *chrétiennes* reculent devant ce qu'elles appellent un sacrifice et qu'elles devraient considérer comme le suprême honneur de leur fécondité ! Que de mères fortunées donneront généreusement de leur argent pour envoyer au séminaire *les enfants des autres*, mais se refusent absolument à donner leurs propres enfants. Osons le dire, il y en a, dans la bourgeoisie, et les hautes classes qui s'appliquent à étouffer les meilleures dispositions naissantes. Sous prétexte d'éprouver ces malencontreuses vocations, on les voit, alors — et ceci est de l'histoire actuelle — organiser des bals d'enfants et puis des matinées, dont le résultat inavoué, parce que inavouable, mais certain, est d'éveiller, d'abord, et d'aiguiser, ensuite, les appétits sensuels ; les bonnes dispositions évidemment sombrent, mais la vertu aussi. Il y a là un désordre réel, un manque de logique inexplicable, et une des causes fort tristes de la crise dont nous souffrons.

divine, orienter vers le sacerdoce les pensées et les aspirations de leurs enfants.

Ils le feront, par devoir, quand le pasteur de la paroisse leur signalera l'un d'eux, qu'il aura jugé plus spécialement doué de dispositions lointaines pour le saint ministère.

*La mère* Elle le fera surtout la mère chrétienne, vraiment chrétienne et totalement mère ; en elle la délicatesse de la piété et des sentiments semble se prêter davantage à ce rôle sacré. C'est elle, en règle générale, qui devrait, sur les indications de son pasteur, parler la première à l'enfant et l'inviter à monter vers le sacerdoce. Et comme le poète a dit :

*Incipe, parve puer, risu cognoscere matrem*

on devrait pouvoir ajouter : Enfants, recevez des lèvres de votre mère le premier appel de Dieu au sacerdoce.

La mère chrétienne est le dernier anneau de cette chaîne d'or de la vocation qui part du trône de Dieu et vient aboutir à l'âme de l'enfant.

FIN

## APPENDICE

---

# LA CIVILTA CATTOLICA

---

Au dernier moment, on nous envoie de Rome « **LA CIVILTA CATTOLICA** » du 1<sup>er</sup> Octobre 1910. Nous y trouvons une appréciation digne d'être signalée.

En voici la traduction intégrale :

**JOSEPH LAHITTON.** - *La Vocation Sacerdotale.*  
Paris, LETHIELLEUX.

Nous avons lu avec la plus vive satisfaction ce petit traité de la vocation sacerdotale.

L'auteur, avec une rare compétence théologique, a su poser nettement la question et la résoudre selon les principes des grands maîtres en ces matières, S. Thomas d'Aquin et S. Alphonse de Liguori.

L'ouvrage se divise en trois parties :

Dans la première est développé scientifiquement le vrai concept de la vocation au sacerdoce ; on nous y fait voir l'origine divine, la gratuité et la traduction concrète de cette vocation. L'auteur démontre solidement chacun de

ces points à mesure qu'ils se présentent dans son exposition, et, au cours de sa démonstration, il sait, à propos, déblayer le terrain des objections de source plus ou moins gallicane.

La seconde partie décrit, avec grande délicatesse et précision, les prérogatives et les devoirs des Evêques en cette matière, ainsi que la fonction de tous ceux qui, directement ou indirectement, doivent aider les Evêques dans la tâche difficile de choisir les candidats au sacerdoce.

Enfin, la troisième partie s'adresse directement aux élèves du sanctuaire et leur parle de l'intention droite, de la science et de la sainteté requises pour monter dignement aux Ordres sacrés.

L'auteur tire bon profit — et cela très opportunément — des augustes enseignements de Pie IX, de Léon XIII et aussi de Pie X, le Pontife actuellement régnant.

Nous souhaitons à ce livre, vrai livre d'or, la plus large diffusion dans les Séminaires, spécialement parmi les Supérieurs de ces établissements, et nous voulons espérer que cette diffusion sera favorisée par des traductions en diverses langues (1) ; ce livre en est parfaitement digne.

---

(1) Pendant la première semaine d'Octobre, M. Lethielloux, éditeur de l'ouvrage, a reçu deux demandes de traduction : en espagnol et en italien.



## ERRATUM



Page 57, 6<sup>e</sup> ligne, lire *ministères* au lieu de *mystères*.  
Page 269, 9<sup>e</sup> ligne, lire *susciter* au lieu de *substituer*.

# TABLE ONOMASTIQUE

---

## A

- Aaron**, 21, 71, 253.  
**S. Alphonse de Liguori**, 73, 86, 88, 119, 131, 132, 135, 168, 250, 292.  
**Ami du Clergé**, 74, 75, 101, 135, 161, 163, 165, 168, 172, 176, 183, 205, 214, 223, 254.  
**S. Anselme**, 220.  
**Ars** (B. Curé d'), 38, 123.  
**Apologétique** (Revue pratique d'), 69, 102, 103, 110, 118, 124, 171, 184, 254.  
**S. Augustin**, 220.

## B

- Beauredon**, 197, 206, 217, 219, 224, 234, 237, 241, 246.  
**S. Bernard**, 121, 140.  
**S. Borromée** (S. Charles), 49.  
**Bossuet**, 162.  
**Bourdaloie**, 162.  
**Bourget**, 141.  
**Bouvier** (R. P.), 84, 89, 109, 111, 112, 135, 137, 271, 272, 273.  
**Branchereau**, 34, 70, 71, 105, 150, 152, 154, 167, 181, 183, 221, 250, 254, 259.  
**Brunetière**, 166.  
**Bulletin de la Semaine**, 249.

## C

- Calvet** (R. P.), 149.  
**S. Chrysologue** (S. Pierre), 121.  
**S. Chrysostome** (S. Jean), 113.  
**Cicéron**, 215.  
**Clergé Français** (Revue), 248.  
**Concina**, 73, 119, 132, 168.  
**Consistoriale**, 216.  
**S. Cyrille d'Alexandrie**, 141, 278, 289, 291.

## D

- Darmesteter et Hatzfeld**, 162.  
**Degert**, 47, 50, 255, 256,  
**Delbrel** (R. P.), 271.

## E

- Etudes** (Revue), 74, 84, 101, 137, 205, 254.  
**Exupère** (R. P. Ex. de Prats de Mollo), 72, 125, 134, 292.

## F

- S. François de Sales**, 40, 109, 112, 113.

## G

- S. Gaudence**, 271.  
**Génicot**, 135.  
**Ginhac**, 148.



**Godeau**, 256.

**Gontier**, 85.

**Guibert**, 178, 184, 189, 191, 192, 193, 196.

**H**

**Habert**, 73, 119, 132, 168.

**Hurter**, 119, 132.

**I**

**S. Ignace**, 49, 109, 112, 113.

**L**

**Lamennais**, 106.

**Lareusse**, 162.

**S. Léon**, 121, 140.

**Le Floch (R. P.)**, 67, 69, 147, 170, 273.

**Lehmkuhl**, 120, 132.

**Le Roy (Mgr)**, 168.

**Letourneau**, 20, 40, 44, 48, 67, 102, 107, 108, 118, 125, 167, 171, 176, 186, 206, 254.

**Leuret**, 274, 282.

**Libermann (Vén.)**, 114.

**Liguéri (S. Alph. de)**, 73, 86, 88, 119, 131, 132, 135, 168, 250, 292.

**Litré**, 162.

**Louvain**, 147, 266.

**M**

**Many (Mgr)**, 120.

**Marie (Vocation de)** 245.

**Matha (S. Jean de)**, 105.

**Merry del Val (S. E. le Card.)** 22, 64, 65, 137, 164, 165, 168, 186.

**Moyse**, 21.

**N**

**Nathanaël**, 211.

**O**

**Olier**, 255.

**P**

**S. Paulin**, 106.

**Pègues (R. P.)**, 53, 91, 97, 99, 227.

**Pie IX**, 55.

**Pie X**, 25, 35, 55, 64, 165, 213.

**Q**

**Quam singulari Christi amore**, 275.

**R**

**Recrutement sacerdotal**, 88, 89, 91, 263.

**Rivière**, 248.

**S**

**Sales (S. Fr. de)**, 40, 109, 112, 113.

**S. Sulpice**, 256.

**T**

**Thévenon (R. P.)**, 139.

**S. Thomas**, 11, 40, 47, 57, 87, 114, 121, 218, 219, 224, 231, 237, 245, 290.

**Thomassin**, 271.

**Thomiste (Revue)**, 54, 74, 91, 101, 147, 205.

**Touzet (Mgr)**, 6, 61, 64, 137.

**Trait d'Union (Revue)** 174, 282.

**Trente (Catéchisme de)**, 21, 23, 46, 55, 59, 73, 76, 82, 85, 101, 122, 200, 205, 251, 271.

**Trente (Concile de)**, 46, 48, 49, 55, 56, 57, 102, 103, 122, 200, 205, 220, 284.

**Tronson**, 109, 113, 256.

**U**

**Université**, 268.

**V**

**Vermeersch**, 72, 74, 134, 240, 255.

**Vianney (Bienheureux)**, 38, 123.





## CHAPITRE II.

*Exposé d'une doctrine divergente*

La vocation est intérieure. . . . .	28
Théorie de l'attrait. . . . .	29
Tactique du recrutement . . . . .	30
Rôle des Séminaires. . . . .	31
Directeur de conscience . . . . .	31
Les jugements sur la vocation intérieure . . .	32
Le juge « <b>en dernier ressort</b> » . . . . .	33
L'évêque subordonné au directeur de conscience	35
Subjectivisme fatal. . . . .	36
Succès des médiocrités. . . . .	37
Deux griefs et deux amendements . . . . .	39
Que penser du premier amendement qui veut identifier l'attrait avec l'intention droite. . .	40
Que penser du second amendement qui veut introduire une double vocation divine. . . .	43
Vice essentiel de tout le système . . . . .	46
Note importante sur la nouveauté de la doctrine	46

## CHAPITRE III

*La pure doctrine de l'Eglise remise en lumière  
dans un ouvrage récent*

Apparition de l'ouvrage . . . . .	52
Divisions générales . . . . .	53
La première partie plus importante traite de la vraie notion de la vocation sacerdotale . . .	53
Analyse de la 1 <sup>re</sup> partie par le R. P. Pègues . .	54

Indication des preuves principales. . . . .	55
Suffrage de S. Thomas . . . . .	57
La théorie adverse ne peut alléguer aucune preuve théologique. . . . .	57
Ne pas confondre idoneité et vocation. . . . .	58

## CHAPITRE IV

*Suffrages favorables recueillis par l'ouvrage*

§ 1 Approbations émanant de la hiérarchie . .	61
Lettre de Monseigneur Touzet, Ordinaire de l'auteur. . . . .	61
Lettres de S. E. le Cardinal Merry del Val.	64
§ 2 Jugement des théologiens . . . . .	67
Le R. P. Le Floch . . . . .	68
Un professeur d'Université Romaine . .	69
Le R. P. Exupère de Prats de Mollo . . .	70
R. P. Vermeersch . . . . .	72
§ 3 Appréciation des Revues . . . . .	74
<b>AMI DU CLERGÉ</b> : (2 Décembre 1909) . . . .	75
La vocation formelle est l'appel hiérarchique	76
Les préparations providentielles de la ma- tière appellable ne sont pas la vocation .	77
Ce n'est que dans un sens purement ana- logique qu'on les appelle « vocation » . .	79
Impossibilité de fusionner ces deux éléments en un seul tout qui serait la vocation totale	80
— <b>Adhésion entière</b> . . . . .	83
<b>ETUDES</b> (20 Décembre 1909). . . . .	84
Opportunité de l'ouvrage . . . . .	84
L'ouvrage remet en lumière la doctrine traditionnelle . . . . .	85

Nouveauté de la doctrine combattue. . . . .	86
S. Thomas et S. Liguori . . . . .	87
Réserves . . . . .	87
Conséquences pratiques . . . . .	88
— Réponse aux réserves du P. Bouvier . . . . .	89
<b>REVUE THOMISTE (Juin 1910).</b> . . . . .	91
Jugement d'ensemble. . . . .	91
Des précisions sont proposées. . . . .	92
— Réponse au sujet des précisions proposées :	93
Remarque préliminaire. . . . .	93
Question de possibilité . . . . .	94
Vraie question. . . . .	95
Point délicat. . . . .	96
Résumé. . . . .	97
— Réponse du P. Pègues . . . . .	99
— Explication dernière. . . . .	100
<b>LES TROIS REVUES</b> . . . . .	101
Les autres Revues . . . . .	102
La Revue d'Apologétique et sa note du 15 Mars 1910 . . . . .	102
Réponse à la note : volonté, intention, désir, attrait. . . . .	103

## CHAPITRE V

*Une voix discordante :*

*Controverse avec M. Letourneau*

I. Première attaque de M. Letourneau . . . . .	109
<i>Réponse :</i> . . . . .	110
1° A propos des réserves du P. Bouvier . . . . .	111
2° Doctrine de S. Ignace et de S. François de Sales. . . . .	112

Texte important de S. Fr. de Sales. . . . .	113
3° Sur la nécessité de l'attrait. . . . .	115
4° Vrai point de débat . . . . .	116
II. Deuxième attaque de M. Letourneau. . . . .	118
Six griefs . . . . .	119
Réponse aux six griefs. . . . .	125
1° Exposé de la nouvelle doctrine. . . . .	126
2° La doctrine exposée est-elle en opposition avec l'enseignement commun des théo- logiens des trois derniers siècles ? . . . . .	131
3° La doctrine est-elle opposée à la tradition la plus antique ? . . . . .	140
4° Les preuves apportées en faveur de la nouvelle théorie sont-elles faibles ? . . . . .	141
5° La nouvelle théorie a-t-elle des consé- quences périlleuses ? . . . . .	143
1° Pour le recrutement des petits sémi- naires. . . . .	144
2° Pour le régime des grands sémi- naires. . . . .	146
3° Pour les prêtres . . . . .	147
4° Pour les vocations religieuses . . . . .	148
6° Les deux théories se peuvent-elles conci- lier ? . . . . .	149
Raisons qui rendent l'accord difficile . . . . .	150
Rôle du Confesseur dans la vocation . . . . .	152
Sur quelles bases pourraient se faire l'accord . . . . .	155
7° Remarque finale. . . . .	164
Appel au jugement des Evêques. . . . .	164
Lettre de S. E. le Cardinal Merry del Val . . . . .	165
III. Etrange réplique de M. Letourneau . . . . .	167
Brève réponse . . . . .	170

## CHAPITRE VI

*Réponse à quelques doutes bienveillants*

Lettre de M. le Sup. du Grand Sémin. de X...	171
Réponse : 1° <i>L'Ami du Clergé</i> et M. Letourneau.	175
2° Aptitudes et vocation . . . . .	176
3° Abus possibles de la doctrine . . . . .	177
4° Le directeur de conscience d'après M. Branchereau . . . . .	180
A M. Guibert : A propos de « Brèves réflexions »	185
Réponse à la note sur les documents pontificaux.	189
Remarque importante . . . . .	191

## DE DIVERSIS

Encore le Directeur spirituel . . . . .	194
Concile de Trente et Catéchisme du Concile de Trente . . . . .	200
La vocation est-elle créée par l'appel épiscopal.	206
La Vocation des Apôtres . . . . .	211
A propos d'un texte décisif : <i>Certa vocationis signa</i> . . . . .	213
Vocation et prédestination . . . . .	218
En note : Appréciation de la brochure de M. Beurredon . . . . .	219
Confrontation de textes . . . . .	224
Vocation et Providence. . . . .	236
Idonéité et Vocation . . . . .	241
S. Thomas et la Vocation de Marie . . . . .	245
La <i>Revue du Clergé Français</i> . . . . .	248
En note : Le <i>Bulletin de la Semaine</i> . . . . .	249
Intention et attrait . . . . .	255

## CHAPITRE VII

*Conséquences pratiques. — La vraie méthode  
du recrutement du clergé*

Conséquences pour les séminaires. . . . .	257
Conséquences pour le recrutement. . . . .	258
<b>Méthode de recrutement imposée par la doctrine de la vocation-attraire. . . . .</b>	<b>259</b>
Ligne de conduite qu'elle trace :	
1° A la mère chrétienne. . . . .	261
2° Au curé recruteur . . . . .	262
Cette pratique est malheureusement trop répandue	263
Comment l'on prétend s'assurer que la vocation vient de Dieu. . . . .	263
<b>Conséquences funestes de cette pratique dans le passé. . . . .</b>	<b>265</b>
1° Admission des médiocres. . . . .	265
2° Intrusion des orgueilleux. . . . .	265
3° Angoisses des bons candidats. . . . .	266
4° Exclusion des meilleurs . . . . .	266
5° Exclusion des fils de haute naissance . . . . .	268
Conséquences funestes <b>pour l'avenir. . . . .</b>	<b>299</b>
<b>Réaction nécessaire. . . . .</b>	<b>270</b>
Une Revue (le <i>Recrutement Sacerdotal</i> ) pousse le cri d'alarme. . . . .	271
Théorie nouvelle qu'elle insinue. . . . .	217
Nouvel état d'esprit créé par la Revue. . . . .	272
Malaise persistant . . . . .	273
Un essai de <i>Traité sur la vocation sacerdotale</i> . . . . .	273
Conséquences de la doctrine pour le recrut. . . . .	274
1° Recrutement nombreux. . . . .	275
2° Recrutement d'élite . . . . .	276



<b>Vraie méthode de recrut. : LA MÉTHODE D'AUTORITÉ</b>	<b>278</b>
1° La méthode d'autorité est <b>facile</b> . . . . .	279
Elle procède avec suavité . . . . .	280
A quoi elle borne son effort. . . . .	281
2° La méthode d'autorité est <b>sûre</b> . . . . .	282
Conditions qu'elle exige des candidats. . . . .	283
Candidats qu'elle préfère . . . . .	284
Comment elle agit envers les séminaris-	
tes avancés qui veulent renoncer au	
sacerdoce . . . . .	284
Méthode de vraie liberté . . . . .	286
Les deux méthodes au point de vue de la	
liberté laissée aux candidats . . . . .	287
3° La méthode d'autorité est <b>divine</b> . . . . .	289
Faux point de départ d'une vocation . . . . .	289
Vrai point de départ . . . . .	291
Point de départ authentiquement divin . . . . .	292
<i>Non vos me elegistis</i> . . . . .	293
<i>Ostende quem elegeris</i> . . . . .	293
Dieu et l'Eglise travaillant de concert . . . . .	294
Courant de l'appel sacerdotal . . . . .	295
Les parents. — La mère . . . . .	297

